Centre Africain d'Histoire du Droit des Institutions et des Idées Politiques les Cahiers du CAHDIIP Revue à parution semestrielle **Numéro spécial** Janvier 2021 ISSN: 2709-9660 infoline@cahdiip.org

Les Cahiers du CAHDIIP

NUMERO SPECIAL ISSN: 2709-9660

Comités

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

COMITE DE REDACTION

Rédacteurs en chef : Kadi Dago et Kossonou Roland

<u>Membres</u>: Dougbo Téa, Kourouma Mamady, Boni Sosthène, Kouadio Louis, Kanaté Oumar, Tra Bi, Kouakou Christian, Bah Hugues, Ettien Kablan, Yéo Françis, Djékouri Kragba

Secrétaires: Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao, Ogou Mireille, Tanoh K. Clarisse

COMITE SCIENTIFIQUE

<u>Président du comité scientifique</u> : Néné (Bi Séraphin), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

Agbroffi (**Adamoi**), Maître de conférences d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (**Aline L.**), Maître de conférences agrégée d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Dagbo (Jeanie), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Dembélé (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Diop (**Amadou**), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Kamena (Brèhima), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Maître de conférences, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

Mambo (Paterne), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Ndri Théoua (Pélagie), Maître de conférences de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Maître de conférences de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Sommaire

Sylvain Soleil (Professeur à l'Université Rennes 1) LA REDACTION DES COUTUMES
DE COTE D'IVOIRE AU REGARD DE L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER
FRANÇAIS. REMARQUES INTRODUCTIVES SUR UN PROJET DE RECHERCHE 5
AGBROFFI Diamoi Joachim (Maître de Conférences / Université Alassane Ouattara
de Bouaké) : FONCIER ET POUVOIR POLITIQUE EN COTE D'IVOIRE23
Mamadou DEMBELE (Maître de conférences agrégé, Université des Sciences juridiques
et politiques de Bamako) : MAITRES DE LA TERRE ET POLITIQUE FONCIERE
LOCALE AU MALI ET AU NIGER : ENTRE ORDRE ET DESORDRE31
SILUE Gnieneferetien N. (Université Alassane Ouattara de Bouaké) LE TRIBUNAL
COLONIAL D'HOMOLOGATION DE LA COTE D'IVOIRE FACE AUX JUGEMENTS
DES TRIBUNAUX INDIGENES RELATIFS AU DELIT D'ADULTERE ET AU DELIT
D'ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL (1925-1932)
KOSSONOU Roland (Enseignant-chercheur à l'Université Alassane Ouattara)
AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE CONTEMPORAINE ET DEMOCRATIE51

LA REDACTION DES COUTUMES DE COTE D'IVOIRE AU REGARD DE L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER FRANÇAIS. REMARQUES INTRODUCTIVES SUR UN PROJET DE RECHERCHE

Sylvain Soleil Professeur à l'Université Rennes 1 Directeur de l'Axe Théorie & Histoire des Systèmes Juridiques - IODE (UMR CNRS 6262)

En février 1901, François Joseph Clozel, Secrétaire général de la Côte d'Ivoire et Gouverneur par intérim, signe un arrêté nommant une commission chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes du territoire. L'objectif, explique-t-il, est « l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes que le gouvernement français s'est engagé à respecter »¹. Cet arrêté est accompagné d'une circulaire dans laquelle Clozel détaille les raisons qui l'ont poussé à agir et la liste des questions qu'il faudra poser aux chefs, aux anciens et aux juges des juridictions indigènes sur leurs usages juridiques, préalable nécessaire à la codification des coutumes. Ce sont environ quatre-vingtdix questions qui interrogent les règles concernant la famille (parenté, tribu, monogamie, polygamie, régime dotal, etc.), la filiation, la tutelle et l'émancipation, la propriété, les successions, les donations et les testaments, les contrats, les prescriptions, le droit pénal général (classement des peines, tentative, responsabilité pénale, faits justificatifs), les infractions et les peines, l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle pratiquée. Munis de ce questionnaire, une quinzaine d'agents sont envoyés sur le terrain pour mener les enquêtes et renvoyer des rapports que Clozel et sa commission vont centraliser, mettre en forme et publier avec diverses notes, cartes et annexes, en 1902². S'appuyant sur ce travail, la commission, reconstituée par Clozel en mai 1903, édicte en janvier 1904 le premier code, celui des coutumes des Agni, un peuple du centre et de l'est de la Côte d'Ivoire³.

Cet ouvrage, le questionnaire, les rapports publiés en 1902 et le code de 1904, forment un ensemble qui est à l'origine d'un projet de recherche que vont conduire le Centre Africain d'Histoire du Droit, des Institutions et des Idées Politiques (CAHDIIP), l'Axe Théorie & Histoire des Systèmes Juridiques de l'IODE (UMR CNRS 6262), avec le concours et le partenariat de la Société de Législation Comparée (SLC - UMR CNRS 8103), du Centre d'Histoire du Droit et d'Anthropologie de l'Université de Nanterre (CHAD - EA 4417) et du Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques de l'Université d'Aix en Provence (CERHIIP - EA 2186).

Lorsqu'on examine la façon dont le colonisateur français a considéré les traditions des divers peuples colonisés au tournant des XIX^e et XX^e siècles, on remarque assez vite que la démarche de Clozel s'inscrit dans une perspective historique, anthropologique et juridique particulière. En premier lieu, Clozel se propose d'enquêter sur les *traditions* en parlant de *coutumes*, c'est-à-dire en confondant la coutume (au sens français du terme) et le droit traditionnel. Or, au pays, la coutume n'est qu'un aspect du droit traditionnel parmi d'autres :

_

¹ Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes de Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes, Paris, Challamel, 1902, p. VII-VIII.

² *Ibid*, p. XIII, XV, XVI.

³ Villamur et Delafosse, Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents, Paris, 1904.

les règles imposées par les mythes fondateurs, les lois fixées par les ancêtres, les règles fixées par les chefs⁴. Clozel demande ensuite à recenser les coutumes et de les interpréter à partir de questions préparées avec Villamur, l'un des collaborateurs de Clozel, lesquelles suivent l'esprit, la méthode et l'ordre du code civil, du code pénal et des principes judiciaires français. Il s'agit en quelque sorte de plaquer sur le droit traditionnel local une logique juridique française d'une part, pour établir un étalon commun à tous les agents chargés des enquêtes, d'autre part, de pouvoir lister facilement les ressemblances et les différences entre le droit français et le droit indigène. En dernier lieu, Clozel, choisit de publier les coutumes de Côte d'Ivoire en les projetant dans une histoire universelle du droit où l'évolution se serait produite par paliers de civilisation et dans une histoire française qui s'appuie sur un double modèle éprouvé : la rédaction des coutumes et la codification napoléonienne. Puisque, expliquent Clozel et Villamur, les peuples de Côte d'Ivoire sont en voie de civilisation, la rédaction et la codification de leurs coutumes va permettre non seulement de régler le droit, de l'améliorer, d'innover sans révolution, mais aussi de faire franchir aux habitants du territoire de nouveaux stades de civilisation. A l'aide des multiples travaux de qualité publiés depuis plus de cinquante ans⁵, le projet de recherche initié par le CAHDIIP, l'IODE et leurs partenaires consiste à explorer le moment 1901-1902 (Le pivot : la rédaction des coutumes de Côte d'Ivoire), d'interroger, en amont, la conception historico-juridique qui prévaut parmi les agents coloniaux français et qui produit une interprétation, une histoire, un modèle que les agents français veulent réutiliser dans la colonie (L'amont : l'histoire universelle du droit et le modèle coutumier français), puis d'examiner comment, tout au long du XX^e siècle, le processus de rédaction, de codification et de contrôle des coutumes a modifié (ou pas) les traditions des divers peuples de Côte d'Ivoire (L'aval : les mutations de l'ordre traditionnel des peuples de Côte d'Ivoire).

LE PIVOT : LA REDACTION DES COUTUMES DE COTE D'IVOIRE

Les recherches s'intéresseront au contenu des enquêtes, à la façon de les concevoir et de les réaliser, et au contenu des coutumes elles-mêmes (ex. : régime dotal, régimes successoraux, droits fonciers, infractions, peines). Ce pivot (le moment 1901-1902) offre plusieurs voies de réflexion.

1- Les coutumes et les méthodes administratives coloniales

En premier lieu, il conviendra de s'interroger, à la lumière des travaux d'histoire administrative et d'histoire du droit colonial, sur les procédures, sur les hommes et leurs méthodes⁶. C'est en effet tout un monde institutionnel colonial qui se déploie, qui réfléchit et

⁴ Sur cette confusion et ses conséquences, voir S. B. B. Nene, *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, ABC, 2016, p. 39 s.

⁵ Voir Bibliographie, en fin d'article.

⁶ Sur la France coloniale, J. Ganiage, L'expansion coloniale de la France, sous la Troisième République (1871-1914), Paris, Payot, 1968, p. 39; J.-L. Miège, Expansion européenne et décolonisation de 1870 à nos jours, Paris, PUF, 1973; C.-R. Ageron, France coloniale ou parti colonial?, Paris, PUF, 1978; R. Girardet, L'idée coloniale en France de 1871 à 1962, Paris, Hachette, 1978; P. Guillen, L'expansion (1881-1898), Paris, Imprimerie nationale, 1984; M. Piault, La colonisation, rupture ou parenthèse, Paris, L'Harmattan, 1987; D. Lejeune, Les sociétés de géographie en France et l'expansion coloniale au xix^e siècle, Paris, Albin Michel, 1993; J. P. Daughton, An Empire Divided. Religion, Republicanism and the Making of French Colonialism, 1880-1914, New York, Oxford University Press, 2006. Sur l'histoire du droit colonial, B. Durand (dir.), La justice et le droit: instruments d'une stratégie coloniale, Montpellier, PUM, 2001, 4 vol.; Collectif, Les colonies, la loi, les juristes, Droits 2006; B. Durand et M. Fabre (dir.), Le juge et l'Outre Mer, Lille, PULille, 5 vol.; Les chantiers du droit colonial,

qui agit : consignes, arrêtés, circulaires, commissions, questionnaires, coordinations, missions de terrain, questions, traductions et réponses, rédaction, centralisation, mise en forme, commentaires, cartographie, publication, etc. Prenons un seul exemple. La commission, outre Clozel, est composée de quatre membres : le premier, Ribes, est administrateur de 2^e classe, Chef du bureau des affaires indigènes et politiques ; le deuxième, Villamur, est administrateur-adjoint de 3^e classe, Juge de paix à compétence étendue ; le troisième, Richaud, est administrateur-adjoint de 2^e classe, Attaché au bureau politique ; le quatrième et dernier, Lamblin, est administrateur-adjoint de 3^e classe, Commandant du cercle de Dabou. Ces hommes, leurs titres et leurs fonctions renvoient tous à la France, son organisation administrative et judiciaire, sa hiérarchie, son fonctionnement et sa transposition dans les colonies.

2- Les coutumes, entre respect et amélioration

En deuxième lieu, il faudra mesurer l'équilibre entre deux logiques antagonistes. D'un côté, rappelle Clozel, le gouvernement français s'est engagé à respecter les coutumes des territoires colonisés. A cela plusieurs raisons, la première d'ordre institutionnel : la France a décidé (décret du 11 mai 1892) de conserver les juridictions indigènes de la Guinée et ses dépendances⁷, aussi bien pour traiter le contentieux civil entre les habitants du pays que pour traiter le contentieux pénal concernant leurs contraventions et délits. La disposition a été étendue aux nouvelles possessions françaises, notamment la colonie de Côte d'Ivoire, par le décret du 16 décembre 1896. Clozel ne cache pas qu'il serait impossible, sur le plan financier, de créer autant de juridictions à la française que de besoins. De sorte que le maintien des juridictions ancestrales produit le maintien du droit ancestral. La seconde raison est d'ordre sociologique. Comment imposer un droit nouveau aux peuples des colonies, en sachant qu'il ne sera jamais suivi ? Clozel s'en explique dans ses mémoires rédigées en 1906, c'est-à-dire cinq ans après avoir signé l'arrêté de février 1901⁸:

« Si mon premier chapitre a pour objet une situation générale comparée de la Côte d'Ivoire en 1895 et en 1905, ce n'est pas que je veuille m'attribuer le mérite des progrès accomplis. Je serais plutôt porté à croire à l'inefficacité des mesures administratives sur le développement économique et social d'un pays. En dehors des grands travaux, chemins de fer, ports, routes, canaux, qui, intelligemment, conçus, doivent exercer une action directe et immédiate sur la pacification et le mouvement commercial d'une contrée neuve, ce que nous pouvons est peu de chose. Notre administration, comme la dialectique de Socrate,

devrait être une simple maïeutique. Les forces naturelles agissent indépendamment des décrets et des règlements, en vertu de lois que nous connaissons plus ou moins mal : les mœurs se modifient, les besoins se développent, la production s'accroît, avec la collaboration indispensable du temps, sous l'influence de causes multiples dont beaucoup échappent à notre action directe. Favoriser les courants naturels, les endiguer en quelques points sans trop les contrarier, c'est à quoi me paraît devoir se borner le rôle des gouvernants. »

_

Clio@Themis 2011. [en ligne], Disponible sur internet : http://www.cliothemis.com>. Sur le contexte colonial ivoirien, S. B. B. Nene, Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française, Abidjan, ABC, 2015; H. Legré Okou, Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946), Abidjan, Neter, 1994.

⁷ Parmi les dépendances de la Guinée, figure la Côte d'Ivoire

⁸ Clozel, Dix ans à la Côte d'Ivoire, Paris, 1906, p. 6.

En d'autres termes, l'observation des faits et l'intérêt respectif des parties conduisent à ne jamais surestimer l'action du colonisateur, à laisser le pays évoluer par lui-même, à favoriser tout en endiguant, à endiguer tout en limitant les interventions. D'un côté, donc, les coutumes doivent être conservées et respectées. Mais, de l'autre, il convient d'améliorer et de régulariser le système coutumier. Leur connaissance, leur application, leur évolution forment des préoccupations constantes du colonisateur, non seulement parce que certaines règles et procédures sont par trop contraires à l'humanité, mais encore parce que les juges traditionnels, débarrassés de la publicité du droit et des voies de recours à la française, peuvent agir à leur guise, parfois même de façon arbitraire. Parlant des coutumes, Clozel insiste : « Nous n'avons pas pris l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration ». L'idée est de profiter du fait que les coutumes, par nature, évoluent sans cesse : la tradition ne signifie pas ce qui est établi une fois pour toute, sans amendement ni variation, mais ce qui est transmis d'une génération à l'autre, sans table rase ni révolution. D'un autre côté, donc, le colonisateur doit participer à la mutation des coutumes, par leur rédaction, leur publicité, leur fixation et, à moyen terme, leur codification. Cet équilibre entre respect et mutation doit être examiné à la lumière du contexte colonial, des forces de pression antagonistes, de la personnalité, de la formation et de l'idéologie des acteurs en présence.

3- Les coutumes au risque des enquêtes de terrain

En troisième lieu, il s'agira d'examiner l'esprit, l'ordre et la méthode du questionnaire qui, de façon indirecte, renvoie au code civil, au code pénal, aux codes de procédure et leurs principes directeurs. Ce sont les modèles de référence des administrateurs coloniaux. C'est l'étalon à partir duquel les agents vont travailler sur le terrain. Au fil de la lecture, on comprend que Villamur a proposé un canevas qui a été validé par Clozel⁹. Et l'on entrevoit comment certaines réponses peuvent être, sinon induites, du moins orientées, par les questions ellesmêmes. Quatre exemples, les deux premiers en matière civile, le troisième en matière pénale, le dernier en matière procédurale¹⁰:

« Organisation de la famille. – Cette organisation est-elle basée sur les principes admis par les peuples civilisés ? – Définition de la parenté : s'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ? [...] Le droit de propriété comporte-t-il les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer, comme il les confère dans l'ancienne Rome et dans les législations européennes ? [...] Les indigènes font-ils un classement des infractions ? – Admettent-ils des catégories analogues à celles des crimes, délits et contraventions ? [...] Y-a-t-il, chez les indigènes comme en Europe, à l'époque barbare, identité entre la procédure civile et la procédure pénale ? »

Chacune de ces questions conduit l'agent qui questionne, le traducteur qui traduit et les chefs et leurs conseils qui répondent, à s'adosser à des principes de droit français, par exemple les trois facultés d'usus, fructus et abusus, ou la classification tripartite des infractions. Chacun doit se positionner selon ces principes ; soit en adéquation – et l'on entraperçoit comment l'on peut faire coïncider des réalités locales plus ou moins bien comprises avec les idées générales françaises –, soit en opposition – et l'on envisage tout aussi bien comment la perception d'une

-

⁹ Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes..., op. cit., p. 81.

¹⁰ *Ibid*, p. XIII-XIX.

différence peut permettre de construire tout un ensemble de contrastes. Bref, il s'agit de l'éternel problème de la comparaison des droits, mais amplifié, d'un côté, par l'idéalisation du modèle juridique français, de l'autre, par les récits de voyage qui, tout au long du XIX^e siècle, préparent les esprits à découvrir des territoires, des peuples et des coutumes appartenant à un monde qui n'est pas étatique, à une civilisation qui, selon les conceptions du temps, n'en est qu'au début de sa marche, de son évolution, de ses progrès.

4- Comment utiliser les coutumiers rédigés en 1902 ?

En quatrième lieu, il s'agit d'examiner les ensembles de coutumes publiées en 1902 pour ce qu'elles nous apprennent à la fois des regroupements en quatre territoires (les Agni au Centre et à l'Est, les peuplades des lagunes au Sud-Est, les Mandés ou Mandingues au Nord-Ouest et les Krou et autres peuples du Sud-Ouest) et du droit appliqué par les divers peuples du pays. Mais jusqu'où peut-on faire confiance au contenu des coutumes publiées ? Quel crédit leur accorder sachant qu'il s'agit, en réalité, de rapports coloniaux rédigés à partir de la traduction de réponses faites à la traduction de questions (traduttore, traditore...) elles-mêmes préfabriquées par Villamur et Clozel sur la base des codes français ? De fait, la procédure utilisée pour recueillir les témoignages des chefs, des juges et des anciens travestit la réalité et modifie les perspectives de l'historien du droit. Ce que le lecteur français de 1902 découvre en tournant les pages de l'ouvrage publié par Clozel et Villamur, ce ne sont pas à proprement parler les coutumes en usage chez les Agnis, les Mandingues ou des Krou, mais une cascade de commentaires sur la transcription des coutumes en usage chez les Agnis, les Mandingues ou des Krou. Il y a là un effet déformant (en fait, un problème de méthode) que Michel Alliot relève en 1984, lors de sa participation au congrès de la Société Jean Bodin consacré à la coutume¹¹:

« Quand on lit les anthropologues sur les sociétés d'Afrique noire comme sur tant d'autres, on est frappé de constater qu'ils n'y voient que l'envers de nos propres sociétés : qu'elles soient sans Etat, sans chefferie, sans complexité, sans écriture, sans histoire, sans surplus, froides comme les nôtres sont chaudes, répétitives quand nous sommes créatifs, mythiques dans nous sommes rationnels, elles ne se définissent que par le manque de ce que nous sommes. On soupçonne alors que les juristes qui ont recueilli les coutumes participaient du même esprit et l'on repère vite que de fait la coutume était pour eux l'envers de la loi (non écrite, non publique, non générale, incertaine, irrationnelle, inapte aux innovations volontaires) et le Droit l'envers du nôtre (non différencié de la religion, de la morale et des habitudes sociales, ignorant la distinction du Droit public et du Droit privé, celles des personnes et des choses, collectif et inégalitaire). »

Et Michel Alliot de conclure : « La collecte donnait l'illusion de connaître les coutumes, elle n'avait pas permis de les reconnaître. » Toutefois, la lecture attentive du moment 1901-1902 permet de déceler deux facteurs qui atténuent l'impression générale d'altération des données. D'une part, Clozel, et Villamur cherchent à réfléchir autant en ethnographes qu'en administrateurs coloniaux. S'ils ont un objectif assumé (la codification des coutumes), leurs notes et commentaires témoignent non seulement d'une curiosité, d'une connaissance, d'une

9

¹¹ M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de Liaison de l'Equipe de Recherche en Anthropologie Juridique*, 1985, p. 79 s.

maîtrise des traditions religieuses, familiales, foncières, etc. des peuples étudiés, mais encore d'une volonté de travailler avec les sociologues, les historiens, les ethnologues occidentaux qu'ils citent, qu'ils critiquent à l'occasion et qu'ils alimentent en données. Leurs recherches sont sérieuses, leurs propos nuancés, leur envie de comprendre évidente. Clozel s'interroge et affirme que, pour bien apprécier l'organisation sociale propre des peuples de Côte d'Ivoire, nous devons « nous placer à un point de vue purement scientifique »¹². Villamur s'interroge lui aussi et fait paraître, en juillet 1901, un travail sur les coutumes des peuples des lagunes dans le *Bulletin du comité de l'Afrique française*. Plus encore, l'un et l'autre s'appuient sur un troisième homme, promis à un brillant avenir d'africaniste et d'agent colonial, Maurice Delafosse. Au moment où débute l'enquête, il a examiné et comparé l'état social des Baoulé à celui du Libéria. C'est à propos de ce nouvel Etat qu'il fait remarquer qu'on a toujours exagéré soit les défauts des Libériens, soit leurs qualités¹³:

Cela vient de ce que nous avons la mauvaise habitude, quand nous étudions un peuple nègre, ou simplement, d'une façon plus générale, un peuple étranger, de le comparer implicitement à nous-mêmes et de le juger en nous plaçant à un point de vue purement subjectif, c'est-à-dire à un point de vue éminemment subjectif. Ou bien encore nous avons en nous une idée préconçue, un système à défendre, et nous cherchons à faire servir l'étude à laquelle nous nous livrons à la défense de ce système. »

Autour du moment 1901-1902, Delafosse a publié, publie ou publiera une dizaine de travaux à propos des traditions, des langues, de la géographie des territoires où il est en poste, notamment un ouvrage sur les Libériens et les Baoulé où il s'explique sur sa méthode¹⁴. Il revendique un point de vue scientifique, un point de vue qui ne soit ni sentimental, ni utilitaire. On peut certes contester ce point de vue, imputer à l'homme des partis pris et douter de ses méthodes¹⁵. Toutefois, avec ces trois hommes, nous sommes loin de la représentation de l'agent colonial qui fait entrer à tout prix les peuples soumis dans des ensembles et des sous-ensembles préconçus.

D'autre part, les enquêtes n'ont pas été réalisées par un seul agent (lequel aurait pu faire entrer toutes les réponses dans des modèles explicatifs préétablis), mais par une multitude d'agents d'origine et de formations diverses : administrateurs des colonies, officiers de l'armée et commis aux affaires indigènes. Or, la comparaison entre leurs rapports montre que, les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets, certains principes familiaux, fonciers, pénaux, etc. ont des racines vraiment réelles et constatées, tandis que, les causes divergentes produisant souvent des effets divergents, certaines coutumes sont bien identifiées comme exorbitantes des coutumes générales de la colonie. Bref, la diversité des enquêteurs et la complémentarité de leurs rapports inclinent à croire à la véracité de leurs enquêtes de terrain, d'autant que Clozel et Villamur font le choix de ne pas publier des comptes-rendus comparatifs mais les rapports eux-mêmes¹⁶:

« On pourra s'étonner que nous nous soyons bornés à publier les documents que nous possédions tels qu'ils nous avaient été fournis par leurs auteurs, au risque de ne pas éviter

¹² Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes..., op. cit., p. 68.

¹³ Delafosse, Les Libériens et les Baoulé, Paris, 1901, p. 6.

¹⁴ Sur l'homme et l'œuvre, J.-L. Amselle et E. Sibeud, *Maurice Delafosse. Entre orientalisme et ethnographie : l'itinéraire d'un africaniste 1870-1926*, Paris, Maisoneuve & Larose, 1999.

¹⁵ Sur la posture intellectuelle de ces agents coloniaux et leurs apports scientifiques, E. Sibeud, « Ethnographie africaniste et "inauthenticité" coloniale », *French Politics, Culture & Society*, 2002, p. 11 s.

¹⁶ Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes..., op. cit., p. 532.

toujours les répétitions ou les doubles emplois. Il nous aurait été certes plus facile de fondre ces divers renseignements et d'en extraire quatre monographies embrassant chacune l'ensemble des coutumes judiciaires de l'un des quatre groupes de peuplades qui habitent la Côte d'Ivoire. Si nous ne l'avons point fait, c'est qu'il nous a paru que c'était le travail réservé à la commission qui doit codifier les coutumes des indigènes de notre colonie et que nous devions nous borner à lui fournir les matériaux dont elle aurait besoin en les faisant précéder des éclaircissements indispensables. Nous avons pensé également que les savants ou les sociologues appelés à consulter notre publication trouveraient plus d'intérêt à lire les documents dans leur sincérité originelle que le résumé ou la rédaction que nous en aurions pu faire. »

Ayant pris en compte le problème posé par la méthode, il conviendra de dissocier ce qui a été mal compris, sur-interprété, travesti, déformé, simplifié, passé sous silence, de ce qui paraît fidèlement reproduire les réalités locales. Globalement, ce premier axe de recherches doit permettre, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris en histoire du droit colonial, en anthropologie et en histoire comparée du droit, d'interpréter et de mesurer l'entreprise de Clozel, Villamur et Delafosse en Côte d'Ivoire. Ils souhaitent connaître, rédiger et publier les coutumes en usage dans le pays. Le système produit, en très peu de temps, un ensemble de données juridiques très riches d'enseignement, à la fois sérieusement rapportées et nécessairement incomplètes et approximatives, à cause de la procédure utilisée. L'étude du contenu passe nécessairement par la déconstruction de la méthode et la mise de côté des commentaires coloniaux au profit des données recueillies.

L'AMONT : L'HISTOIRE UNIVERSELLE DU DROIT ET LE MODELE COUTUMIER FRANÇAIS

En amont du moment 1901-1902, les recherches interrogeront les moments-clefs de la mutation de l'ordre coutumier français afin d'interroger et la façon dont les agents de la colonisation perçoivent l'histoire des civilisations, l'histoire du droit français et la façon dont cette perception historique accompagne leur réflexion et leur action.

1- Coutumes de Côte d'Ivoire et stades de civilisation

Clozel et Villamur adoptent en effet une conception particulière de l'histoire des civilisations qui n'a rien à voir, semble-t-il, avec les théories racistes en vogue – chaque race aurait des caractéristiques physiologiques et psychologiques spécifiques qui déterminent sa culture, ses règles, son économie, son organisation politique, etc. et qui la placent dans une hiérarchie – mais qui prétend plutôt que les races, les peuples ou les groupes – dans l'ouvrage, le substantif *communauté(s)* est utilisé une quinzaine de fois, les substantifs *société(s)* une vingtaine de fois, *race(s)* une cinquantaine de fois, *peuple(s)* et *peuplade(s)* cent-vingt fois, *groupe(s)* cent-cinquante fois – traversent des stades de développement, partant d'un stade *primitif* pour atteindre un stade de *civilisation avancée*.

Partons de quelques exemples. Villamur, qui mentionne et cite fréquemment les ouvrages d'Esmein et de Gautier sur l'histoire du droit français et les *Origines de la civilisation* de Lubbock, fait un lien constant entre les coutumes en usage en Côte d'Ivoire et les anciennes coutumes d'Europe. Lubbock, un parlementaire britannique qui, s'inspirant de Darwin, s'est beaucoup intéressé à l'anthropologie et au naturalisme, affirmait en effet que « l'étude des races humaines, dans un état de civilisation peu avancé [permettait de rapporter] la condition sociale,

les coutumes des peuples encore sauvages [à] celles de nos propres ancêtres, à une époque éloignée »¹⁷. Villamur se déclare à plusieurs reprises convaincu qu'il n'y a, en matière de droit, rien de nouveau sous le soleil : lorsque l'explorateur, « déjà familiarisé avec l'étude des civilisations, qui marquent l'aube de l'humanité », découvre les règles et les procédures en vigueur dans les villages, il fait le lien entre l'histoire européenne et la réalité africaine. Villamur rapproche ainsi l'agora grecque de l'arbre à palabres des Agni, les sacrifices humains de l'île de Sein de ceux des forêts de Guinée, le wehrgeld des Anglo-Saxons du dédommagement des Akapless. Dans ses remarques générales sur les coutumes du groupe Agni, il ne cesse d'opérer le même rapprochement entre les coutumes observées et les anciennes coutumes européennes. En d'autres mots (pour reprendre les remarques de Michel Alliot), la coutume représente autant le droit français dans son premier stade de développement que l'envers du droit français contemporain. Tout cela conduit Villamur à distribuer des labels en termes de civilisations. Il y a tout d'abord, les peuples du Nord de la colonie qui, affirme-t-il, se trouvent au stade le moins avancé de civilisation. Il y a ensuite les Agni qui, « comme la plupart des indigènes, en sont encore au premier stade de leur évolution »¹⁸. Il explique leur développement par l'invasion de leur territoire par les Achantis, aux alentours de 1750¹⁹:

« D'un état social, beaucoup plus avancé que celui des peuplades autochtones qu'ils subjuguèrent, ils ne tardèrent pas à s'assimiler les vaincus. [...] Cela vient, une fois de plus, affermir la thèse, d'après laquelle, lorsque deux peuples sont aux prises, c'est le plus civilisé qui, par la force même des choses, impose à l'autre ses usages, ses mœurs, son droit public et privé. La Grèce, conquise par César, ne fut-elle pas romanisée presque entièrement? Et les Barbares qui s'abattirent sur elle au Ve siècle de l'ère chrétienne, ne s'imprégnèrent-ils pas fortement, à leur tour, de droit romain ? »

Plus loin, il fait des remarques à propos des peuples des lagunes²⁰:

« On sait que de toutes les tribus du littoral, celles des Apolloniens, des Agni et des Alladians sont le plus avancées. Les unes et les autres, mais surtout les Apolloniens, qu'on rencontre dans toutes ces régions, vendant des marchandises et achetant des produits, et qu'on a avec raison appelés les *Juifs de la Côte d'Ivoire*, sont arrivés à un degré relatif de civilisation. Nous avons de bons rapports avec ces divers groupes d'indigènes. Ils ne demandent qu'à se développer à notre contact. Tirons parti de ces bonnes dispositions. Ce sera le meilleur moyen d'étendre ensuite notre influence au-delà des pays qu'ils habitent. »

De son côté, Clozel commente l'autorité familiale et politique qui, généralement, s'appuie sur la parenté féminine (c'est-à-dire, non pas de père en fils, mais d'oncle maternel à neveu)²¹.

« Cette coutume ne doit pas nous surprendre : elle a existé dans le bassin du Sénégal, elle existe encore au Congo ; on la retrouve chez nombre de peuples primitifs ; peut-être a-t-elle été générale à l'origine des sociétés humaines. On est certainement le fils de sa mère, on est moins sûr d'être le fils de son père. »

¹⁷ Lubbock, *The Origin of Civilization and the primitive Condition of Man*, New York, 1871, traduit par Barbier sous le titre: *Les Origines de la civilisation*, Paris, 1873.

¹⁸ Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes..., op. cit., p. 78.

¹⁹ *Ibid*, p. 77-78.

²⁰ *Ibid*, p. 389.

²¹ *Ibid*, p. 67.

Il s'exclame à propos des « philanthropes terribles qui, révoltés par les barbaries, le plus souvent imaginaires, qu'ils découvrent dans les mœurs des peuplades dites sauvages, veulent tout réformer en un tour de main » :

« Il conviendrait aussi, avant de s'exclamer devant les ordalies ou épreuves judiciaires encore en usage en Afrique, de ne pas oublier qu'il y a quelques centaines d'années seulement, les mêmes ou d'autres analogues se pratiquaient légalement en France et dans toute l'Europe. »

Une première piste de recherche consistera à examiner cette conception du développement au prisme de l'évolution juridique. Il s'agira de rechercher la cohérence et les éventuelles divergences entre les réflexions de tous ces hommes — ils sont également ethnographes — et celles des autres agents qui procèdent aux enquêtes, notamment Delafosse qui publie à la même époque ses conclusions à propos des coutumes des Baoulé, puis d'explorer les travaux (Darwin, Lubbock, Esmein, Gautier, etc.) sur lesquels ils s'appuient, avant d'étudier ce qui constitue, pour eux, le(s) moteur(s) de l'évolution du droit à la lumière des controverses contemporaines entre Sumner Maine, Tarde et Kolher²².

Chez ces auteurs, la question disputée était de savoir pourquoi un peuple change de système juridique en matière familiale, foncière, pénale, judiciaire, etc. Henry Sumner Maine, après des études de droit à Cambridge, devient professeur et publie son fameux *Ancien Law. Its connection with early history of society and its relation to modern ideas (1861)*. La même année, il intègre le Conseil des Indes en tant que conseiller juridique. Ses tournées d'enquête l'entraînent à découvrir une organisation économique et juridique villageoise qui partage certains traits communs avec l'organisation de la propriété du sol au Haut Moyen Âge européen. De retour au Royaume-Uni, il réunit ses données dans six leçons qu'il va dispenser à Oxford, sous le titre : *Villages Communities of the East and West. Six Lectures delivered at Oxford (1871)*. Pour commencer, Maine s'explique avec beaucoup de sérieux sur sa démarche comparative²³:

« Suivant l'acception commune, la législation comparée ne se propose pas de jeter des lumières nouvelles sur l'histoire du droit. Il n'est même pas admis généralement qu'elle tend à en éclairer le côté philosophique ou les principes. Son travail se borne à choisir deux systèmes juridiques appartenant à deux peuples différents, et à les comparer sur un point de droit quelconque : par exemple sur tel ou tel contrat, ou sur la situation respective des époux dans le mariage. [De sorte que] les esprits compétents n'hésiteraient pas à reconnaître que l'objet principal, sinon l'unique objet de la législation comparée, est de faciliter l'élaboration des lois au point de vue pratique. [À l'inverse,] nous allons examiner un certain nombre de phénomènes parallèles, avec l'intention d'établir, s'il se peut, qu'ils dépendent en partie les uns des autres par un ordre de succession historique. Il me sera, je pense, permis d'affirmer que la méthode comparative, déjà si féconde en résultats curieux, ne diffère pas de la méthode historique dans quelques-unes de ses applications. »

Le mobile de Maine étant d'établir la dépendance entre « un certain nombre de phénomènes parallèles », celui-ci utilise une méthode qui consiste à comparer et rapprocher ses

_

²² Les lignes suivantes reprennent S. Soleil, « Pourquoi comparait-on les droits au XIX^e siècle ? », *Revue Clio@Themis*, 2017 [en ligne], Disponible sur internet : http://www.cliothemis.com>.

²³ Sumner Maine, *Villages Communities of the East and West. Six Lectures delivered at Oxford*, Londres, Murray, 1871, p. 3-12. Voir A. Macfarlane, « Some contributions of Maine to history and anthropology », *The Victorian Achievement of Sir Henry Maine. A Centennial Reappraisal*, A. Diamond (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 111 s.

propres observations des conclusions des historiens du droit. D'un côté (lecture 3, p. 65 s.), Maine synthétise les travaux historiques concernant l'organisation coutumière de l'exploitation agricole dans les villages d'Europe de l'Ouest. Il résume les travaux de McLennan (Primitive Marriage, 1865), de Lubbock (The Origin of Civilisation and the primitive Condition of Man, 1871), de Freeman (*The Historical Geography of Europe*, 1881), mais encore Morier, Palgrave, Kemble, et surtout Von Maurer (Einleitung zur Geschichte der Mark-, Hof-, Dorf-, und Stadtverfassung und der offenttlichen Gewalt, 1854 et Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland, 1865-1866) lequel concluait, à propos de la tenure agricole antique en pays allemands, à l'équilibre entre la souveraineté individuelle au sein du domicile du tenancier et à l'association entre tenanciers au sein de la Marke²⁴. « Quiconque, ajoute Maine, est familier avec les œuvres de Palgrave, de Kemble et de Freeman, ne peut ignorer que les plus savants auteurs qui ont étudié les formes anciennes de la propriété foncière en Angleterre nous en tracent un tableau qui ne diffère pas sensiblement de la Marke teutonique, telle que je viens de l'esquisser d'après Maurer »²⁵. Une première comparaison entre les historiens allemands et britanniques offre donc à Maine un modèle d'exploitation collective des terres (la Marke teutonique) qui, à son tour, va lui servir de donnée de comparaison. D'un autre côté (lecture IV, p. 103 s.), il décrit l'organisation coutumière de l'exploitation agricole dans les villages indiens et aboutit au constat qu'il s'agit d'une propriété collective des terres. Dès lors, la comparaison entre la propriété collective dans les villages de l'Est (l'Inde) et les villages de l'Ouest (l'Allemagne, l'Angleterre) lui permet de déduire qu'à un stade primitif, la propriété du sol a partout été collective, et que le stade ordinaire de développement passe, hier en Europe, demain en Inde, par la féodalité puis l'appropriation individuelle du sol²⁶:

« Celui qui étudie les antiquités juridiques, dès qu'il s'est convaincu que, dans la majeure partie de l'Europe, le sol appartenait autrefois à des groupes propriétaires, d'un même caractère et d'une composition en substance identique à ceux dont on retrouve encore la trace dans les parties de l'Asie qui sont ouvertes aux observations patientes et consciencieuses, se sent immédiatement intéressé à ce qui est, en réalité, le grand problème de l'histoire du droit. Il s'agit du processus par lequel le mode de jouissance primitif s'est converti au système agraire, dont sortit immédiatement l'organisation territoriale qui régnait sur tout l'Ouest du continent européen, avant la première révolution française, et dont il est facile de démontrer que notre législation foncière descend en ligne directe. »

Cette œuvre de comparaison juridique en vue d'alimenter une théorie historique, trouve un écho chez un contradicteur : Gabriel Tarde. Juriste, Tarde entre dans la magistrature en 1867. Il collabore, à compter de 1887, à la revue *Archives d'anthropologie criminelle* fondée par Lacassagne et publie en 1890, l'un de ses ouvrages les plus célèbres : *Les lois de l'imitation*²⁷. Il y rejette catégoriquement la théorie du développement par stades, en ce qu'elle a de fatal et de déterministe, au profit de la théorie du développement par l'imitation²⁸ :

²⁴ Sur ces auteurs, leurs relations et leurs doctrines, K. Tuori, *Lawyers and Savages. Ancient History and Legal Realism in the Making of Legal Anthropology*, Oxon, Routledge, 2015.

²⁵ *Ibid*, p. 112.

²⁶ *Ibid*, p. 131.

²⁷ L. Salmon et F. Audren, « Tarde », ; P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècles*, Paris, PUF, 2007, p. 730.

²⁸ Tarde, Les lois de l'imitation (1890), 2^e éd., Paris, Alcan, 1895, p. 57.

« Cette œuvre d'uniformisation universelle, à laquelle nous assistons, révèle-t-elle le moins du monde une orientation commune des sociétés diverses vers un même pôle ? — Nullement, puisqu'elle a pour cause manifeste la submersion de la plupart des civilisations originales sous le déluge de l'une d'elles, dont le flux avance en nappes d'imitation sans cesse élargies. Pour voir à quel point les civilisations indépendantes sont loin de tendre à converger spontanément, comparons deux civilisations parvenues à leur terme et s'y reposant. »

Dès lors, Tarde multiplie les exemples, les démonstrations et les comparaisons pour montrer que lorsque le développement n'obéit pas exclusivement à la biologie et à la physique, mais met en œuvre des dimensions sociales, c'est toujours un processus d'imitation quelconque qui est à l'œuvre. Cette théorie, l'auteur la nourrit avec de multiples comparaisons tirées de l'étude des langues, des religions, des régimes politiques, des législations, de la morale, des arts, des usages et des besoins économiques. C'est, affirme-t-il dans le chapitre consacré au droit, l'imitation qui a assuré l'adhésion massive au système des chartes municipales ; la propagation, en France, des coutumes de Lorris rejoint celle, dans les villes du Rhin, des coutumes de Cologne ou des coutumes de Magdebourg à Halte, Leipzig, Breslau, puis de Breslau en Sibérie, en Bohème, en Pologne, en Moravie²⁹. De même, la comparaison sert-elle à montrer que la torture, le jury ou la codification se sont imposés en Europe par l'imitation.

Parallèlement, Josef Kolher entreprend, dans les années 1885 – professeur de droit à Würzburg, il deviendra professeur à Berlin en 1888 -, de montrer que toutes les sociétés passent, certes à des rythmes différents, par une même série de stades juridiques de développement selon un processus évolutionniste³⁰. La comparaison entre le développement des droits islamique, chinois, berbère et ceylanais lui donne les éléments de preuve de ce que des peuples, qui n'ont pas eu de relations mutuelles, ont spontanément traversé des états successifs similaires. La comparaison juridique lui permet ainsi d'alimenter l'idée que le moteur du développement parallèle n'est pas l'imitation, mais l'évolutionnisme. En 1900, c'est-à-dire à l'époque même où Clozel, Villamur et Delafosse entreprennent leurs travaux sur les coutumes de Côte d'Ivoire, Tarde et Kolher s'affrontent, par communications interposées, lors du Congrès international de droit comparé de Paris. Lambert, qui était chargé de rendre compte des travaux envoyés aux organisateurs du congrès, résume les deux conceptions : pour La Grasserie et Kolher, il existerait une loi qui entraîne tous les peuples à suivre un enchaînement réglé, uniforme et inévitable qui les conduit toujours, au terme du processus, aux mêmes résultats juridiques; à l'inverse, pour Tarde, explique toujours Lambert, il existe des trajectoires juridiques diverses qui entraînent à pouvoir classifier les types juridiques comme on classifie les espèces animales ou végétales et qui se rejoignent par l'imitation d'une civilisation par une autre³¹.

2- Coutumes de Côte d'Ivoire et modèle coutumier français

Une seconde piste de recherche consistera à évaluer, au sein de cette évolution universelle du droit, l'importance du modèle coutumier français. Clozel et Villamur s'appuient en effet sur

-

²⁹ *Ibid*, p. 339-340.

³⁰ Kolher, Rechtsvergleichende Studien über islamitisches Recht, das Recht der Berbern, das chinesische Recht und das Recht auf Ceylon, Berlin, Heymann, 1889.

³¹ Lambert, « Synthèse des travaux envoyés au congrès », *Congrès international de droit comparé (1900)*, Paris, Sirey, 1905, p. 30.

un moment capital de l'histoire du droit français, un moment qui leur paraît un basculement dans l'évolution du système juridique : la rédaction des coutumes de France. À ce propos, Clozel insiste sur la diversité des coutumes en usage dans la colonie³² :

« variables suivant les pays, comme l'était dans notre ancienne France le droit fondé sur l'usage, il arrive même qu'au sein de groupes politiques, unis pourtant par une communauté d'origine, d'idiome et de traditions, elles diffèrent de village à village : de sorte que, modifiant par une adaptation à ces milieux primitifs un mot célèbre sur la France seigneuriale [il s'agit de la formule de Voltaire], on pourrait dire non sans exactitude que le voyageur parcourant nos régions change aussi souvent de coutumes que de localités. »

De son côté, Villamur passe sans transition de Lubbock (à propos des origines de la civilisation) à l'article 123 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours, l'une de ces ordonnances de réformation des rois Valois qui listent les abus et les remèdes dans tous les domaines ; judiciaire, militaire, fiscal, religieux, monétaire, etc. On sait que cette ordonnance de 1454 tendait vers la régularisation des coutumes de France, en ordonnant leur mise par écrit afin d'éviter l'arbitraire et de permettre aux juridictions d'appel de s'appuyer sur un texte plutôt que sur des enquêtes locales et des affirmations éventuellement contradictoires. Villamur indique³³ :

« Aux juristes, qui doivent entreprendre, à la Côte d'Ivoire, des travaux de codification, non sans analogies avec ceux qui suivirent jadis, chez nous, la célèbre ordonnance, rendue à Montils-les-Tours par le roi Charles VII, comme aux disciples de John Lubbock, s'adressent donc les documents recueillis par MM. Delafosse, Tellier, Cartron et Benquey. »

Il y a là tout un champ de recherche à explorer : quelle est l'analogie dont parle Villamur ? Quels sont les facteurs qui ont précipité la rédaction des coutumes de France et qui prévalent dans l'esprit des agents coloniaux ? La lutte contre la complexité coutumière ? La lutte contre l'éventualité de l'arbitraire ? La lutte contre l'esprit coutumier, évanescent, insaisissable ? Comment la rédaction s'inscrit-elle dans une dynamique *coutumes / coutumiers / codification* ? S'agit-il, dans la Côte d'Ivoire du début du XX^e siècle du siècle comme dans la France d'Ancien Régime, de conférer (comparer) les coutumes pour faire sourdre des principes de droit commun coutumier ? S'agit-il aussi de les réformer pour accompagner, voire provoquer, l'évolution de leur contenu ? Les agents coloniaux ont-ils conscience de trahir l'esprit du droit traditionnel en le mettant par écrit ? De fait, en France, le processus de rédaction des coutumiers a modifié — mais jusqu'à quel point ? — la nature des coutumes, leur esprit, leur moteur, leur contenu. Rédiger, c'est fixer. Fixer, c'est figer. Figer, c'est dénaturer la coutume qui évolue non pas à coups de réformations, mais par des exceptions (et des précédents judiciaires) et par le consentement mutuel, explicite ou implicite.

Nuls mieux que les *common lawyers* ne peuvent expliquer cela, lorsque dans les années 1820-1835, ils ont été amenés à défendre le *common law* contre le projet de codification du droit anglo-américain³⁴. Codifier le *common law*, c'est-à-dire la coutume judiciaire, ce serait selon Reddie, un juriste écossais qui a étudié le *civil law* à l'Université de Göttingen bloquer toute amélioration du système ; il devient un organe mort, une machine d'État. Si, prédit-il, l'on fixait le droit de l'Angleterre dans un texte « inflexible et impératif », on devrait « retirer le pouvoir plastique du droit des mains des hommes qui exercent quotidiennement le métier de la

_

³² Clozel et Villamur, Les coutumes indigènes..., op. cit., p. X.

³³ *Ibid*, p. 81-82.

³⁴ S. Soleil, Aux origines de l'opposition entre systèmes de common law et de droit codifié. Les controverses angloaméricaines des années 1820-1835, Paris, SLC, à paraître.

jurisprudence et qui en expérimentent quotidiennement les rouages et les défauts »³⁵. De sorte que tous les problèmes nouveaux qui se poseraient et qui montreraient l'inadaptation du code aux besoins et aux évolutions sociales ne pourraient être surmontés que plus tard, à l'occasion de la prochaine période de révision, « à une période lointaine, quand cet intérêt et cette attention se seraient évaporés – peut-être effacés – et quand ils devraient être discutés avec tous les inconvénients liés à un débat général et une réalisation imparfaite ; les deux sources réelles de l'imperfection notoire de notre législation ». En d'autres mots, les avantages de la rédaction des coutumes (avec l'objectif de les codifier) sont contredits par ses graves inconvénients : cela rompt avec la dynamique interne du *common law* qui permet l'évolution du droit sans à coup, sans révolution, en confiant aux juges le soin de plier les précédents aux besoins des affaires nouvelles – chaque auteur y va de son substantif : « *elasticity* », « *flexibility* », « *malleability* », « *plasticity* », « *pliant nature* ». Cette seconde piste de lecture consistera à comprendre comment Clozel, Villamur et Delafosse, à la lumière de leurs travaux, s'emparent de l'arme de la rédaction des coutumes en vue, peut-être, de la transformation du système coutumier au profit du modèle français de la codification.

Globalement, ce deuxième axe de recherches doit permettre, en s'appuyant sur les travaux d'histoire du droit coutumier, de théorie du droit et d'histoire comparée du droit, de comprendre comment les doctrines de l'évolution des civilisations (et de leur droit) et la transformation du modèle coutumier français ont offert aussi bien des clefs d'explication que des réflexes d'action aux agents des colonies.

L'AVAL : LES MUTATIONS DE L'ORDRE TRADITIONNEL DES PEUPLES DE LA COTE D'IVOIRE

En aval, les recherches interrogeront les mutations et les permanences de l'ordre traditionnel de Côte d'Ivoire. Ce phénomène, pour un juriste européen, est saisissant. Lors des deux congrès, co-organisés par le CAHDIIP et l'IODE (« La parole du chef », décembre 2018 / « Le foncier et le pouvoir politique », décembre 2019), la délégation française a constaté la vitalité des coutumes en Côte d'Ivoire et dans toute la sous-région en général. Deux ordres juridiques et juridictionnels coexistent, l'un d'origine occidentale, fondé sur la constitution, les normes OHADA, la loi, les règlements et l'ensemble des cours et des tribunaux, l'autre fondée sur la tradition, ses obligations, ses interdits et ses chefs traditionnels. Or, dès le moment 1901-1902, une logique est enclenchée : « l'histoire de la codification, explique Vincent K. Mbambi, est indissociable de celle de la colonisation ». Comme les codes français ont servi de modèle, les deux ordres juridiques se sont développés et se sont, par la force des choses, ajustés l'un à l'autre³⁶. Pour explorer les mutations de l'ordre traditionnel ivoirien, trois sources complémentaires pourront être mobilisées : les codes coutumiers publiés à compter de 1904, les travaux publiés depuis un demi-siècle et les enquêtes de terrain qui seront réalisées en ce début de XXIe siècle.

1- Une première piste : les codes coutumiers

³⁵ Reddie, A Letter to the Lord High Chancelor of Great Britain, on the Expediency of the Proposal to form a New Civil Code for England, Londres, 1828, p. 156.

³⁶ V. K. Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de Droit*, 2005, p. 315 s.

Le premier code publié, celui des coutumes des Agni (1904), donne de précieux renseignements sur les premières transformations qui s'opèrent. Après la rédaction des coutumes de Côte d'Ivoire, vient le temps de leur codification. La commission constituée par Clozel en 1901 est reconstituée en mai 1903 avec, pour objectif, de publier le code des coutumes des Agni. Les règles de droit civil sont confiées à Villamur, les règles de droit criminel, l'organisation judiciaire et la procédure sont attribuées à Delafosse. Après discussion, la commission arrête le contenu : 311 articles de droit civil, 341 articles de droit criminel, 419 articles à propos de la justice, lesquels paraissent dans un ouvrage de 1904. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une promulgation. L'idée est plutôt de publier « de petits manuels de droit coutumier, formulés en articles clairs et succincts, pour servir de code aux tribunaux indigènes de la colonie et de guides aux administrateurs et aux magistrats »³⁷. Un manuel ? Un code ? Un guide ? Le travail publié est tout cela à la fois. Il s'agit de clarifier, de mettre de l'ordre et de régulariser les coutumes, afin que le juge, les plaideurs et les agents coloniaux sachent ce qu'il en est du droit objectif et des droits subjectifs de chacun.

D'une part, la codification à la française, tant sur la forme des articles que la formulation des mots, a été transposée. Ainsi, si l'article 1, de la première partie consacrée au droit civil et rédigée par Roger Villamur, explique ce qu'est la famille, l'article 2 fixe un premier principe, avec un contenu et des éléments de langage empruntés au droit français : « Le chef de famille exerce sur les membres du groupe, qui lui doivent respect, secours et obéissance, l'autorité que le droit naturel et les législations positives confèrent au père sur ses enfants. » Chacun reconnaît ici l'emprunt au code civil, articles 213 (« le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ») et 373 : « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage ». Chacun identifie encore les enseignements théoriques sur le droit naturel et le droit positif. De la même manière, la deuxième partie, consacrée au droit criminel, confiée à Maurice Delafosse, utilise la même formule dans tous les articles : « Quiconque sera convaincu d'avoir [...], sera condamné à [...] ». Chacun discerne ici la logique du code pénal français qui consiste à désigner l'auteur d'une infraction et fixer la peine encourue.

D'autre part, certains passages consistent à indiquer les coutumes qui doivent évoluer à court ou moyen termes. Dans la préface, Clozel l'affirme³⁸ :

« Je dois ajouter qu'il ne s'agit pas là d'un code devant être rigoureusement appliqué. Si humaines, en somme, que soient les coutumes des Agni, elles contiennent encore des prescriptions trop éloignées de nos idées et de nos mœurs pour que nous puissions leur accorder une sanction définitive. Nous avons voulu faire un tableau clair et précis de ces coutumes au stade actuel de leur évolution sans arrêter le progrès de celle-ci. Les tribunaux de cercle, institués par le décret du 1 novembre 1903, pourront, par leur jurisprudence, favoriser ces progrès, en rapprochant graduellement les coutumes des Agni des principes d'équité et de liberté dont sont pénétrés les peuples de civilisation occidentale. »

Prenons l'exemple du mariage. L'évolution juridique en France, et plus généralement en Europe, a conduit, sous l'influence du droit canonique, à faire du consentement des deux futurs époux le principe majeur de la validité du mariage, malgré les résistances familiales. Le problème, dans la colonie, se pose dans des termes assez voisins. De sorte que l'article 39 du code agni dispose : « L'homme et la femme pour pouvoir contracter mariage, doivent : 1° Être

_

³⁷ Villamur et Delafosse, Les coutumes Agni..., op. cit., p. V-VI.

³⁸ *Ibid*, p. X-XI.

pubères ; 2° Être sains de corps et d'esprit ; 3° N'être pas parents en deçà du degré de cousins germains ; 4° Être consentants. » Villamur ajoute en note³⁹ :

« Dans l'Abron et l'Indénié, le consentement de la jeune fille n'est pas nécessaire à la validité du mariage. Il y a là une coutume barbare que MM. Les Administrateurs et Chefs de poste doivent s'attacher à faire disparaître. C'est, en effet, un principe du droit naturel, inscrit dans toutes les législations des peuples civilisés, que le mariage, où le consentement de l'une des parties fait défaut, est non pas seulement imparfait, annulable, mais *inexistant*. L'art. 146 de notre Code civil le dit, en termes nets et énergiques : *Il n'y a pas de mariage, quand il n'y a point de consentement*. »

Le plus important, ici, n'est pas forcément l'indication par l'agent colonial du cap à suivre, mais le fait que ce cap est inscrit noir sur blanc dans le code lui-même, un code auquel les juridictions coloniales *et indigènes* doivent se référer. Les chefs et les anciens des pays Abron et Indénié découvrent ainsi que leurs règles sont en sursis et que la pression coloniale va s'exercer pour la faire muter.

2- Une seconde piste : les enquêtes de terrain en pays coutumier

A côté des textes publiés durant la période coloniale, le chercheur peut aussi s'appuyer sur les enquêtes de terrain, les monographies consacrées au droit traditionnel dans tel territoire de Côte d'Ivoire⁴⁰ et les travaux publiés sur la coutume depuis plus d'une demi-siècle⁴¹, ainsi que les enquêtes qui seront menées à l'avenir auprès des rois et des chefs de canton et de village. Cela passe par un recensement des travaux et leur classification, selon la fiabilité de la méthode et des résultats obtenus. En Côte d'Ivoire, en effet, outre les thèses de doctorat dont certaines portent sur le droit coutumier, notre collègue et ami Séraphin Nene Bi Boti a mis en place un master d'histoire du droit à l'Université de Bouaké qui draine de nombreux jeunes licenciés. Pour valider leur diplôme, ceux-ci doivent préparer et soutenir un mémoire de recherche qui, parfois, s'appuie sur des études de terrain auprès des chefs de canton, chefs de village, rois coutumiers et leurs conseils respectifs. Pour avoir accompagné, avoir siégé et avoir apprécié certains de ces travaux de recherche (mémoires et thèses), j'en retire deux conclusions. D'un côté, les sujets traités sont riches, très riches, et répondent souvent aux mêmes préoccupations

⁴⁰ A. Deluz, Organisation sociale et tradition orale : les Guro de Côte d'Ivoire, Paris, CNRS, 1970 ; J.-P. Dozon, La société Bété de Côte d'Ivoire, Paris, Orstom - Karthala, 1985 ; G. Girard, Dynamiques de la société Ouobé, Dakar, IFAN, 1967 ; S. B. B. Nene, La terre et les institutions traditionnelles africaines. Le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, thèse, droit, UCA, 2005 ; B. Coulibaly, « Essai sur la dot en pays Gouro », Penant, 1977, p. 425 s. ; L. V. Thomas, L'organisation foncière des Dioula », Annales Africaines, 1960, p. 199 s.

³⁹ *Ibid*, p. 25-26.

⁴¹ E. Le Roy, *Introduction à l'analyse matricielle des sytèmes parentaux africains*, Paris, LGDJ, 1972; A. Mignot, « Droit coutumier et anthropologie juridique », *Penant*, 1977, p. 352 s.; G. Conac (dir.), *Dynamiques et finalités des droits des Africains*, Paris, Economica, 1980; G. Dieterlem, *La notion de personne en Afrique noire*, Paris, CNRS, 1981; P.-L. Agondjo-Okawe, « Domaine d'application des droits traditionnels », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, Dakar, NEA, 1982, p. 393 s.; B. Durand, *Histoire comparative des institutions. Afrique, Monde arabe, Europe*, Dakar, NEA, 1983; P.-F. Godinec, *Les droits africains, évolution et sources*, Paris, LGDJ, 1984; J. Oble Lohoues, *Les droits des successions en Côte d'Ivoire. Traditions et modernisme*, Abidjan, NEA, 1984; D. Ngabo, « De l'actualité des coutumes africaines en droit civil », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 1985, p. 853 s.; M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, 1985, p. 79 s.; R. Verdier et A. Rochegude (dir.), *Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 1986; N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988; M. Thioye, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2005, p. 345 s.; J.-P. Coffi, C. Gago, A. Aka Lamarche et S. B. B. Nene, *Le droit foncier ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016.

que celles des agents français des années 1901-1904. Quelles sont les règles foncières appliquées par tel sous-groupe ethnique ? Quel est le droit coutumier applicable aux enfants dans tel autre groupe ethnique? Comment, malgré l'interdiction officielle posée en 1964, la dot est-elle toujours en vigueur en droit coutumier ? Etc. D'un autre côté, la méthode appliquée souffre parfois d'un manque de rigueur – ce sont des travaux d'étudiants de master ou de doctorat. Un tri s'impose donc parmi les travaux de recherche pour conserver les meilleurs, les plus rigoureux, les mieux documentés, et reléguer les autres. Quelques règles méthodologiques peuvent d'ailleurs donner lieu à des formations en amont des enquêtes de terrain, avec les meilleurs des historiens de la sous-région (Côte d'Ivoire, Sénégal, Mali, Cameroun, Bénin, Togo). C'est ce à quoi s'emploie notamment Séraphin Nene Bi Boti. Quelques pistes pour constituer les questionnaires peuvent également être suggérées : interroger la façon dont les anciens racontent les innovations faites à compter de la colonisation et, inversement, la façon dont ils relatent les résistances, les aménagements, les stratégies de contournement, aussi bien à l'égard de la codification des coutumes et de leur modernisation, qu'à l'égard des prescriptions du législateur ivoirien qui, en matière familiale, en matière pénale, en matière foncière, etc. a fixé des obligations et des interdictions dont personne ne se préoccupe au village, ni les chefs et leurs conseils, ni les populations, ni même les agents administratifs et judiciaires chargés de leur application.

Au total, c'est un ensemble de recherches qui, sur la base des travaux menés depuis plus de cinquante ans, va permettre d'alimenter une anthropologie et une histoire du droit à la fois française, ivoirienne, coloniale et coutumière grâce aux regards croisés de cinq centres de recherche : le Centre Africain d'Histoire du Droit, des Institutions et des Idées Politiques (CAHDIPP), l'Axe Théorie & Histoire des Systèmes Juridiques de l'IODE (UMR CNRS 6262), la Société de Législation Comparée (SLC - UMR CNRS 8103), le Centre d'Histoire du Droit et d'Anthropologie de l'Université de Nanterre (CHAD - EA 4417) et le Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques de l'Université d'Aix en Provence (CERHIIP - EA 2186).

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- F. Amon d'Aby, Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni, Paris, Larose, 1960
- J.-P. Chauveau et J.-P. Dozon, Au cœur des ethnies ivoiriennes. L'Etat contemporain en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1987
- J.-P. Coffi, La coutume, source du droit en Côte d'Ivoire. L'exemple du droit de la famille et du droit des biens, éd. Inconnu, 1986
- J.-P. Coffi, C. Gago, A. Aka Lamarche et S. B. B. Nene, *Le droit foncier ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016
- G. Conac (dir.), Dynamiques et finalités des droits des Africains, Paris, Economica, 1980
- A. Deluz, Organisation sociale et tradition orale : les Guro de Côte d'Ivoire, Paris, CNRS, 1970
- G. Dieterlem, La notion de personne en Afrique noire, Paris, CNRS, 1981
- J.-P. Dozon, La société Bété de Côte d'Ivoire, Paris, Orstom Karthala, 1985

- B. Durand, *Histoire comparative des institutions. Afrique, Monde arabe, Europe*, Dakar, NEA, 1983
- B. Durand et M. Fabre (dir.), Le juge et l'Outre Mer, Lille, CHJ, 2002-2008, 4 vol.
- G. Girard, Dynamiques de la société Ouobé, Dakar, IFAN, 1967
- P.-F. Godinec, Les droits africains, évolution et sources, Paris, LGDJ, 1984
- E. Le Roy, Introduction à l'analyse matricielle des sytèmes parentaux africains, Paris, LGDJ, 1972
- H. Legré Okou, Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946), Abidjan, Neter, 1994
- S. B. B. Nene, Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française, Abidjan, ABC, 2015
- S. B. B. Nene, Introduction historique au droit ivoirien, Abidjan, ABC, 2015
- S. B. Nene, La terre et les institutions traditionnelles africaines. Le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, thèse, droit, Abidjan, UCA, 2005
- J. Oble Lohoues, Les droits des successions en Côte d'Ivoire. Traditions et modernisme, Abidjan, NEA, 1984
- M. Piault, La colonisation, rupture ou parenthèse, Paris, L'Harmattan, 1987
- N. Rouland, Anthropologie juridique, Paris, PUF, 1988
- R. Verdier et A. Rochegude (dir.), Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone, Paris, L'Harmattan, 1986

Articles

- P.-L. Agondjo-Okawe, « Domaine d'application des droits traditionnels », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, Dakar, NEA, 1982, p. 393 s.
- M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, 1985, p. 79 s.
- B. Coulibaly, « Essai sur la dot en pays Gouro », Penant, 1977, p. 425 s.
- E. Le Roy, « Réflexion sur une interprétation anthropologique du droit africain », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 1972, p. 427 s.
- **J.-P.** Magnant, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures*, 2004, p. 167 s.
- V. K. Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de Droit*, 2005, p. 315 s.
- A. Mignot, « Droit coutumier et anthropologie juridique », *Penant*, 1977, p. 352 s.
- D. Ngabo, « De l'actualité des coutumes africaines en droit civil », Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération, 1985, p. 853 s.
- A. P. Robert, « Attitude du législateur français en face du droit coutumier d'Afrique noire », *L'avenir du droit coutumier en Afrique*, Leiden, Leiden University Press, 1956, p. 170 s.

- M. Thioye, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2005, p. 345 s.
- L. V. Thomas, L'organisation foncière des Dioula », Annales Africaines, 1960, p. 199 s.
- E. Sibeud, « Ethnographie africaniste et "inauthenticité" coloniale », *French Politics, Culture & Society*, 2002, p. 11 s.

FONCIER ET POUVOIR POLITIQUE EN COTE D'IVOIRE

AGBROFFI Diamoi Joachim:

Maître de Conférences en Anthropologie sociale, politique et culturelle UFR Communication, Milieu et Société
Département d'Anthropologie et de Sociologie
Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire.

RESUME:

L'homme se souvient-il du prolongement de l'univers et de la terre qu'il est, témoigné par des composantes chimiques semblables ? Pas vraiment. Le présent article qui traite du foncier, entendu comme la terre dans sa conquête, dans sa vente et diverses pièces afférentes (notamment lois, décrets et autres règles) et du pouvoir politique, en raison de ses nombreux et complexes problèmes qui le perturbe et se signalent par des violences civiles, guerres, autoritarisme et dictature, le lui rappelle pour convenante solution. L'originalité de l'article tient au continuum terre-univers-homme dont ses deux premières composantes n'ont pas besoin de la dernière : l'homme, ni pour leur vie ni pour survie alors que l'inverse est impossible pour la dernière, un prolongement de la terre, dénommée homme. De ce fait, l'article traite de l'univers en général et de la terre en particulier comme des personnes. Il énumère des compositions chimiques de l'homme qui proviennent de cet astre et de cette galaxie en indiquant les six fondamentales d'entre elles sans lesquelles il ne peut vivre une seule seconde. Aussi recommande-t-il que de même que les lois de l'univers et de la terre régissent les hommes dans un intérêt harmonieux que celles de ces hommes ne les excluent ni les détruisent. L'article propose dans une attitude mentale positive, l'extension de lois humaines et de la notion de personne à l'univers et à la terre. Cette conception s'offre comme l'une des solutions idoines, analytiquement approfondies, à apporter au foncier et au pouvoir politique dans leurs actions synergiques.

Mots clés :

Foncier, pouvoir politique, continuum, personne, composition chimiques, lois extensives.

ABSTRACT

Does man remember the extension of the universe and the earth that he is, witnessed by similar chemical components? Not really. This article, which deals with land, understood as land in its conquest, in its sale and various related documents (including laws, decrees and other rules) and political power, because of its many and complex problems that disrupt and signal by civil violence, wars, authoritarianism and dictatorship, reminds him of it for suitable solution. The originality of the article lies in the earth-universe-man continuum, of which its first two components do not need the last: man, neither for their life nor for survival, while the reverse is impossible for the last, an extension of the earth, called man. Therefore, the article deals with the universe in general and the earth in particular as people. He lists the chemical compositions of man that come from this star and this galaxy earth, indicating the six fundamentals of them without which he cannot live for a single second. So he recommends that just as the laws of the universe and the earth govern men in a harmonious interest that those of these men do not exclude or destroy them. The article proposes in a positive mental attitude the

extension of human laws and the notion of person to the universe and to the earth. This conception is offered as a possible suitable solutions, analytically deepened, to bring to land and political power in their synergistic actions.

Keywords

Land, political power, continuum, person, chemical composition, extensive laws.

INTRODUCTION:

La terre et l'homme étaient une dans les compositions chimiques et dans les productions de cette terre dont l'homme vit. Ce prolongement de cette terre dans la reproduction biochimique et dans la satisfaction des besoins vitaux, pris par les anciens comme un continuum qui fait d'eux une même chose en deux facettes a fini par être totalement oubliée chez l'homme dans son élan de progrès technique déshumanisant et chosifiant. L'homme a rompu tout lien biochimique et anatomique même avec l'animal. Il n'est plus un animal social. Tout ce qui l'environne lui est étranger et devient une chose qu'il peut posséder, détruire comme bon lui semble. Les lois qu'élabore l'homme lui ont permis d'aller à fond dans ces voies de rupture de liens biochimique, anatomique, économique.

Plusieurs solutions ont été proposées. Comme tout autre solution et l'une des plus convenantes qui soient, le présent article traite du rappel du prolongement biochimique de la terre chez l'homme et de la satisfaction de tous les besoins de cet homme à partir des éléments à elle, qui font d'elle une mère nourricière avec à la base la mère génitrice qu'elle est dans le continuum des compositions chimiques. Partant de ce rappel, il renoue avec l'extension de la notion de personne et des droits humains à la terre.

Si l'homme a été capable de fonder la famille sur la base du lien de sang, il peut sur la même lancée retrouver le lien de famille entre lui et la terre. Sur la base des compositions chimiques et des produits de la nature il satisfait ses besoins. La question de famille dans ses liens fondateurs et dans ses composantes parents-enfants, géniteurs et génitrices et leurs progénitures de diverses natures et facettes dans le fondement chimique et biologique est pour nous, une solution idoine, la plus convenante du foncier et des perturbations du pouvoir politique dont il est sujet.

Le plan de progression de l'article se présente en deux parties. La première s'intitule : foncier et ses liens avec l'homme ; la deuxième, le foncier et sa conception non perturbatrice du pouvoir politique et la troisième, le foncier et sa relation avec le pouvoir politique conduisant au désordre et à la dictature.

I- L'HOMME UN PROLONGEMENT DE LA TERRE

A- De La composition chimique du corps humain

La composition chimique du corps humain (consulté le 30/08/2020 sur internet) indique que l'homme est constitué d'éléments de la terre et de l'univers entier. Entre autres et par ordre alphabétique peuvent être cités : aluminium, argent, antimoine, arsenic, azote, béryllium, bore, brome, calcium, cadmium, carbone, césium, chlore, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, fluor, hydrogène, iode, lithium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, niobium, nickel, or, oxygène, phosphore, plomb, potassium, rubidium, sélénium, silicium, soufre, sodium, sucre,

strontium, tellurium, titane, uranium, vanadium, zinc, zirconium. De toutes ces composantes, six sont fondamentales. Ce sont : l'oxygène, le carbone, l'hydrogène, l'azote, le calcium et le phosphore. L'homme est une réelle terre vivante et humanisée.

Les compositions chimiques de la terre, présentes dans les cellules de son corps représentent entre 65% et 90% du poids de ces cellules en eau. L'eau y est présente sous la forme de masse d'oxygène. Le carbone est le deuxième élément de base des cellules organiques. La troisième composante est l'hydrogène. L'homme est une chaîne d'éléments en concaténation avec ceux de la terre et de l'univers dans un ordre dans lequel c'est lui qui les prolonge. Il dépend d'eux.

B- Composés humains et composantes chimiques de la terre

Tous les éléments de corps de l'homme se retrouvent dans la terre et dans l'espace. De même que les chromosomes du père géniteur et ceux de la mère génitrice se retrouvent chez leurs fœtus, leurs bébés, leurs enfants, de même un nombre considérables d'éléments de la terre et de l'univers se retrouvent chez l'homme.

C- L'être humain un prolongement, un continuum de la terre

L'homme prolonge la terre en ses composantes. Il est son continuum dans beaucoup des cas de ses composantes. L'homme est une portion de la terre et de l'univers. Il est l'une de leurs nombreuses facettes. Il est le signe qu'ils vivent et que leurs autres formes méritent du respect pour leur vie.

D- Mère génitrice, nourrice, cuisinière 1 de l'être humain ; la terre sa nourricière

1- La terre, mère génitrice du vivant

Comme il est mentionné dans la bible, genèse, verset 19 « tu es poussière et tu retourneras dans la poussière ». La terre donne lieu à de nombreuses productions et elle les reçoit lorsqu'elles ne sont plus en vie. Elle est mère génitrice, nourricière et le cimetière de l'homme.

Toutes les espèces qui vivent sur la terre sont nourries par elle, sous diverses formes. Elle

est la mère nourricière de l'homme. Elle fournit des produits directement consommables et d'autres qui nécessitent une préparation. Pour ces derniers, elle donne à l'homme les éléments nécessaires pour y parvenir. La terre est présente dans toutes les instances de sa vie. L'homme dépend de la terre pour sa gestation, sa naissance, sa vie et pour sa survie à lui. Le contraire n'est pas prouvé. La terre et l'homme sont étroitement liés avec accent sur la dépendance de

2- La terre, mère nourricière

l'homme à la terre.

sens premier : personne qui a pour métier de faire la cuisine, et par extensi

¹ Au sens premier : personne qui a pour métier, de faire la cuisine, et par extension, personne qui fait la cuisine.

3- La terre, providence de toute créature

La terre se présente physiquement, sous la forme de satisfaction des besoins multiples de l'homme, notamment l'alimentation, la boisson, l'équilibre, l'harmonie. Elle regorge des réserves pour sa satisfaction directe ou indirecte. Elle est une providence pour lui. La terre semble veiller au bonheur des espèces qui dépendent d'elle.

II- LE FONCIER ET SA CONCEPTION NON PERTURBATRICE DU POUVOIR POLITIQUE

A- La terre, une personne dans son rapport avec l'homme et inversement

Conformément au prolongement de la terre par l'homme, sous diverses formes, les anciens hommes des sociétés traditionnelles, notamment akan matrilinéaires, enquêtés, ont instauré une sorte de parenté entre eux et la terre. Ils étaient une terre humanisée. Ils ont posé cela comme principe de vie économique, politique, religieuse et sociale. Ils en ont fait des lois de l'organisation sociale. Ces hommes étant un produit et une partie intégrante de cette terre, ils menaient leur vie à eux de manière à instaurer des relations juridiques, parentales, humaines, économiques, politiques et même divines entre eux et la terre. La relation divine s'accomplissait par le chapeautage de toutes les relations entre les productions ou composantes de la terre et par une au-dessus d'elles et la terre. L'exploitation agricole, halieutique et cynégétique se faisait dans une relation parentale, familiale élargie et divine. Les lois étaient élaborées et elles les régissaient dans ce sens. Aussi les exploitants n'avaient-ils aucun droit d'abuser de la terre. La terre seule avait le droit de propriété. A toutes ses productions, en l'occurrence aux hommes, était conféré le droit d'utiliser ses productions, et d'en percevoir les fruits, mais celui d'en disposer appartient à la nu-propriétaire qu'est la terre. Il s'ensuit que le droit qu'elle a conféré aux hommes est celui de l'usufruit, le fructus, le droit de percevoir les fruits seuls d'une chose et non de la posséder, ni d'en abuser. Deux droits ont existé : celui qui permet la mise en valeur de la terre et celui de percevoir les fruits de cette mise en valeur tout comme ceux naturellement produits par la terre et ramassés, pêchés, chassés.

Il s'ensuit que c'est le droit de posséder la terre, introduit par le droit positif, qui est le problème de tous. La relation perturbatrice que ce droit instaure entre la terre et le pouvoir politique crée le désordre et la dictature. Revenons au droit traditionnel.

Pour consacrer le rapport déjà privilégié avec la terre, en le rendant sacré, en le dédiant à Dieu, les hommes traditionnels ont divinisé la terre. La terre est une divinité ; le ciel, une autre, imaginée mâle. La terre est une déesse ; le ciel, un dieu. La terre est parmi les femmes, la toute première. Une relation parentale complète s'est ainsi instaurée entre les humains et les astres et le ciel. C'est une philosophie et un ensemble de sciences chimiques, sociales, économiques, biologiques, juridiques embryonnaires bien pensés, et qui ne demandaient qu'à être approfondis analytiquement.

Aussi ces humains exploitaient-ils cette terre afin qu'elle satisfasse leurs besoins comme leurs mères et leurs pères le font pour eux. En travaillant la terre, l'homme l'aide comme tout enfant aide sa mère à le nourrir, à satisfaire ses nombreux besoins. De même que la contribution d'un enfant aux travaux agricoles et aux activités cynégétiques et halieutiques ne lui permettait d'être le propriétaire de ses parents et de toute autre personne à qui sa contribution était destinée, de même celle qu'il apportait à la terre, ne pouvait faire de lui, le propriétaire d'aucune partie d'elle.

Aussi, très tôt, nombre d'éléments de la terre ont-ils été retirés de la consommation et des usages des hommes. Des repos ont été instaurés, en vue de la laisser se reproduire. Des jours fastes et des jours néfastes ont envisagés et institués dans son intérêt reproducteur biologique et social bien compris et dans celui de sa vie et de sa survie tant d'elle que de lui.

De même que l'homme est constitué d'un ensemble de composantes naturelles, animé par l'âme, de même, la terre en ses nombreuses composantes est, elle aussi, animée par l'instinct, des esprits, des forces supranaturelles. Tout cela a été fait pour élever au rang de ses semblables, la terre et ses productions. Par une philosophie et une chimie avant la lettre, la terre a été, par-là élevée, au rang humain et même divin et les droits humains, autres que la propriété, étendus à elle.

De ce fait, la terre jouissait des mêmes droits qu'un être humain. N'étant l'esclave d'aucune personne, ni d'aucun roi, ni d'aucune reine mère, ni d'aucun chef, elle ne faisait l'objet d'aucune vente. Pour les anciens, la propriété de l'homme ne saurait inclure la terre. Même un fruit ramassé ou récolté appartenait à celui qui l'avait ramassé ou récolté ; toutefois, il devait le partager avec les autres frères pour qui la terre l'avait produit aussi. La propriété était relative.

B- La terre, une personne, en termes de droits humains étendus à elle

La terre est une personne chez les peuples de couleur, en général et chez les Akan matrilinéaires du Ghana et de la Côte d'Ivoire, en particulier. Dans ce groupe, le droit des êtres humains sont étendus à la terre. La terre à des droits humains dans son entièreté et en ses composantes : notamment, les portions de terre ; les végétaux, les animaux, sans oublier les eaux dont elle sert de lits à celles concentrées dans un chenal ; par exemple : les fleuves (grands et petits), les rivières sur terre et les rivières souterraines, les oueds, les gaves, les torrents, les chutes, les ruisseaux, les rus : petits ruisseaux. En ses autres composantes non visibles à l'œil nu, notamment chimiques qui font vivre les êtres vivants, les populations de couleurs y voient un principe de vie invisible dont l'animation n'est pas due à un hasard, mais à un Etre suprême qui les a créées, et qui a créé concomitamment l'homme.

C- La terre et l'univers entier, premiers Etats de droit et de constitutionnalisme

Beaucoup de lois de la nature servent de modèle d'organisation sociale et si non, sont celles contre lesquelles sont élaborées des lois des humains. La terre et l'univers se retrouvent dans le corps humain sous formes de composition chimiques. Les lois qui les régissent sont subies par les hommes. Elles sont donc étendues à eux et les leurs. C'est dans ce sens qu'une réciprocité a été pensée, comprise, réalisée et vécue dans l'intérêt bien compris de tous. Chez les Akan matrilinéaires, la terre est partie prenante dans l'assemblée constituante (maanlema maamela nu maamela molibebu nu ayia); la constitution (maamela nu maamela); l'État de droit (maanle); le contrôle de constitutionnalité (de conformité, d'inconformité) (maamela nu maamela neanea); le référendum (aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu); la séparation des pouvoirs (tum nu ngbakyelee). Sans la terre, prise comme une personne à part entière, le constitutionnalisme qui pose comme principe la séparation des pouvoirs ne saurait exister chez les Akan matrilinéaires. Il devient intéressant de voir comment le foncier a pu avoir une relation avec le pouvoir politique qui perturbe celui-ci en créant du désordre et de la dictature.

III- LE FONCIER ET SA RELATION AVEC LE POUVOIR POLITIQUE CONDUISANT AU DESORDRE ET A LA DICTATURE

A- Procéder à la manumission de la terre

Il importe de procéder à la manumission de la terre en ce sens que l'esclavage a été instauré chez elle comme système juridique social qui applique le droit de propriété à elle. C'est lorsque l'homme a fait d'elle sa propriété qu'a suivi la sienne propre. L'esclavage est double. Il a été instauré de façon successive : celui de la terre puis celui de l'homme. C'est le droit de propriété appliqué à la terre qui a occasionné concomitamment l'application du même droit à l'homme. Tout part de la propriété. Tant qu'elle ne sera pas résolue à un niveau double, toute solution au niveau de l'homme seul sera inachevée. Or, cela n'a pas encore été bien perçu par l'homme. Le problème demeure résolu à moitié et de manière superficielle.

L'expérience vécue par l'homme dans sa marchandisation, l'esclavage aurait dû lui permettre de revenir à la philosophie, à la composition chimique, à la religion, à la famille élargie, à la notion de personne et aux droits humains étendus à la terre dans les relations qu'il a avec elle pour envisager une manumission de celle-ci et de lui-même. Ne l'ayant pas fait, le droit à la propriété qui a été appliqué, ne lui a pas servi de leçon. L'affranchissement de la terre de l'esclavage, entendu comme l'occupation frauduleuse et la vente illicite des terres, la surexploitation de ces terres, l'usage des pesticides (fongicides, herbicides, insecticides, parasiticides), le rejet des déchets toxiques et autres dans la nature, le phénomène transgénique qui les affecte, constitue la libération véritable de l'homme. La terre est un bien dont il ne peut abuser comme bon lui semble. Ceci est d'autant plus vrai que l'appropriation de la terre par l'homme après tant de siècles a été désastreuse.

La possession de la terre et le droit de l'abuser, de la vendre, d'en faire don et de la détruire n'ont pas existé chez les anciens. Les droits qu'ils avaient étaient ceux de se servir de cette terre, dans une relation humaine, parentale, familiale et divine, en vue de satisfaire leurs besoins. Il était permis qu'un groupement humain dispose d'une portion de terre comme une mère aux petits soins de ses enfants, et non, comme un objet qu'il peut détruire, vendre.

Dans le cadre des rapports de l'homme et de la terre, la propriété qui avait cours s'apparente à la nue-propriété, définie comme monopole temporaire d'exploitation de la terre. Effectivement, l'exploitation ne donnait pas lieu à une possession privée, individualiste exclusive et absolue. La terre était un bien collectif. Elle n'appartenait pas à l'homme seul, ni elle n'était à celui qui l'exploitait, ni à celui à qui elle était à disposition pour la satisfaction de ses besoins à lui. Autant l'homme est un bien humain inaliénable, autant la terre l'était et elle doit l'être à nouveau.

B- Aliénabilité de la terre concomitante de celle de l'être humain

L'aliénabilité de la terre et de l'univers a conduit à des nombreux problèmes aux conséquences incalculables. L'une des voies de solution est de mettre un terme à cette aliénabilité préjudiciable à l'être humain par l'intermédiaire de celle des composantes de la terre.

C- Situation de la relation entre foncier pouvoir politique

Premièrement, la relation entre le foncier et le pouvoir a conduit à la dictature, au désordre ; comme ceux qui ont prévalu en Colombie à la suite des paysans sans terre, et qui a consisté pour l'Etat colombien à demander à ses paysans sans terre de récupérer les terres les plus reculées et les moins arables possibles. Ce sont ces paysans, dans une pauvreté abjecte, qui ont été rejoints par les narcotrafiquants de cocaïne qui leur proposaient de quoi subvenir à leurs besoins, dans un esclavage plus cruel que celui qui a conduit les Noirs en Amérique, après l'extermination des Indiens. Au Zimbabwe, le foncier a conduit à la longue guerre civile d'indépendance et à la récupération de la plus grande partie des terres et celles arables. Ces terres détenues par les fermiers blancs ont été récupérées et redistribuées aux Noirs qui avaient des petites portions de terres et celles qui étaient moins arables. Le foncier a été à la base des violences, de l'autoritarisme dans les deux pays cités, en exemple. Il a été à l'origine de la domination de la vie politique par les Blancs de 1923 à 1965 au Zimbabwe. A partir de 1965, une indépendance unilatérale a été déclarée par les Blancs, tout en maintenant les Noirs dans une domination, liée à l'occupation des terres. Le 18 avril 1980, le pays est devenu indépendant par l'action des Noirs.

En Côte d'Ivoire, la situation est l'une des plus graves. Des individus malintentionnés, des hors-la-loi et/ou des corrupteurs, et qui trouvent aisément des corrompus dans des divers milieux, s'approprient des terres urbaines, périurbaines, rurales appartenant à d'autres et même à l'Etat : le cas des réserves administratives, les forêts classées sont vendues directement à plusieurs acquéreurs en réussissant à produire des faux papiers ou en les morcelant en des lots et vendus également à plusieurs acquéreurs en fournissant par la même voie frauduleuses les papiers.

En amont de tout cela, se retrouvent les situations identiques à celles qui ont prévalu dans les anciennes colonies dont les formes les plus graves sont données, en exemple, en Colombie et en Rhodésie du Sud, devenue Zimbabwe en 1980. L'ensemble des situations est complexifié par celles du fort taux des étrangers, soit à un moment donné, 26% de la population ivoirienne, et qui ne sont pas sans implication dans la question foncière. Le problème des citoyens sans terre est assez particulier dans le foncier. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas encore conduit à de longues violences, à des agitations vives, à de longues guerres, à des émeutes de la faim, il passe pour le moins grave qui soit. La situation sociale et politique du pays, la révélera d'une manière et d'autre tôt ou tard.

D- Extension du droit des humains à la terre en particulier et à l'univers en général

Le foncier et le pouvoir ne sauraient exister, en droit traditionnel, sans une constitution. L'être humain, par qui et pour qui cette constitution et sa révision sont possibles, a lui-même une constitution physique et chimique dans laquelle une multiplicité de composantes de l'univers et de la nature se retrouvent. La nature dans sa dimension foncière, en sa relation avec l'univers, précède l'homme. Ils n'ont pas besoin de l'homme pour vivre ; mais l'homme ne peut en faire autant. L'homme est le produit de la terre et de l'univers. Il s'ensuit que le pouvoir à mettre en place doit s'exercer sur les deux à la fois. Pour ce faire, la question de la terre en tant que personne à laquelle, certaines lois des humains doivent être étendues est à envisager.

CONCLUSION

Le foncier et le pouvoir politique moderne entretiennent des relations de nature perturbatrice. Tout part du droit de propriété, applicable à la terre. Ce droit a connu beaucoup de dérives : sa non application correcte ou son non-respect parce que non élaboré en tenant compte des positions des hommes des sociétés traditionnelles et même de certains hommes de la société moderne. Le présent article propose le rétablissement des liens par lesquels l'homme apparaît comme un prolongement, une composante de la terre et de l'univers. La prise en compte de ces éléments peut aider à la recherche des solutions idoines des problèmes que posent les relations entre le foncier et le pouvoir politique.

BIBLIOGRAPHIE

Darest, P. « Le régime de la propriété foncière en A.O.F. », in Revue Penant, 1908.

Homan, F.D. « L'héritage dans les unités foncières indigènes au Kenya », in Journal de l'administration africaine, juillet 1958, volume x, n 3.

Oble Jacqueline, Droit des successions en Côte d'Ivoire : Tradition et modernisme, Abidjan, NEA, 1984.

Mifaud, F.PM. « Droit foncier coutumier en Afrique », dans Document de référence, Conférence mondiale sur la réforme agraire, F.A.O., Rome, 1956.

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004.

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n 2013-655 du 13 septembre 2013, relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier.

Loi relative au domaine foncier rural, loi ne 2019-868 du 14 novembre 2019, modifiant la loi n 98-750, relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire.

MAITRES DE LA TERRE ET POLITIQUE FONCIERE LOCALE AU MALI ET AU NIGER : ENTRE ORDRE ET DESORDRE

Mamadou DEMBELE

Maître de conférences agrégé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Les mots pour désigner les maîtres de la terre sont divers et diversement connotés. Tantôt on parle de chef, de chefferie, d'autorité traditionnelle, de leader communautaire ou de légitimité traditionnelle¹. Toutefois, si les mots sont variables, la réalité qu'ils désignent est, en tout cas, réelle et stable aussi bien dans sa conception que dans sa fonction. Selon la circulaire du lieutenant-gouverneur BREVIE du 27 septembre 1932, les chefs traditionnels «sont à la fois les représentants des collectivités ethniques dont les tendances et les réactions éventuelles ne sauraient les laisser indifférents, et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont ténus d'obéir ». Pour sa part, le gouverneur général Félix EBOUE, notait dans sa circulaire du 08 novembre 1941 que « le chef n'est pas interchangeable, quand nous le déposons, l'opinion ne le dépose pas, le chef préexiste ». L'article 2 de la loi de 1953 adoptée par l'Assemblée de l'Union Française indique que « le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité… » . L'article 6 de cette même loi précise que « l'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume ».

De ces définitions, on peut retenir que :

- le chef est l'émanation de la population dont il représente ;
- son pouvoir repose sur les us et coutumes ;
- il exerce, vis-à-vis de l'administration, une fonction de représentation.

Vieille institution issue des tréfonds des âges des sociétés africaines, le maître de la terre ou chef de terre, étonne par sa capacité de résistance et d'adaptation. Naguère vénérable institution, responsables des cultes agraires et sanctionnateurs de l'ordre foncier, les chefs de terre se sont vus malmenés au gré des politiques coloniales et postcoloniales qui, par le biais de la construction d'une administration rationnelle, les ont subjugués au service des besoins économiques et politiques d'administration des populations et de maitrise territoriale. Aujourd'hui, sous l'impulsion d'une politique décentralisatrice et de promotion de la démocratie locale, synonyme de « retour du pouvoir au village », ils apparaissent autant comme forces stabilisatrices que déstabilisatrices des dynamiques foncières locales au Mali et au Niger. De ce fait, l'on est en droit de se poser la question de savoir, au regard des tendances décentralisatrices en Afrique francophone notamment au Mali et au Niger, comment les fonctions stabilisatrices et déstabilisatrices des maîtres de la terre nous renseignent-t-elles sur les dynamiques foncières locales ? La réponse à cette interrogation nous permet d'affirmer le rôle ambigu des maîtres de la terre en matière foncière puisqu'ils sont à la fois vecteurs d'ordre (1) et de désordre (2).

¹ M. L. Dembélé, « *Note sur la prise en compte des légitimités traditionnelles dans la réforme constitutionnelle* », Bamako, 2017, p.1.

1- LES MAITRES DE LA TERRE ET L'ORDRE FONCIER LOCAL

Avant la colonisation, les peuples africains et particulièrement ceux du Soudan médiéval, avaient une conception précise du rôle et de la place de la terre. Il n'en pouvait être autrement si l'on sait qu'il n'y a pas de vie en groupe social humain sans une certaine vision de la place de l'homme dans la nature et une règlementation des rapports entre les membres du groupe social considéré ainsi que les rapports entre ceux-ci et la nature. Particulièrement, ces derniers rapports prennent une importance particulière si l'on tient compte de l'omnipotence de la nature en Afrique dont la philosophie tend à une conception fusionnelle entre l'homme et la nature. Dans cette conception, l'homme n'est ni un isolat existentiel, ni un dominateur indomptable. Il conçoit son existence dans une harmonie avec les autres créatures de la nature. Ce que souligne poétiquement L.S. Senghor :

« On l'a dit souvent, le nègre est l'homme de la nature. Il vit traditionnellement de la terre et avec la terre, dans et par le cosmos. C'est un sensuel, un être aux sens ouverts, sans intermédiaire entre le sujet et l'objet, sujet et objet à la fois. Il est d'abord sons, odeurs, rythmes, formes et couleurs ; je dis tact avant que d'être œil… »².

Force lui-même, il ne participe pas moins à l'harmonie globale avec les autres forces vitales du cosmos pour lesquelles la terre est le siège. Du coup, pour ces sociétés soudanaises précoloniales agraires et sédentaires³, celle-ci occupe une place prépondérante. Car non seulement, elle est la base de l'existence de la vie sous toutes ses formes, pourvoyeuse des richesses naturelles et agricoles, mais et surtout elle constitue le pivot, le fondement de la société. C'est la terre qui fait les communautés. Les bambaras ne disent-ils pas « dugukolo » comme si la terre est au village, ce que l'os est pour le corps humain. Elle est le pivot, le réceptacle, la demeure des ancêtres, donc de l'âme de la communauté⁴. Et Kouassigan de souligner à juste titre que :

« les sociétés africaines sont, dans une proportion estimée généralement à 90% de la population totale, des sociétés paysannes. Les droits négro-africains ne sont que l'expression de ces civilisations de terriens, élaborées depuis plusieurs générations en partant de leurs génies propres et des conditions du milieu naturel. Les règles de droit ne font qu'exprimer et sanctionner les rapports sociaux établis entre des hommes dont le travail agricole constitue la principale activité. Toutes les institutions juridiques traditionnelles portent la marque de l'attachement des Noirs à la terre... »⁵.

Dans cette perspective, le droit traditionnel faisait de la terre un bien sacré, communautaire et inaliénable, étant entendu que ces trois traits, loin de s'opposer, sont consubstantiels. La sacralité de la terre, qui en fait une divinité⁶, un objet à part, assure une

³ Selon Bernard Durand « la zone soudanienne est celle où l'agriculture est la mieux développée, la pluviosité, qui permet une culture sans irrigation, est favorable au développement des sociétés sédentaires... ». Cf. (B.), Durand *Histoire comparative des institutions : Afrique- monde arabe- Europe,* Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1983, p.224.

²L.S.Senghor, L'esthétique négro-africaine, Revue Diogène, 16, Gallimard, 1956, p.44

⁴Shaka Bagayogo « Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé : passé et présent, ORSTOM, Cahiers Sciences Humaines, 1989, p.447.

⁵ (G.A.) Kouassigan, L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale, OSTROM, Paris, 1966, p8.

⁶ Guy Adjeté kouassigan a bien souligné le fait que « Parmi ces divinités secondaires, intermédiaires entre le Dieu suprême et les hommes, la terre occupe une place spéciale(1). Comment d'ailleurs, aurait-il en être autrement pour des peuples d'agriculteurs qui lui doivent tout? La plupart des peuples de l'Afrique occidentale lui vouent un culte spécial. «La terre est l'objet d'un culte chez les populations agricoles, c'est-à-dire l'immense majorité des noirs. Une tribu qui s'installe dans un pays fait alliance avec la terre, non pas avec la planète, mais avec l'esprit de ce

double protection aussi bien de la terre elle-même que la communauté qui a aussi ce caractère transcendant car comprenant aussi bien les vivants, les morts et les générations futures⁷. Dans cette logique, la conservation de ce patrimoine inestimable qu'est la terre s'avère comme un devoir historique pour chaque génération au risque de mettre en péril l'existence et la survie de la communauté⁸.

Partout donc, ces sociétés ont soigneusement cultivé le respect jusqu'à la vénération de la terre, à tel point que la plupart des spécialistes font le constat qu'en Afrique, même dans les petits villages, il n'y a pas de confusion des rôles entre le maître de la terre et le maître des hommes. Le premier, malgré souvent la modestie de sa condition sociale, est toujours l'intermédiaire entre les hommes et les forces telluriques. En parlant des sociétés politiques de conquête qu'il oppose aux sociétés de fondations en Afrique, Bernard Durand souligne justement que « parfois même, le chef conquérant devra respecter, en accaparant le pouvoir politique, les pouvoirs religieux des premiers occupants. Ne pouvant revenir sur le pacte originel entre ceux-ci et la terre, il sera contraint de laisser aux maîtres de la terre leurs fonctions spirituelles »⁹.

La terre étant sacrée, les maîtres de la terre constituent aussi bien des référents culturels et cultuels au service des populations (A) que des auxiliaires de l'administration foncière (B).

A- Des référents culturels et cultuels fonciers au service des populations

Dans la conception paysanne, la terre est une entité vivante, douée d'une vitalité telle qu'il est impossible de s'y installer sans au préalable la pacifier. Cette pacification passe par un certain nombre d'offrandes qui sont faites lors de l'installation du groupe. Ainsi, la maîtrise rituelle est le lien originel que l'homme, à son installation, établi avec la terre. À partir de là, on considère que toute forme d'installation sur la terre (la découverte, la conquête ou l'arrangement) doit, au préalable, être soumise à l'accomplissement de certains rites pour mettre en harmonie les forces du visible et celles de l'invisible d'une part, et la société elle-même avec sa pensée d'autre part¹⁰.

La conservation de l'alliance au service des générations suivantes laisse apparaître un personnage important : le maître de la terre¹¹. Il est avant tout, celui qui est partie au pacte avec le sol, c'est-à-dire l'homme de l'alliance primordiale avec les forces telluriques et esprits des lieux. Homme d'autorité et non de pouvoir, homme de paix et non de violence, le maître de la terre veille à la concorde et à la justice dans la communauté : par sa présence, il fait cesser une querelle foncière ; par sa parole, il réconcilie les adversaires ; et par des sacrifices, il répare les

-

territoire déterminé, (G.A.) Kouassigan, *L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Op. cit, p.115.

⁷ Roger CAILLOIS souligne bien les traits du sacré « le sacré apparait comme une catégorie de la sensibilité. Au vrai, c'est la catégorie sur laquelle repose l'attitude religieuse, celle qui lui donne son caractère spécifique, celle qui impose au fidèle un sentiment de respect particulier, qui prémunit sa foi contre l'esprit d'examen, le soustrait à la discussion, la place au dehors et au-delà de la raison…le sacré appartient comme une propriété stable ou éphémère à certaines choses, à certains êtres, à certains espaces, à certains temps. » in L'Homme et le Sacré, paris, Gallimard, 1950; p.17-19

⁸Shaka Bagayogo « Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé : passé et présent, ORSTOM, Cahiers Sciences Humaines, 1989, p.445-460.

⁹ Ibid., p.315

¹⁰ S.Traore, Les systèmes fonciers de la vallée du Sénégal : exemple de la zone soninké de Bakel, canton du Goygajaaga (Commune rurale de Mouderi), Op. cit., p.104.

¹¹ G. A. Kouassigan: « La nature juridique des droits fonciers coutumiers », *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Tome 5, Op. cit., p.52.

fautes qui menacent la terre de stérilité¹². Il est à la fois le symbole vivant de l'alliance religieuse avec la terre comme entité spirituelle et l'incarnation de l'unité de la communauté territoriale dans sa triple dimension : passé, présent et futur¹³.

Dès lors les maîtres de la terre, dans leurs fonctions de conservateurs du patrimoine foncier de la communauté et celles d'intermédiaires entre le groupement humain et les dieux du sol, constituent indéniablement des référents culturels et cultuels fonciers au service des populations¹⁴. Cette tendance se renforce de jour en jour puisque les politiques agricoles et de transformation rurale n'ont pas jusque-là changé, de manière significative et positive, la paysannerie, qui demeure à la fois une culture, un mode de vie et une localisation géographique. L'une des manifestations de cet état de fait est le recours constant fait aux maîtres de la terre, en tant que relais locaux et auxiliaires précieux, par cette administration moderne et modernisante face aux enjeux foncier.

B- Des auxiliaires précieux de l'administration foncière

Traditionnellement, les maîtres de la terre possèdent sur l'espace qu'ils maîtrisent un droit d'administration générale, de contrôle et de police s'exerçant strictement dans le sens des coutumes¹⁵. Ils ont le pouvoir d'empêcher le partage, le gaspillage, la diminution et la disparition de la terre, bien collectif de la famille ou du lignage¹⁶.

Dans les collectivités où le maître de la terre existe en tant qu'autorité distincte du pouvoir politique, il est seul compétent dans toutes les matières mettant en cause une parcelle du sol collectif¹⁷. Il en est l'administrateur, juge de tous les litiges ayant pour objet des droits fonciers, en même temps prêtre des cultes agraires¹⁸. Mais avec la colonisation puis les indépendances, avec leur slogan modernisateur (mise en valeur, développement, émergence etc), l'administration a tenté en vain de surclasser ces chefs puis s'est résolue à les domestiquer.

Il en ainsi de l'administration coloniale, où en 1925, dans la subdivision de Maradi, lorsque l'Administration coloniale avait besoin d'un espace pour un jardin d'essai, elle demanda au Sultan, le seul chef qu'elle connaissait. Mais, ce dernier, un beau seigneur, à cheveux bouclés, bien vêtu d'un boubou fin et brodé, coiffé d'un turban mousseau, chaussé de

¹² R. Verdier, « Civilisations paysannes et traditions » *Systèmes fonciers à la ville et au village*, Paris, Le Harmattan, 1986, p.21.

¹³ B. S Nene bi et Al., Le droit foncier ivoirien, Op. cité., p.19.

¹⁴ En pays *Bamana* par exemple, le premier occupant, pour s'installer, pactisait d'abord avec le génie des lieux *Gnana dugu dasiri*. Le maître de la terre, d*ugu tigui* ou *dugu kolo tigui*, administre le domaine terrestre du génie et s'occupe à ce titre, de la règlementation ou de la répartition des actes maléfiques entrepris par les humains à l'égard des génies de la terre, qui exigent des cérémonies de purification. Cf. B.Camara, *Evolution des systèmes fonciers au Mali : Cas du bassin cotonnier de Mali sud zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala*, Op. cit., p.111

¹⁵ Verdier, « Féodalités et collectivismes africains : étude critique », *Présence Africaine*, 4è trimestre, 1961, p.85. ¹⁶ H. Labouret, *Paysans d'Afrique occidentale*, 6ème Edition, Gallimard, 1941, p.69.

¹⁷ Dans les sociétés traditionnelles nigériennes par exemple, le maître de terre combine tous ces attributs ; mais il peut arriver que ces fonctions soient dissociées et reparties entre le chef politique et le chef de terre. C'est ainsi que, dans les sociétés *haoussa* de Zinder par exemple, le Sultan est à la fois ministre du culte, chef politique et chef de lignage. En revanche, dans les sociétés *djerma* de Dosso, le *Djermakoye*, chef politique, exerce son pouvoir sur les Hommes alors que la maîtrise foncière relève des compétences du *Zendi*, descendant du premier occupant. Dans ce dernier cas, le pouvoir politique n'appuyant pas directement son autorité sur la possession du sol respecte les droits des premiers occupants en se bornant à lever l'impôt, prélever des produits, razzier les villages environnants. Cf. S. Ide, *L'évolution du régime foncier au Niger*; *de 1959 à 2010*, Thèse, Droit, UCAD, 2019, p.14.

¹⁸ G.A.Kouassigan, L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale, Op. cit., p.127.

bottes filigranées, l'épée au côté, en selle sur un étalon couvert de cuir et de cotonnades, suivi de sonneurs de trompe et d'un nombreux équipage, quitta son château de voûtes et de terrasses, conduisit le commandant aux bords de la ville. Là était convoqué un homme ignoré de l'Administration coloniale, un bonhomme sans prestige et sans armes, c'était le descendant des premiers occupants du sol : le maître de la terre, *lui seul avait le pouvoir d'en prêter un morceau*¹⁹.

Ce récit démontre que les maîtres de la terre constituent des auxiliaires précieux de l'Administration foncière dans la mesure où, ils maîtrisent non seulement la cartographie coutumière de l'espace mais aussi et surtout qu'ils sont, comme nous l'avons vu, des intermédiaires entre le groupement humain et les dieux du sol. C'est pourquoi, dans la procédure de règlement des conflits fonciers, le législateur nigérien exige que les paysans saisissent les autorités traditionnelles pour une tentative de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative que l'un des parties en conflits peut saisir la juridiction compétente sur présentation du procès-verbal de non-conciliation.

Au Mali, dans les années 90, lorsque l'Etat s'est engagé dans la politique de décentralisation notamment aux moments de l'épineux problème du découpage territorial, l'on a dû recourir à « la sagesse » des chefs pour parvenir à un consensus qui a abouti à la création de 703 communes, composées de villages et de fractions et constituant le niveau de base de la décentralisation et d'expression de la démocratie locale directe²⁰. De même, depuis 2019, l'opération d'identification nationale cadastrale (NINACAD) pilotée par le Secrétariat permanent à la reforme domaniale et foncière²¹ s'inscrit dans la même logique.

Si l'on reconnait, de jure ou de facto, la contribution des maîtres de la terre à l'ordre foncier, c'est dire aussi qu'ils peuvent être, réellement ou potentiellement, des vecteurs de désordre aussi bien pour les particuliers que l'Etat.

2- LES MAITRES DE LA TERRE ET LE DESORDRE FONCIER LOCAL

Dans un contexte de marchandisation imparfaite de la terre, les maîtres de la terre apparaissent non seulement comme des vecteurs d'insécurité foncière pour les particuliers (A) mais aussi et surtout des concurrents de l'administration foncière (B).

A- Des vecteurs d'insécurité foncière pour les particuliers

Hier gérants ou administrateurs d'un patrimoine exo-intransmissible et sacré, le phénomène de la marchandisation imparfaite de la terre, actuellement en cours, a dénaturé dans la plupart des cas, le rôle traditionnel des maîtres de la terre. Ils sont, par la force des choses, ignorant des compétences au détriment d'une autre autorité ou bien s'accaparent allègrement des terres de la communauté comme étant leur patrimoine personnel. Dès fois, ils mettent en place de véritables réseaux de prédations foncières dont les victimes sont autant les autochtones que les allochtones.

Au Niger, ces comportements qui constituent des sources d'insécurité foncière pour les populations peuvent être illustrés par le cas du *Ganyakoy*, maître de la terre (canton de

-

¹⁹ Ibid

²⁰ Jusqu'à cette date, c'est au niveau de la commune qu'il existe la représentation directe. Pour les autres collectivités territoriales reconnues par la constitution malienne de 1992 que sont les cercles et les régions, les organes sont élus indirectement.

²¹ www.sprdf.ml

Gaya/Niger). Dans ce canton, la population notamment la société civile, accuse le maître de la terre de méconnaître son rôle au profit d'un chef de canton corrompu. Du moins, c'est ce qui ressort des propos du président de l'Association des parents d'élèves, défenseurs des victimes de l'arbitraire des autorités locales cités par M. Arifari Bako :

« Ici, on ne considère pas le Ganyakoy (maître de la terre) parce qu'il ne connaît pas son rôle. Quand il y a des litiges fonciers, c'est chez le chef de canton que cela se traite. Or, ce chef de canton, c'est l'argent qu'il veut. Aujourd'hui, la bêtise, ce sont les chefs qui compliquent tout. Quand quelqu'un les corrompt, ils disent qu'il a déjà duré sur le champ, et on dit de lui laisser le champ. C'est de l'injustice... »²².

Cette accusation met d'abord en exergue le pluralisme institutionnel en matière de règlement des conflits. Traditionnellement, c'est le descendant du premier occupant qui est en principe compétent. Mais, la loi confère cet attribut aux chefs de canton qui, malheureusement, sont, parfois, accusés de corruption. D'un point de vue juridique, le comportement du *Ganyakoy* est compréhensible puisqu'il s'inscrit dans une logique de légalité en évitant d'être accusé d'usurpation de titre.

Mais, cette attitude est condamnable dans la mesure où, le législateur nigérien se veut, à partir des années 1993, confirmateur des droits fonciers traditionnels. Ce qui suppose que le *Ganyakoy* est tenu d'intervenir dans le processus de règlement des conflits fonciers. Sa légitimité ontologique constitue un élément important dans la résolution des litiges et au respect des valeurs ancestrales. C'est pourquoi, le président de l'Association des parents d'élèves de Gaya d'alors, l'accusait d'ignorer ses prérogatives au profit du chef de canton.

Au Mali, dans une grosse agglomération de la périphérie de Bamako, dénommée Ouezzindougou 23(dans la commune rurale du Mandé), depuis 2019, il y a un litige entre le Chef de village de la localité et l'association des habitants qui reproche à l'autorité d'avoir « vendu une partie du marché, une partie du cimetière ainsi que les places publiques » ²⁴. Un particulier s'est vu spolié quatorze millions de francs CFA pour des transactions foncières douteuses impliquant des chefs de village dans la localité de Bancoumanan pour la simple raison qu'il y avait deux chefs de village, un vrai et un faux ²⁵.

Si les particuliers paient les frais de ces méconduites, Il arrive aussi souvent que les maîtres de la terre se présentent comme des concurrents de l'administration foncière.

B- Des concurrents de l'administration foncière

La décentralisation qui constitue un mécanisme de promotion de la gouvernance locale, se présente également comme un outil de transfert de compétence foncière entre autorités centrales et pouvoirs décentralisés. De nouveaux acteurs apparaissent dans la gouvernance foncière. Pouvoirs traditionnels et pouvoirs modernes se retrouvent, dans la majorité des cas, sur le même espace géographique.

Par exemple au Niger, le principe de la communalisation des cantons et de certains groupements a laissé la porte ouverte à toutes les interprétations, aux négociations et compromis. Pour les chefs de cantons et de groupements, le découpage les concerne d'autant

²² N. B. Arifari, « La politisation du foncier dans les régions de Gaya (Niger), et Gomparou (Bénin) », *LASDEL*, Etudes et Travaux n°8, Septembre 2002, p.21.

²³ En l'honneur de Daniel Ouezzin Coulibaly, député ivoirien et ami personnel du Président Modibo KEITA.

²⁴ Article du Journal 22 septembre paru sur maliweb le 12 décembre 2019 www.maliweb.net.

²⁵ Témoignage de la victime, M. Hamidou DIARRA le 10 décembre 2019.

plus que les territoires et les populations sont sous leur responsabilité. Il y a derrière cette perception, d'après M. Mohamadou, la volonté de mettre sous tutelle cantonale les futures communes rurales. Du reste, la loi leur a ouvert le chemin puisqu'ils sont membres de droit avec voix consultative de tous les conseils municipaux des communes créées sur leurs entités territoriales ou administratives.²⁶

A l'origine, le processus de décentralisation est apparu comme une source d'inquiétude pour les chefs et les cadres. Pour les premiers, c'est leur contrôle sur les affaires locales qui est menacé avec l'émergence des élus locaux. Pour les seconds, c'est leur légitimité au sein des partis politiques et de l'appareil d'Etat qui est en jeu.²⁷ Mais l'expérience a montré que la chefferie assure une mainmise sur les communes. C'est le cas, par exemple, des cinq communes de Birnin Lallé.

Si la mainmise de la chefferie sur les communes a l'avantage de limiter les conflits, il est regrettable de savoir que la répartition des pouvoirs et des compétences entre les deux instances qui recouvrent le même territoire n'est pas claire²⁸ même si, certains auteurs soutiennent, à tort, que l'analyse des dispositions relatives à la décentralisation permet d'affirmer que les entités décentralisées ont très peu de compétences en matière de gestion foncière. Pour ces auteurs, la loi sur le transfert de compétences est très restrictive ; elle dispose simplement que l'État peut transférer des compétences relatives au « domaine foncier des collectivités territoriales » qui n'auraient de pouvoir qu'en ce qui concerne leur domaine à l'exclusion de toute compétence relative à la gestion des droits fonciers des particuliers. ²⁹

Certes, la loi n'attribue pas expressément aux collectivités territoriales la gestion foncière, mais l'analyse des textes législatifs et règlementaires nous permet d'affirmer que les autorités en l'occurrence le maire est incontournable en la matière puisqu'au niveau de la commune, ils assurent la présidence des commissions foncières. Or, ces dernières disposent d'un double pouvoir : consultatif et décisionnel³⁰.

Cependant, s'il apparaît que la gestion du foncier est assurée par les commissions foncières, il se pose la question des limites de ce pouvoir dans la mesure où, le législateur nigérien reconnaît toujours aux autorités coutumières le pouvoir de régler, selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont ils ont la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Cette reconnaissance constitue un frein à la limitation de l'influence des chefs

²⁶ A. Mohamadou, « Décentralisation et pouvoirs locaux au Niger », Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres, 2008, p.8.

²⁷ Ibid., p.1.

²⁸ J-P. Olivier de Sardan, « Des pouvoirs locaux dans l'attente de la décentralisation au Niger », in Décentralisation et pouvoirs en Afrique : en contrepoint, modèles territoriaux français, Op. cit., p.410.

²⁹ A. Kandine, « Gestion décentralisée ou locale du foncier ? Le cas du Niger », *Des fiches pédagogiques*, Comité technique ''Foncier et développement'', p.3.

³⁰ Sur le plan consultatif, elles sont obligatoirement consultées pour toutes questions relatives à la détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement ou de la commune, la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Elles concourent, par l'intermédiaire de leurs secrétariats permanents municipaux ou d'arrondissement, à l'élaboration des schémas d'aménagements foncier. Enfin, elles peuvent être consultées par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées. Sur le plan décisionnel, la commission foncière peut procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale. Elle peut également déterminer l'assiette de chaque droit et fixe le montant des indemnités lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne trouvent pas de solution en application de la règle de l'accession. Enfin, elle est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement. À ce titre, elle peut transférer à un tiers l'usage du sol non mis en valeur.

traditionnels en créant de nouvelles institutions spécialement chargées de la gestion du foncier rural. D'ailleurs, dans la pratique, le chef de canton est, et demeure, la pièce centrale de tout le mécanisme de gestion et de règlement des conflits fonciers. Dès lors, les conflits de compétences entre commissions foncières représentées au niveau communal par son président, le maire, et le chef de canton sont inévitables surtout en période de cohabitation, c'est-à-dire lorsque la chefferie perdrait sa mainmise sur la commune.

Le législateur aurait dû ériger les cantons en collectivités territoriales pourvues de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cette formule permettrait de prévenir certains conflits fonciers et d'installer la chefferie dans ses fonctions constitutionnelles : celles de gardienne des valeurs ancestrales. Le Niger aura, dans ce cas, la particularité, non pas de superposer plusieurs institutions intervenant sur les mêmes espaces géographiques, ce qui est d'ailleurs coûteux, mais de moderniser les structures traditionnelles en leurs reconnaissant la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Au bout du compte, la mise en perspective des problèmes fonciers sous le prisme des chefs de village n'est que la face immergée de l'iceberg tant de problèmes structurels demeurent au Mali et au Niger. La démocratisation intervenue dans les années 90, a insufflé une nouvelle dynamique en faisant du local un moyen de promotion de la démocratie et du développement local. Les chefs, dans cette nouvelle perspective, devraient être les vecteurs et les leviers de la consolidation des pouvoirs locaux auprès des populations, de la participation citoyenne et surtout des relais communautaires pour la mise en œuvre des reformes nationales. Mais dans les faits, dans beaucoup de circonscriptions locales, l'on assiste à la détérioration des relations entre les chefs traditionnels et les autorités issues des urnes qui ont occasionné des violences dramatiques. C'est dans ce contexte de tensions exacerbées par les conflits fonciers, les choix partisans et la pauvreté généralisée qu'éclate la crise de 2012 qui a considérablement affaibli l'autorité de l'Etat et la montée en puissance des groupes terroristes animées par l'idéologie djihadiste. Traditionnellement, la chefferie est l'organe régulateur de la société africaine, elle est le lien entre le passé et le présent. A l'époque actuelle, la chefferie, dans un contexte de crise et recomposition de la société, la chefferie pourrait être un vecteur de pacification en vue de restaurer l'ordre nécessaire au développement.

LE TRIBUNAL COLONIAL D'HOMOLOGATION DE LA COTE D'IVOIRE FACE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGENES RELATIFS AU DELIT D'ADULTERE ET AU DELIT D'ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL (1925-1932)

SILUE Gnieneferetien N. Docteure en Histoire du droit et des institutions Centre africain d'histoire du droit (Cahdiip) nougniman@gmail.com

RESUME

En Afrique occidentale française (AOF), le tribunal colonial d'homologation est une juridiction dont l'existence ne dépasse guère le cadre de l'entre deux guerres. Elle est mise en place dans presque toutes les colonies de l'AOF. Cependant son rôle a été largement occulté par la chambre Spéciale d'homologation située à la cour d'appel de Dakar qu'elle était censé désengorger. Cet article propose d'étudier dans le cadre du contexte de la colonie de Côte d'Ivoire, le contrôle que cette juridiction a exercé sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs en matière de règlement des crises matrimoniales. L'analyse de la jurisprudence produite montre que le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire a, d'une part, défendu la politique de maintien de l'ordre public engagés par les tribunaux inférieurs, et d'autre part, a milité en faveur de la diffusion des idées françaises.

Mots clés : adultère, abandon de foyer, tribunal colonial d'homologation, Côte d'Ivoire

ABSTRACT

In French west Africa (AOF), the colonial homologation court, is a jurisdiction whose existence hardly extends beyond the framework of interwar periode. It is implemented in almost all the colonies of west African region. However, its role was largely obscured by the special homologation chamber located at the Dakar court of appeal, which it was supposed to relieve. This article propose to study in the contexte of the colony of Côte d'Ivoire, the controle that this jurisdiction over the decisions of lower courts in matter of settlement of matrimonial crises. The analyses of jugements show that colonial homologation court of Côte d'Ivoire, defended the policy of maintening public order initiated by lower courts and the over hand it campaigned in favor of dissemination of French Idea.

Key words: adultery, abandonment of marital home, colonial homologation court, Côte d'Ivoire

En Afrique occidentale Française (AOF), les jugements rendus par les tribunaux indigènes ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. Ils sont soumis à la procédure de l'homologation ou de l'annulation. Ce qui consiste à apprécier l'affaire en fait et en droit, pour déterminer si le tribunal inférieur a bien ou mal jugé, si le jugement doit être maintenu (homologué) ou s'il faut l'annuler¹.

¹

¹ J. PIC, Justice répressive indigène au Togo, plus particulièrement sous le régime du décret du 22 novembre 1922, thèse, Université de Bordeaux, Delmas Bordeaux, 1936, p. 64.

En réalité, les possibilités d'homologation sont réduites. Pendant 21 ans, une chambre spéciale instituée à la Cour d'Appel de l'AOF appelée Chambre d'Homologation se charge exclusivement de cette procédure². Toutefois faire dépendre le contrôle de l'ensemble des décisions rendues par des tribunaux indigènes disséminés dans un espace géographique aussi vaste, de la seule Chambre d'Homologation relève plutôt de la gageure. Très vite, les juges se retrouvent engorgés par les jugements. Car le second degré de juridiction constituant jusque là, l'ultime voie de recours pour une multitude de décisions, ne représente pas une garantie suffisante pour la diffusion des idées judiciaires françaises.

La solution qui se profile alors est celle de la décentralisation de l'homologation au cheflieu de chaque colonie et à Dakar³. L'idée défendue par un groupuscule d'administrateurs, prendra finalement corps dans le décret du 22 mars 1924 réorganisant le service de la justice indigène en AOF. Hormis, le principe d'association des indigènes à l'administration de la justice et la restriction de la compétence des chefs au bénéfice des administrateurs français qui sont généralement évoqués comme faits marquants de cette notable évolution de l'organisation de la justice indigène en AOF⁴; le décret du 22 mars 1924 réduit les possibilités d'homologation devant la chambre spéciale de la cour d'appel aux affaires répressives les plus graves et importantes⁵. Pour les affaires de moindre intérêt qui mériteraient aussi d'être soumises à une censure autre que celle de la voie de l'appel, il prévoit l'ouverture du pourvoi en homologation devant une juridiction spéciale siégeant en principe au chef-lieu de chaque colonie, dénommée tribunal colonial d'homologation.

C'est une juridiction à la destinée brève dont l'existence ne dépasse guère le contexte de l'entre deux guerre. En effet, elle est supprimée en même temps que la procédure de l'homologation par le décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice en AOF. Compte tenu de cette existence éphémère, l'activité du tribunal colonial d'homologation est occultée par son aînée, la chambre spéciale d'homologation. Et puis, la recherche sur les tribunaux coloniaux d'homologation est demeurée embryonnaire.

Cet article propose d'étudier dans le contexte d'une colonie en l'occurrence la Côte d'Ivoire, le regard que le tribunal colonial d'homologation a pu porter sur les jugements rendus en matière matrimoniale. Contrairement au Sénégal et au Soudan français, ce pays fait office de parent pauvre dans la recherche sur la justice coloniale et plus particulièrement la justice indigène.

² Sous le régime du décret du 10 novembre 1903 organisant pour la première fois la justice indigène en AOF, le pourvoi en homologation est ouvert devant elle seulement contre les jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans de prison. Neuf années plus tard, lorsque des modifications sont apportées à l'organisation et au fonctionnement de la justice indigène par le décret du 16 août 1912, la chambre voit sa compétence étendue à tous les jugements rendus en matière répressive par les tribunaux de subdivision et les tribunaux de cercle et plus spécialement aux affaires de traites et aux jugements condamnant les fonctionnaire ou agents indigène de l'administration à six mois de prison ou 500 frs d'amende.

³ Le décret de 1924 place à Dakar le siège du tribunal colonial d'homologation de la Mauritanie en attendant que cette dispose d'un tribunal de première instance.

⁴ M. DEMBELE, « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité», *Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, 2017, N°4, pp. 221-268.

⁵ Initialement, au moment de la création de la justice indigène par le décret du 10 novembre 1903, la compétence de la chambre spéciale d'homologation est restreinte aux jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans de prison. Sous le régime du décret du 16 août 1912, la chambre d'homologation voit sa compétence étendue à d'autres types d'affaires répressives. Cf: JOAOF, D. SARR, La Cour d'Appel de l'AOF, thèse p.95.

Le dépouillement des registres d'audience conservés aux archives judiciaires de la Côte d'Ivoire indique que la première formation du tribunal d'homologation siège à Grand-Bassam dans le courant de l'année 1925. Jusqu'en 1932, année au cours de laquelle le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire se réunit pour la dernière fois, cette juridiction exerce un contrôle modeste sur les décisions des tribunaux indigènes de la Côte d'Ivoire. En dépit du fait que, les affaires répressives et les affaires civiles peuvent en principe faire l'objet d'un pourvoi en annulation devant le tribunal colonial d'homologation; en pratique, l'activité du tribunal est centrée sur les affaires répressives. Le procureur de la république près le tribunal de première instance de Grand-Bassam, seule personne habilitée à introduire des pourvois en annulation devant le tribunal colonial d'homologation; n'élève de contestations qu'à l'endroit des décisions rendues en matière répressive par les tribunaux indigènes au nombre desquelles figurent une poignée d'affaires en lien avec l'adultère et l'abandon de foyer. Au moins deux facteurs peuvent expliquer cet état de fait. Primo, les tribunaux indigènes ne constituent qu'officiellement l'espace de résolution des litiges entre sujets français. Les institutions de résolution des conflits endogènes aux sociétés traditionnelles négro-africaines n'ont pas disparu avec l'instauration d'une justice coloniale pour les sujets français. Elles sont demeurées le point fort dans toutes les sociétés négro-africaines⁶. Secundo, le règlement des conflits matrimoniaux est dans le cadre des sociétés négro-africaine préférentiellement dévolu à une autorité familiale en raison du caractère privé ou intime des questions matrimoniales.

Si, le ministère public s'autorise à déférer les jugements relatifs au délit d'adultère et au délit d'abandon de foyer rendus par les tribunaux indigènes devant le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire ; ce n'est que pour des motifs de violation ou de mauvaise application des dispositions du droit français. En premier lieu, les pourvois du procureur de la république sont des contestations purement formelles. Ils dénoncent notamment la non application des dispositions processuelles issues du droit français par les juridictions indigènes. En second lieu, le procureur de la république formule au fond, des contestations au sujet de la violation ou de la mauvaise application des dispositions de la législation pénale française par le juge indigène.

Comme on va le voir, le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire s'évertue à adopter une posture équilibriste. En effet, les arguments développés par les juges oscillent entre la défense des thèses de l'administration à propos du maintien de l'ordre social (I) et le militantisme en faveur de la diffusion des principes juridiques français dans les coutumes matrimoniales des africains (II).

I- UNE POSTURE COMPLAISANTE A L'EGARD DES DECISIONS RENDUES POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE SOCIAL

Le tribunal colonial d'homologation soutient les postures des tribunaux indigènes relatifs à l'exactitude de la répression (A) et à la justesse des sanctions prononcées dans le cadre des affaires relatives au délit d'abandon de foyer et à l'adultère ; des faits considérés par l'administration coloniale française comme sources de désordre matrimonial (B)

_

⁶ B. GBAGO, « La fabrication du droit coutumier africain », Revue béninoise de droit, 2015, n°4, p. 17-39.

A- L'intérêt de la moralité publique : fondement de la répression des faits sources de désordre dans le mariage

Dans la jurisprudence indigène, les formules « abandon de foyer » ou « abandon de domicile conjugal » font référence à deux situations. En premier lieu, l'expression désigne le fait pour une femme de ne plus recevoir de subsides de la part de son mari⁷. Si, dans certains cas, la violation du devoir d'entretien trouve une explication dans la non présence du mari au domicile conjugal, dans d'autres affaires le manque d'entretien de la femme intervient à la faveur des nouvelles noces du mari. Secondairement, les expressions « abandon de domicile conjugal » et « abandon de foyer » qualifient toutes les situations dans lesquelles le mari tente par l'entreprise d'un recours en justice à obliger sa femme à regagner le domicile conjugal⁸.

Or, traditionnellement, le fait pour la femme de quitter son mari constitue un moyen courant de signifier son mécontentement envers son mari. Il s'ensuit qu'en cas de difficultés dans le ménage, la femme trouve souvent refuge au sein de sa famille d'origine. Ce qui ne manque pas de placer le mari dans l'obligation d'engager une série de médiation auprès de sa belle-famille afin d'obtenir le retour de sa femme dans le foyer.

L'aboutissement de ces tractations dépend de la responsabilité tenue par le mari dans les faits ayant entraîné le départ de sa femme du foyer. S'il s'avère que la faute lui incombe ; la femme est ramenée manu militari dans son foyer par sa famille. S'il ressort au contraire que le mari est le fautif de cette situation, il est condamné à la réparation du préjudice subi par sa femme et la famille de cette dernière. A cet effet, le mari fait à sa belle-famille et à sa femme don de quelques cadeaux (pagnes, bijoux, etc.) voire dans certains cas des sacrifices aux ancêtres. Ce qui a certainement pour effet d'inciter la femme à retourner au plus vite auprès de son mari lorsqu'elle désire poursuivre la relation conjugale. Dans l'hypothèse où elle s'y refuse, le divorce est prononcé.

Cependant, les jugements rendus par les tribunaux indigènes en rapport avec l'abandon de foyer par la femme ne concernent pas que le divorce. Dans les registres des tribunaux indigènes, l'abandon de domicile conjugal apparaît comme un délit pour lequel les femmes sont condamnées à des peines d'emprisonnement dans le cas où elles refusent de réintégrer le domicile conjugal⁹. Les peines d'emprisonnement sont aussi prononcées à l'encontre de leurs complices. Ces hommes qui les encouragent à quitter leurs foyers en les séduisant.

Antérieurement à l'instauration du tribunal colonial d'homologation, le procureur général formait régulièrement des pourvois en annulation devant la chambre d'homologation contre les jugements ayant prononcé indûment des peines de prison dans des affaires d'abandon de foyer jugées au civil. Ainsi, il est advenu que les juges de la chambre spéciale d'homologation prononcent l'annulation de telles décisions rendues par les tribunaux indigènes. Dans ce cas, les juridictions inférieures étaient appelés à siéger de nouveau sur l'affaire pendant que le prévenu avait purgé au moins la moitié de sa peine. S'il n'était pas déjà sorti de prison.

L'exhumation des registres du tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire a permis de révéler que la correctionnalisation de l'abandon de foyer par les tribunaux de premier

⁷ SARR D., «Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal, les causes de rupture du lien matrimonial de 1876 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp. 146-147.

⁸ M. RODET, « Le délit d'abandon de domicile conjugal ou l'invasion du pénal colonial dans les jugements des tribunaux des tribunaux indigènes au Soudan français, 1900-1947 », *French colonial history*, Volume 10, 2009, p. 155.

⁹ Audience du Tribunal de cercle de Daloa 1916, affaire Baï Bourou, ANCI xiii-39-66/477, 2mm2ii.

degré a été remise en cause par le procureur de la république près le tribunal de première instance de Grand-Bassam. Le 30 mai 1928, le procureur de la république de Grand-Bassam requiert l'annulation d'un jugement du tribunal de premier degré de Daloa en date du 07 mars 1928 condamnant une femme nommée Za Onahore à 03 mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal. L'un des griefs contenu dans le pourvoi tendant à l'annulation de la décision du tribunal de premier degré est que « L'abandon de foyer n'est ni prévu ni puni par la législation française¹⁰ ». Effectivement, à cette époque, il n'existe pas dans la législation pénale applicable en métropole de disposition incriminant cette infraction qui a été formalisée dans les colonies. Le rôle de la justice indigène étant d'appliquer les coutumes non incompatibles avec la législation française, l'argument développé par le ministère public parait justifié. Il devrait donc prospérer devant le tribunal colonial d'homologation.

Cependant, dans cette affaire, les juges adoptent une posture plutôt favorable au président du tribunal de premier degré et à ses assesseurs. Pour le tribunal, le fait que l'abandon de foyer ne figure pas dans la législation française comme délit n'empêche aucunement la répression de tels faits par les tribunaux de premier degré. « Attendu qu'il y a lieu de réprimer dans l'intérêt de la morale publique des faits qui sont une source de troubles et désordre dans le mariage 11 ».

Cette justification apportée dans cette affaire permet aux tribunaux de condamner les femmes à des peines de prison pour refus de rejoindre le domicile conjugal sans risquer de voir annuler leur décision. La pertinence de la position du tribunal colonial semble se révéler en ce que les faits d'abandon de foyer ne concernent pas que certaines composantes de la population et des espaces bien déterminées. Au regard des registres d'audience, les affaires d'abandon se rapportent à toutes les composantes de la population indigène de la Côte d'Ivoire. D'un côté, il y a les populations généralement animistes du sud et de l'autre les populations islamisées du nord. C'est donc ces deux catégories opposées d'hiérarchies masculines que les administrateurs locaux tentent de rassurer en condamnant les auteurs et les complices de l'abandon de domicile conjugal à des peines parfois sévères censées dissuader les femmes de quitter leur foyer mais aussi les hommes à ne plus convoiter les femmes des autres. Plus spécifiquement, la justice exerce ainsi un contrôle sur les pratiques matrimoniales, évitant tout un tas de désordre dans ces sociétés anxieuses à l'idée de voir se moderniser les normes matrimoniales.

Au-delà, c'est une juridiction supérieure qui fait du maintien de l'ordre le socle de la mission judiciaire. Dans le même sens, elle n'hésitera pas à reconnaître l'exactitude d'une sanction inspirée du droit français prononcée contre les complices d'abandon de foyer ou d'adultère.

B- L'interdiction de séjour : une peine juste en cas d'adultère ou d'abandon de fover

L'interdiction de séjour est une peine qui peut être prononcée dans certaines situations. Elle consiste pour le tribunal à interdire au condamné de paraître dans certains lieux correspondant aux types d'endroits où l'infraction a été commise pour une durée déterminée.

Le fait de tenir à l'écart ceux qui de par leur faute inspirent à la fois l'horreur et la crainte n'est pas une sanction récente¹². A Athènes ou à Rome, la société pense se protéger contre les

43

¹⁰ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Za Onahoré, 12 juillet 1928.

¹¹ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'ivoire, affaire Za Onahoré, 12 juillet 1928.

¹² J. LEGATE, « L'interdiction de séjour », Thèse doctorat droit, 1937, Paris, p. 2.

individus déviants par le bannissement. En Afrique noire également ceux qui avaient gravement transgressé les règles et qui ne s'étaient pas rachetées étaient frappés de bannissement.

En France ; on fait couramment remonter l'origine de la mesure d'interdiction de séjour à la surveillance de haute police. Elle est remplacée par la surveillance de police établie par le code pénal de l'empire en raison des critiques portées sur la surveillance de haute police. Mais, elle est véritablement instaurée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 qui supprime et remplace la surveillance de police par un régime nouveau : l'interdiction de séjour. La fonction de cette mesure de sûreté est la défense de la société. Sous le régime de la loi de 1885, l'interdiction de séjour est une mesure de protection prononcée pour se prémunir contre les projets criminels d'individus récidivistes et ne présentant pas un degré d'amendement suffisant pour qu'il soit libéré sans qu'une mesure de sûreté ne soit prise contre eux 13. Elle consiste à défendre à un condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. Ainsi, après sa sortie de prison l'ancien condamné est absolument libre de se rendre où bon lui semble ; sauf dans les lieux qui lui sont expressément interdits.

Il s'agit d'une mesure qui est prononcée pour sauvegarder l'intérêt général. Dans ce cas, l'interdiction de séjour est censée assurer la sûreté générale. La mesure d'éloignement prononcée contre la personne du délinquant sert alors à maîtriser l'espace dans lequel le délinquant évolue pour mieux gérer les comportements déviants. Dans d'autres cas, la mesure d'interdiction de séjour est aussi prononcée dans l'optique de protéger les intérêts des particuliers. Tel en est le cas, lorsque ceux-ci sont victimes dans leurs personnes ou leurs biens de crimes ou de délits.

En tant que mesure d'éloignement frappant la personne du délinquant, l'interdiction de séjour est critiquée dans son mode d'exécution mais aussi dans son principe. Les controverses se multiplient si bien que l'espace de l'empire colonial n'échappe pas aux discussions autour du bien-fondé de cette mesure. En effet, les mesures prohibant l'accès à certains lieux prononcés par les juridictions inférieures dans le cadre d'affaires matrimoniales portant sur le délit l'abandon de domicile conjugal et le délit d'adultère sont l'objet de recours de la part du procureur de la république. En matière d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal, l'interdiction de séjour consiste à isoler, éloigner ou exclure l'auteu ou le complice du contexte social dans lequel il a commis l'infraction. Ce qui sous entend que les interdits de séjour doivent retourner dans leur village ou s'installer ailleurs après avoir purgé leur peine d'emprisonnement. Or, ces personnes qui font l'objet de condamnation pour adultère ou abandon de foyer avaient certainement établi toute leur vie dans la localité où le délit a été commis. Quand un tribunal prononce cette mesure, cela implique que l'interdit de séjour aille reprendre sa vie à zéro dans une autre endroit. Ce qui en soi parait une sanction d'une extrême gravité. Pour le procureur de la république, cela n'est pas raisonnable d'autant plus que les délits matrimoniaux dans lesquels les tribunaux inférieurs prononcent cette mesure ne menacent pas la paix et la stabilité sociale. En tout état de cause, un procès relatif au délit d'adultère ou d'abandon de domicile conjugale n'implique que deux protagonistes, le mari et l'amant de la femme. Le magistrat français en charge du ministère public près le tribunal colonial d'homologation a donc du mal à comprendre que pour une affaire intéressant uniquement deux

_

¹³ J. LEGATE, *ibid.* p. 2.

individus, les tribunaux inférieurs en arrivent à prononcer une mesure si sévère. Par ailleurs, il y a peu de chance que la personne ayant convoitée la femme d'un autre homme se mettent à séduire les femmes de tous les autres hommes vivants dans la même localité.

Le ministère public dans un pourvoi tendant à l'annulation d'un jugement relatif à l'adultère dénonce donc l'irrégularité de la mesure d'interdiction de séjour prononcée contre le complice d'adultère de l'espèce, il ressort que le 24 octobre 1929, le tribunal de premier degré de Dabakala condamne le sieur Mory Cissé à 02 mois d'emprisonnement et à 03 ans d'interdiction de séjour. Ce qui veut dire qu'à sa sortie de prison, il devra quitter la localité.

Pourtant, le tribunal colonial d'homologation homologue pour sortir de plein d'effet ce jugement¹⁵. Ainsi, les juges du tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire reconnaissent la justesse de cette mesure. Ce qui veut dire qu'il considère le fait de ne pas paraître en ces lieux interdits contribue à stabiliser le foyer de la victime. Mais aussi et surtout, cette position détourne par l'exemple tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. On peut y voir la, une posture bienveillante envers la justice de premier degré sur l'objectif de maintenir l'ordre social spécial l'ordre matrimonial.

Qu'à cela ne tienne, le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire n'a pas uniquement manifesté son parti pris envers les administrateurs coloniaux. En dépit de ses prises de positions favorables au maintien de l'ordre social, le Tribunal Colonial d'Homologation n'hésite pas à se prononcer également en faveur du respect des principes du droit français par les juridictions inférieures.

II- LA DIFFUSION DES PRINCIPES JURIDIQUES FRANÇAIS DANS LES NORMES COUTUMIERES AFRICAINES

Le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire adopte une posture favorable à l'application des principes du droit français en sanctionnant les irrégularités contenues dans les jugements des tribunaux indigènes. Les juges invitent d'une part les tribunaux indigènes à dissocier la matière civile de la matière pénale (A) et d'autre part à traiter la question de l'incrimination du complice d'adultère suivant les dispositions de la législation pénale française (B).

A- La séparation des causes matrimoniales civiles des causes matrimoniales pénales : une exigence de la fonction judiciaire

En Afrique, le droit n'est ni privé ni public, il est surtout religieux. Il concerne d'abord les liens entre les vivants d'une part, les ancêtres et les dieux d'autre part. De plus, les sociétés traditionnelles négro-africaines ignorent en général la séparation entre droit civil et droit pénal. Étant donné que, l'action n'est considérée comme pernicieuse que dans le cas où, elle ferait peser une menace sur la stabilité de la famille en particulier ou de la communauté en général, la distinction entre infraction pénale et faute civile parait insensé.

Cela explique que, les décisions des tribunaux indigènes font parfois l'amalgame entre le pénal et le civil. Les juridictions prononcent des peines et des sanctions tirées de la législation pénale dans les affaires civiles. Cette imprécision est d'autant plus facilitée par le fait que les délits ne sont pas définis par les deux premiers décrets réorganisant la justice de droit local en

_

¹⁴ Tribunal Colonial d'Homologation, affaire Mory Cisse, 1929.

¹⁵ Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, n°9 du 23 janvier 1930, affaire Mory Cissé.

AOF¹⁶. Puisqu'il appartient aux tribunaux de définir et préciser les coutumes locales dans leur jurisprudence.

Au demeurant, distinguer matière civile et matière pénale ne constitue pas une tâche aisée pour un personnel judiciaire de premier degré ne disposant d'autre formation au métier de magistrat que les instructions du gouverneur général. Elles sont contenues dans des circulaires adressées aux administrateurs sur le terrain et au personnel judiciaire essentiellement à chaque réforme du système judiciaire¹⁷. Les difficultés d'application ou d'interprétation d'un point particulier de la législation coloniale ou des coutumes locales par les tribunaux conduisent également le gouverneur à instruire l'administration coloniale locale sur l'application et l'interprétation de la législation coloniale et des coutumes locales.

Ainsi, l'objectif de ces courriers administratifs est de parvenir à donner des rudiments de la science juridique aux administrateurs mais aussi et surtout aux chefs et notables. Ces derniers n'ayant qu'une connaissance rudimentaire de la langue française; les instructions du gouverneur au personnel de la justice sont rédigées dans un registre de langue facilement accessible.

Néanmoins, s'agissant de la séparation des causes civiles et des causes pénales, l'incompréhension de cette problématique typiquement française demeure chez le personnel judiciaire. Dans la mesure où, les sanctions coutumières locales ne sont pas établies sur le mode de distinction du droit français; les chefs indigènes qui font office d'assesseurs au sein des tribunaux de premier degré et des tribunaux de second ainsi que les administrateurs qui président ces juridictions éprouvent beaucoup de difficultés à assimiler la distinction. D'ailleurs, l'amalgame entre le civil et le pénal semble même répandu au sein des juridictions de l'AOF. Le constat est que, l'amalgame entre matière civile et matière pénale apparaît constant dans les décisions rendues par les tribunaux indigènes. C'est ce qu'indiquent les registres des tribunaux indigènes dans le cadre des affaires matrimoniales. En matière civile, des tribunaux de province au Soudan français ont à tort prononcé des amendes 18.

Les registres de la justice indigène de la Côte d'Ivoire auxquels nous avons eu accès montrent que le juge indigène utilise le champ lexical du droit pénal et prononcent des peines pénales en matière civile. Ce qui entraîne l'introduction de pourvoi par le ministère public devant le tribunal colonial d'homologation. Le 02 juin 1928, le tribunal de premier degré de Gagnoa condamne Dagrou Ziguore et Aguehi Betehouri à 03 mois de prison pour adultère et remboursement de la dot¹⁹. Le procureur de la république de Grand-Bassam requiert l'annulation de cette décision parce que sur la demande de remboursement de dot le plaignant peut ester au civil.

En principe, les peines civiles peuvent être prononcées par les formations pénales de la justice. Dans ce cas, il faut que l'affaire soit une matière pénale. Mais, dans le cadre de cette affaire, le tribunal estime que le mariage n'est pas régulier. Il n'y a donc pas adultère. D'où, l'annulation du jugement.

¹⁶ M. RODET, Op.cit.

¹⁷ Anci, dossier M.

¹⁸ M. DEMBELE, « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité», *Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, 2017, N°4, pp. 221-268

¹⁹ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Dagrou Zikore & Aguehi Betehouri, 11 octobre 1928.

Le message que le tribunal colonial d'homologation semble adressé à la justice ici est que le maintien de l'ordre est impératif. Mais cela n'est pas une raison pour correctionnaliser à tout va les affaires qui lui sont soumises. Certaines affaires sont des affaires civiles. Le tribunal ne peut en décider autrement.

Tout compte fait, il appartient au tribunal de ne point faire l'amalgame entre le civil et le pénal. La fonction judiciaire a pour exigence d'administrer la justice selon les règles prescrites par les décrets. Il s'agit d'une question de sécurité juridique mais aussi du respect d'un principe juridique fondamental français. Bien vrai que la justice a le souci du maintien de l'ordre ; il n'est pas souhaitable que les juges emploient dans les affaires civiles le champ lexical du droit pénal ou qu'ils prononcent des peines pénales dans des affaires civiles.

C'est sans doute la logique du respect des principes du droit français qui animait les juges lorsque le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire considéra que le traitement de la complicité devrait s

B- L'impunité de l'auteur principal : une circonstance d'exclusion de la condamnation du complice d'adultère

Avant la promulgation en 1941 d'un code pénal en AOF, les tribunaux se réfèrent principalement aux coutumes locales pour déterminer les règles procédurales applicables en matière pénale dès lors qu'une loi spéciale ne les détermine pas. En fait, les tribunaux n'interrogent pas assez les règles processuelles applicables aux espèces portées à leur connaissance. En effet, l'analyse du dispositif des décisions rendues au pénal montre que cette tendance est surtout observable dans les jugements des tribunaux de premier degré.

Le système judiciaire indigène étant en réalité au service d'hommes et de femmes ignorants en grande partie les dispositions du droit colonial à leur égard ; les demandes formulées ne portent que sur des questions de fond. A cela, il s'ajoute que l'administration qui tient localement les instances judiciaires n'est pas outillée pour statuer sur des questions de droit français, plus encore des questions processuelles dont la technicité pourrait rebuter les juristes les moins aguerris. Dans ces circonstances, les tribunaux ont pour habitude de statuer sur les demandes, lorsqu'une disposition de la coutume permet de défendre au fond les intérêts du demandeur, du défendeur ou du corps social.

Conséquemment, les discussions autour des règles de la procédure pénale se tiennent essentiellement au second degré, surtout à la demande du ministère public. C'est ainsi que le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire est saisi d'un pouvoir du procureur de la république au sujet de la sanction du complice d'adultère. La décision soumise à la dextérité des juges a été rendue par le tribunal de premier degré de Séguéla. Des faits de l'espèce, il ressort que le 08 Aout 1927, le nommé Tiecoura Tiemeté a été condamné à une peine privative de liberté pour complicité d'adultère ; tandis que la femme Senan Sanrago, auteur des mêmes faits n'a pas fait l'objet de condamnation²⁰.

Cette posture du tribunal de premier degré de Séguela au sujet de la répression des faits d'adultère ne manque pas d'interpeller le magistrat français en charge des fonctions de ministère public près du tribunal colonial d'homologation. Puisque, la solution retenue par les juges apparaît nettement en désaccord avec les dispositions du droit pénal français. Dans la législation française, la complicité est rattachée à un fait principal punissable. Elle n'existe pas par elle-

²⁰ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Tiecoura Tiemete, 12 janvier 1928.

même. C'est un acte non détachable de celui de l'auteur. Dans ces circonstances, l'acte du complice au point de vue pénal n'est envisageable que relativement à celui de l'auteur²¹. Pour être punissable, la complicité doit se rattacher à un fait principal. Aucun complice ne peut être puni en l'absence de condamnation de l'auteur des faits.

Alors, le magistrat français introduit un pourvoi tendant à l'annulation de la décision du tribunal de premier degré de Séguéla. Le pourvoi en annulation du procureur de la république pose notamment la question de savoir si le complice de l'adultère peut être puni en l'absence de condamnation de l'auteur des faits. Le tribunal colonial ne recherche pas la solution du litige dans la coutume des parties qui a été appliquée par le tribunal de premier degré. Les juges estiment de facto que cette question relève de la compétence de la législation française. Aussi, apportent-il une réponse négative à la question. En effet, le tribunal colonial d'homologation considère que la condamnation du prévenu doit être annulée. Dans la mesure où, la femme, auteure principale de l'adultère n'a pas été punie. Le complice d'adultère bénéficie en principe d'une remise en liberté.

Ce qui apparaît nettement en contradiction avec la conception de la sanction des faits d'adultère dans les coutumes locales. En matière d'adultère notamment les recherches ont démontré que les sanctions ne sont pas toujours prévues pour toutes les personnes ayant participé à la réalisation de l'infraction. Certes, l'auteur, le complice ou encore l'entremetteur sont susceptibles d'être sanctionnés en cas d'adultère²²; mais pas selon la même intensité. De plus, les modalités de sanction de l'adultère varient d'un groupement social à l'autre. Mais, on peut globalement retenir que les sanctions de l'adultère s'effectuent selon que l'exercice du pouvoir au sein de la société est l'affaire des hommes ou que ce sont plutôt aux femmes que reviennent le droit de prendre les décisions politiques.

Dans l'hypothèse d'adultère, la majorité des sociétés traditionnelles négro-africaines axent leurs sanctions sur la femme. Ce type de société est en général de type patriarcal. L'adultère de la femme y est sévèrement sanctionné parce que les relations illicites de la femme sèment un doute sur la paternité des enfants. Ainsi, contre l'adultère du mari, le droit Nkundo ne prévoit aucune sanction propre²³. A l'inverse, dans les groupements de type matriarcal, ce sont plutôt les auteurs masculins des faits d'adultère qui sont les plus sévèrement sanctionnés. Car, l'adultère de la femme n'a pas véritablement d'incidence sur la filiation de l'enfant. Toutefois, une telle conception autour de la sanction de l'adultère ne peut pas prospérer dans un système colonial aux visées patriarcales. D'ailleurs, les enquêtes sur les coutumes locales ne se concentrent que sur le contenu de la sanction et non les théories selon lesquelles elles ont été élaborées par les sociétés négro-africaines.

Qu'à cela ne tienne, le contenu des coutumes locales n'intéresse pas véritablement le tribunal colonial d'homologation. Cette juridiction à l'instar de la Cour d'appel de l'AOF vérifie la conformité des décisions rendues par les tribunaux de droit local. Le principe posé par le tribunal colonial est bien suivi par les tribunaux de premier degré. La preuve en est que, pour les affaires d'adultère qui font ultérieurement l'objet de pourvoi devant le tribunal colonial d'homologation, les tribunaux inférieurs prononcent toujours des condamnations à l'endroit de l'auteur et du complice.

_

²¹ THIBHIERGE, J., *«La notion de la complicité (étude critique)*», thèse, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1898, p. 8.

²² HULSTAERT, Le R. P. G., Les sanctions coutumières contre l'adultère en droit Nkundo, p. 15.

²³ HULSTAERT, *Ibid*.

CONCLUSION

En définitive, la composition hétérogène du tribunal colonial d'homologation influence les postures défendues par les juges statuant sur les pourvois du ministère public concernant les jugements relatif au délit d'adultère et au délit d'abandon de domicile conjugal. Le paradoxe qui transparaît des positions défendues par le tribunal colonial d'homologation est celui des antagonismes opposant à cette époque magistrats et administrateurs au sujet de l'administration de la justice indigène.

Le ministère public tenu par le procureur de la république près le tribunal de première instance, juridiction de droit commun, juridiction française fait fi des coutumes locales. Magistrat français formé au droit français, il souhaite donner à la jurisprudence indigène les caractères du droit français. Mais, il a face à lui des administrateurs qui défendent les thèses de l'administration en matière de maintien de l'ordre social. Les arrêts du tribunal colonial d'homologation permettent de constater que les juges ne sont pas neutres dans leur manière d'appréhender les décisions matrimoniales des tribunaux indigènes. En effet, le tribunal colonial d'homologation ne s'est pas contenté de vérifier la conformité des décisions avec le droit français. Il a aussi défendu la moralité sociale et l'ordre social ainsi que le dogme juridique français dans la colonie de Côte d'Ivoire. Cette approche paradoxale du traitement des délits matrimoniaux a laissé une empreinte profonde. Le tribunal colonial d'appel lui succédant reprend régulièrement ses positions. Il est à se demander si la vision du tribunal colonial d'homologation est demeurée identique dans d'autres types de contentieux.

REFERENCES

Audience du Tribunal de cercle de Daloa 1916, affaire Baï Bourou, ANCI xiii-39-66/477, 2mm2ii.

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, JORF du 24 novembre 1903, p. 7094.

Décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française JORF, p. 12471.

Décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, JORF, 03 avril 1924, p. 8176-8180.

DEMBELE M., « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité », Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako, 2017, n°4, p. 221-268.

GBAGO B., «La fabrication du droit coutumier africain», *Revue béninoise de droit*, 2015, n°4, p. 17-39.

HULSTAERT, Le R. P. G., Les sanctions coutumières contre l'adultère en droit Nkundo, p. 15.

LEGATE J., «L'interdiction de séjour», thèse doctorat droit, 1937, Paris, p. 2.

PIC J., Justice répressive indigène au Togo, plus particulièrement sous le régime du décret du 22 novembre 1922, thèse, Université de Bordeaux, Delmas Bordeaux, 1936, p. 64.

RODET M., « Le délit d'abandon de domicile conjugal » ou l'invasion du pénal colonial dans les jugements des « tribunaux indigènes » au Soudan français, 1900-1947, 2009,

SARR D., «Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal, les causes de rupture du lien matrimonial de 1876 à 1946 », Annales africaines, 1975, p. 146-147.

THIBHIERGE, J., «La notion de la complicité (étude critique)», thèse, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1898, p. 8.

Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, n°9 du 23 janvier 1930, affaire Mory Cissé.

Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Tiecoura Tiemete, 12 janvier 1928.

Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Dagrou Zikore & Aguehi Betehouri, 11 octobre 1928.

AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE CONTEMPORAINE ET DEMOCRATIE.

KOSSONOU Roland, Enseignant-chercheur à l'Université Alassane Ouattara, nanankoss225@gmail.com

RÉSUMÉ

Après plus d'un demi-siècle d'indépendance, la situation sociopolitique et économique de la plupart des États d'Afrique noire francophone est peu reluisante. La démocratie, sensée rectifier le tir, a du mal à s'y implanter ; laissant ainsi cette partie du globe terrestre dans un désarroi total. En dépit des atermoiements des gouvernants, cette forme de gouvernement d'origine athénienne est consacrée en théorie par une diversité de textes. Cependant, force est de reconnaitre que son application effective demeure encore un éternel défi.

Mots-clés : Indépendance, sociopolitique et économique, Afrique noire francophone, démocratie, défi.

ABSTRACT

After more than half a century of independence, the socio-political and economic situation of most French-speaking black African states is not very bright. Democracy, which is supposed to be rectifying the situation, is having difficulty establishing itself there, leaving this part of the globe in total disarray. In spite of the procrastination of the rulers, this form of government of Athenian origin is consecrated in theory by a diversity of texts. However, it must be recognized that its effective application still remains an eternal challenge.

Keywords: Independence, socio-political and economic, French-speaking Black Africa, democracy.

L'on ne saurait évoquer l'idée de la démocratie en Afrique noire francophone contemporaine sans ressusciter, dans une certaine mesure, le discours de la Baule¹ du 20 juillet 1990.

À cette occasion, le Président Mitterrand exhorte les chefs d'États africains à adopter le multipartisme dans un contexte fortement marqué par le parti unique². Sans détours, il subordonne l'aide publique française au développement à l'avènement du pluralisme politique en Afrique : « la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté. »³

Partant de là, le Président français, au-delà d'une simple invite, oblige insidieusement ses hôtes à l'adoption de la démocratie à l'image des Européens de l'Est qui se sont affranchis

_

¹ Ce jour-là, dans cette station balnéaire de la côte bretonne, le Président français François Mitterrand réunit ses pairs africains autour du 16^e sommet franco-africain, https://www.herodote.net consulté le samedi 12 octobre 2019 à 15h.

² Le parti-unique véhicule une pensée unique. Il répond au besoin pressant de la création de la nation qui devrait, à terme, se substituer à l'État décrété par le colon le jour de l'indépendance en 1960.

³https://www.herodote.net consulté le samedi 12 octobre 2019 à 15h.

depuis la fin des 80⁴ de la tutelle communiste; consacrant ainsi, l'éclatement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS). Il faut souligner que les pays de l'Europe de l'Est ont pu bénéficier, à cet effet, d'une assistance économico-institutionnelle de la Communauté Économique Européenne (CEE): « il n'est évidemment pas question d'admettre les pays de l'Europe de l'Est dans la communauté économique européenne (CEE) avant qu'ils n'aient la capacité de participer au grand marché intérieur. Mais il faut les aider à évoluer vers l'économie libérale et la démocratie politique. »⁵

L'adhésion massive des populations africaines aux partis uniques devrait supprimer toute opposition et tout mécontentement. À dire vrai, le parti a pour principale mission d'encadrer la population en monopolisant tout le système politique dans une acception « unanimiste » du pouvoir. Aucune contestation à l'égard du chef, du guide suprême, ne peut être tolérée. Le parti unique récupère le citoyen au berceau pour ne le lâcher qu'au tombeau⁶.

Pour les chefs d'États africains, la situation sociopolitique à laquelle ils sont désormais exposés devient de plus en plus difficile, alarmante. À l'indépendance de leurs États en 1960, ils se sont engagés sur la voie de la réalisation de l'unité nationale. Cela devait, à terme, favoriser la création de vraies nations en Afrique⁷. C'est dans cet élan de solidarité que se sont créés presque partout des partis uniques.

Dans cette logique, l'appel à la démocratie, comme unique voie de salut, ne peut pas en principe recevoir une adhésion de la part des gouvernants africains.

Aujourd'hui, vingt-neuf ans après, le discours de la Baule, au vu des soubresauts politiques⁸ que vivent la plupart des États d'Afrique noire francophone, produit encore un écho retentissant.

C'est la raison pour laquelle, le présent sujet : « Afrique noire francophone contemporaine et démocratie » s'insère dans une actualité brûlante.

C'est d'ailleurs ce qui justifie notre intérêt pour ce sujet. Il permet entre autres, de savoir si la démocratie, forme de gouvernement inventée par les Athéniens entre le VIème et le Vème siècle avant Jésus-Christ sied bien à l'Afrique ou alors faut-il envisager une autre option ? En outre, le présent sujet relance le débat sur la quête de la bonne gouvernance dans nos États contemporains.

Il convient donc que la compréhension d'une telle approche passe par l'élucidation des concepts-clés du sujet.

L'Afrique noire francophone s'entend de la partie du continent située au sud du Sahara et dont les États partagent en commun la langue française. On en dénombre une vingtaine. Elle

⁴ L'année 1989, fin des années 80, marque un tournant décisif dans les relations internationales. Les blocs de l'Est (ex-URSS) et de l'Ouest (USA) se rapprochent, mettant progressivement fin à la guerre froide. En Europe, on assiste à de nombreux bouleversements : l'effondrement des régimes communistes de l'Est, l'éclatement de l'union soviétique, la création de la communauté des États indépendants (CEI), la réunification de l'Allemagne divisée.

⁵www.cvce.eu consulté le 13 octobre 2019 à 16h 33 minutes.

⁶ L'adhésion au parti unique se fait de gré ou de force à la naissance et on n'en sort qu'à la mort.

⁷À l'indépendance, les peuples africains sont conscients de leur diversité. La création de la nation africaine devrait favoriser la réalisation de l'unité, de la fraternité et de solidarité entre eux. Cet idéal devrait stabiliser les États fraîchement nés.

⁸ Le constat du déficit démocratique dans la majorité des États d'Afrique noire francophone ne souffre d'aucune contestation. En témoigne le tripatouillage constitutionnel en cours dans de nombreux pays. Ce déficit est également perceptible à travers l'absence, par endroits, d'alternance politique ; le musèlement de l'opposition et des élections chaotiques avec leur lot de crises postélectorales à n'en point finir.

⁹ Il s'agit : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée Équatoriale, Madagascar, Mali, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad et Togo.

est notre champ d'étude. Cependant, il n'est pas exclu de faire quelques incursions dans les autres espaces concurrents notamment anglophones, lusophones et arabophones. L'espace temporel dans lequel nous insérons notre réflexion est la période contemporaine, actuelle. Il s'agit donc des réalités de notre temps présent. Si pour certains penseurs cette période aurait commencé au début des années 1880 par le contact avec l'occident à travers la colonisation, pour les autres, au contraire, cette période aurait commencé avec la proclamation des indépendances où l'Afrique s'émancipe et prend effectivement part aux débats de son temps. L'accession à l'indépendance permet à l'Afrique noire d'être présente dans le concert des États à travers son adhésion massive à l'Organisation des Nations Unies (ONU) créée quinze ans plutôt en 1945 à San Francisco aux États-Unis d'Amérique (USA). De ce point de vue, notre réflexion portera en grande partie sur les périodes coloniales et postcoloniales.

Qu'est-ce que la démocratie ?

Les Grecs, notamment les Athéniens peuvent réclamer, à bon droit, la paternité de ce concept. Ainsi, le terme démocratie dérive-t-il de deux mots grecs : « Demos » qui signifie « peuple » ou « assemblée populaire » et « Kratos » qui signifie « pouvoir », « puissance », « autorité » ou « souveraineté ». Dès lors, par démocratie, on désigne la forme de gouvernement où le pouvoir est détenu par le peuple. Elle place donc le peuple au centre, au cœur de la gouvernance sociale. Il faut souligner qu'à Athènes, le peuple était constitué de l'ensemble des citoyens 10. Ils sont donc les seuls privilégiés dans la jouissance des droits civils et politiques. C'est dans ce même ordre d'idées qu'Abraham Lincoln, 16 Président des États-Unis d'Amérique de 1860-1865, appréhende la démocratie, lors de son discours de Gettysburg prononcé le 19 novembre 1863, comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. » 11 Tout comme lui, des siècles auparavant, Périclès voyait dans la démocratie le régime du peuple à travers la participation effective des citoyens à la décision.

C'est pourquoi, tout système de gestion dans lequel le peuple est absent, mis à l'écart, ne peut, en aucune manière, être marqué du sceau de la démocratie. En outre, à Athènes, deux grands principes étaient au fondement de la démocratie. Il s'agit de l'Isonomia et de l'Isegoria. Pour le Professeur LEGRE Okou Henri : « l'Isonomia signifie égalité des droits civiques, c'est-à-dire égalité des citoyens devant la loi. 12 » Cela traduit l'idée selon laquelle un citoyen en vaut un autre ; personne n'est au-dessus de l'autre. Ainsi, ce principe garantit-il une égalité devant les charges publiques. Dans les faits, lorsqu'on organise un concours d'accès à la fonction publique par exemple, l'égalité des chances devrait être garantie à tous les candidats sans tenir compte de leur statut social, de leur ethnie, de leur appartenance politique, philosophique ou de leur confession religieuse. C'est tout le sens profond de l'article 4 de la constitution ivoirienne de 2016 : « tous les ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental. »¹³

¹⁰ À Athènes, la citoyenneté était octroyée à tous les individus mâles, c'est-à-dire de sexe masculin, nés de parents athéniens libres et ayant dix-huit ans révolus. De ce fait, sont exclus de la citoyenneté athénienne, les femmes, les métèques (les étrangers) et les esclaves.

¹¹http://evene.lefigaro.fr/citation/democratie-gouvernement-peuple-peuple-peuple-35.php consulté le dimanche 03 novembre 2019 à 11h 35min 15s.

¹²LEGRE Okou H., *Histoire des Institutions et du Droit*, Edition Lumière, Abidjan, 2013, p 187.

¹³Journal Officiel de Côte d'Ivoire du mercredi 9 novembre 2016, Loi n° 2016-888 du 8 novembre 2016 portant constitution de république de Côte d'Ivoire.

Quant à l'Isegoria, « il implique le droit égal à la parole pour tous les citoyens. Autrement dit, le temps de parole et le temps de prendre la parole seront désormais protégés pour les citoyens. »¹⁴ La constitutionnalisation de la liberté d'expression permet aux autorités régaliennes d'en assurer la protection.

Sur la question du droit égal à la parole ou simplement la liberté d'expression, c'est l'un des attributs fondamentaux de l'homme. C'est d'ailleurs l'un des éléments distinctifs entre lui et les autres êtres vivants, les animaux notamment. Du fait de son importance, certaines constitutions garantissent son exercice. C'est le cas de la constitution ivoirienne de 2016 où il est mentionné que : « la liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. » 15

Au regard des précédentes définitions, la compréhension de la présente étude nous amène à décrypter le rapport qui pourrait exister entre l'Afrique noire francophone contemporaine et la démocratie. L'enjeu que suscite un tel débat peut s'analyser en termes d'interrogations: l'Afrique noire francophone est-elle un terreau fertile à l'épanouissement de la démocratie ? En clair, le peuple noir africain francophone est-il en conformité avec la démocratie ?

Tels sont les questionnements dont les réponses éclaireront notre lanterne, permettant ainsi de comprendre, de fond en comble, l'expérience du processus démocratique amorcé depuis les indépendances des États de l'Afrique noire francophone. Il s'agit de procéder à une sorte de bilan à la lumière des différentes mutations sociopolitiques qu'a connues notre espace d'étude. À l'analyse, la réalité démocratique en Afrique noire francophone semble mitigée.

Pour conduire à bien notre étude, plusieurs méthodes d'analyse peuvent être sollicitées. Il s'agit, avant tout, de la démarche historique qui nous permettra de séjourner en Grèce, dans l'une des plus vieilles institutions humaines, afin de saisir le fonctionnement de l'ancêtre de toutes les démocraties contemporaines sans toutefois sous-estimer le regard du droit traditionnel négro-africain sur la question. Cet appui facilitera, par la suite, la comparaison avec le vécu démocratique d'autres civilisations pour y déceler ce qui pourrait constituer un héritage commun de la démocratie universelle.

Une telle démarche, pour aboutir, peut prendre en compte les deux argumentations ciaprès : l'effectivité théorique de la démocratie en Afrique noire francophone (I) d'une part, et d'autre part, l'ineffectivité pratique de la démocratie en Afrique noire francophone (II).

-

¹⁴LEGRE Okou H., op.cit, p. 187.

¹⁵Article 19 de la constitution ivoirienne précitée.

I- L'EFFECTIVITÉ THÉORIQUE DE LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

La mise en œuvre théorique de la démocratie en Afrique noire francophone est faite dans les textes. Cela s'est manifesté depuis la fin des années 50¹⁶ jusqu'à ce jour. Par le mécanisme de la coopération, la majorité des États africains francophones nouvellement indépendants adoptent les lois métropolitaines. Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, le professeur René DEGNI-SEGUI qualifie ce geste de naturalisation du droit français par l'État ivoirien : « la Côte d'Ivoire a, dès la veille des indépendances et à l'instar des autres États africains francophones, manifesté son intention de maintenir le statu quo et même d'achever, (...) l'œuvre coloniale. Cela a conduit, au plan juridique, à la naturalisation de l'ordre juridique français (...) »17 A la réalité, il s'agit d'un mimétisme juridique. En dehors du droit, la coopération franco-africaine s'étend à d'autres domaines tels que la défense, l'éducation, la santé, l'économie, etc. Ce choix n'était pas hasardeux car il répondait également au besoin de développement. Pour les nouvelles élites africaines, le modèle de croissance de l'Europe étant enviable, il faut dès lors l'imiter. C'est à juste titre que la plupart d'entre elles méprisa les coutumes indigènes qui seraient aux antipodes de la prospérité et du développement économique, principale source du bonheur humain. Autant dire que l'indépendance de l'Afrique noire francophone ne change pas véritablement la conception des choses chez les nouvelles élites noires. Elles vont récuser les coutumes indigènes à l'image du colon qui les mit entre parenthèses quelques années plus tôt comme en témoigne l'article 64 de la charte constitutionnelle de 1830 qui dispose : « les colonies sont régies par des lois particulières. » ¹⁸

L'adoption textuelle de la démocratie en Afrique noire francophone va se réaliser au cours de deux grandes périodes contrastées. Elle est timide en 1960, à l'indépendance (A) avant de connaître une percée spectaculaire au début des années 90 (B).

A- Une timide adhésion démocratique en 1960

Dire que l'adhésion à la démocratie s'est faite dans la timidité signifie qu'elle s'est faite dans la douceur, sans grand bruit. Ce sont les constitutions des nouveaux États¹⁹qui la consacrent. En effet, en accédant à l'indépendance à partir de 1960, les nouveaux États africains noirs francophones, du moins une bonne partie d'entre eux, vont affirmer leur volonté de respecter les principes démocratiques. C'est dans cette logique que les premières constitutions marquent leur adhésion sans faille à cette forme de gouvernement inventée par les Athéniens. L'esprit des accords de coopération franco-africains dans le domaine juridique fait que les premières constitutions ont eu pour fondement, la constitution française de 1958. Celle-ci parachève la présence française durant plus de quatre-vingts (80) ans de colonisation. Ainsi, le président Charles De Gaulle, sachant que le processus d'auto-détermination des peuples noirs

¹⁶ La fin des années 50 s'ouvre sur le début des années 60 qui marque l'accession de la grande majorité des États de l'Afrique noire francophone à l'indépendance. C'est la matérialisation du départ du colon et l'arrivée des élites locales qui sont les nouveaux maîtres des lieux.

¹⁷ René DEGNI-SEGUI, *Introduction au droit*, Collection Sciences juridiques, EDUCI, Abidjan, 2009, p.301.

¹⁸ NENE BI Séraphin, *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, les Éditions ABC, Abidjan, 2019, pp. 123-124.

¹⁹ Le processus d'accession à la souveraineté nationale et internationale fait des ex-colonies françaises de nouveaux États au sens du droit international public.

africains était irréversible, va leur faire une proposition « insidieuse »²⁰ que l'on retrouve dans le préambule de ladite constitution : « (...) En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »²¹

Ce qui est frappant ici, c'est le respect de la dignité et de la liberté que la constitution reconnait à ses destinataires. Loin de leur imposer la démocratie, elle est plutôt proposée, conseillée aux peuples noirs africains comme une œuvre utile à leur « évolution », c'est-à-dire à leur développement. La France ne se contente pas seulement de conseiller les principes démocratiques, elle y adhère à travers l'article premier de la constitution de la Vème République qui dispose : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »²² La suite des évènements conforte la position du président français comme pourrait en témoigner l'adhésion massive des peuples noirs africains aux principes démocratiques; eux qui consacraient tous leurs efforts au développement. Le colon, sachant que son départ avait sonné, désirait maintenir désormais ses ex-colonies dans des liens solides de coopération. On pourrait même qualifier cette nouvelle stratégie comme une « domination voilée, insidieuse ». La preuve, les nouvelles élites sont reconnaissantes à la métropole qui a favorisé, d'une manière ou d'une autre, leur promotion, leur ascension politique. En outre, certaines d'entre elles, à l'image du président Houphouët BOIGNY, ont eu le privilège de siéger comme ministre d'État dans le gouvernement du premier ministre GUY Mollet. À leur tour, les nouveaux « gardiens » du temple noir africain avaient une obligation morale à l'égard de leur ancien maitre. Ainsi, de peur d'éventuelles représailles, les dirigeants africains vont se conduire, dans leurs nouveaux États comme de véritables « vassaux » de 1' « empereur » métropolitain. C'est d'ailleurs autant de raisons qui justifient partiellement le maintien de solides liens durables entre les deux entités d'une part, et d'autre part, la référence à la loi fondamentale française dans les nouvelles constitutions. Un acte qualifié de mimétisme juridique par bon nombre de penseurs. Il en va ainsi de la Côte d'Ivoire qui affirmait avec fermeté dans sa loi fondamentale du 03 novembre 1960 sa volonté de respecter les principes démocratiques. D'ailleurs, cette volonté du premier constituant et des gouvernants d'adhérer aux principes démocratiques ne fait l'ombre d'aucun doute. Cela est perceptible à travers le préambule : « le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente constitution. »²³ De ce qui précède, la Côte d'Ivoire n'affiche pas simplement son adhésion à la démocratie mais mieux encore, elle entend la protéger à travers sa norme suprême. Dans ce sens, l'article 7 de ladite constitution se comprend aisément car la vraie démocratie, ne pouvant être vécue dans un cercle fermé, favorise le libre jeu des différentes formations politiques dans le même espace. C'est l'idée du multipartisme ou du pluralisme politique dont fait mention l'article précité qui dispose à cet effet que « les partis politiques et groupements concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de

²⁰ Le caractère insidieux de cette proposition peut se justifier par le fait que le président restait persuadé qu'il serait presqu'impossible que les peuples noirs africains refusent cette main tendue.

www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le lundi 25 novembre 2019 à 00h 30 min 24s.

²² Idem.

²³ mjp.univ-perp.fr.

respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et des lois de la République. »²⁴ Les principes fondamentaux de la démocratie auxquels la constitution fait allusion sont connus de la démocratie athénienne. Il s'agit de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de la liberté d'expression.

Le Sénégal ne déroge pas à cette règle conçue comme un principe cardinal auquel obéit bon nombre des constitutions des nouveaux États indépendants. Il affirme son attachement aux constitutions françaises de 1946 et de 1958 : « Le Peuple sénégalais affirme son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis (...) dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958. »²⁵ Au-delà de la référence faite aux constitutions métropolitaines, le législateur sénégalais tout comme son homologue ivoirien adhère à la démocratie : « (...) la République du Sénégal, par une libre décision des représentants élus de son peuple, se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'Unité africaine, dans le cadre d'une Fédération démocratique. »²⁶ L'article premier de ladite constitution est, on ne peut plus clair sur l'engagement en faveur des principes démocratiques ; il l'affirme avec force : « Le Sénégal est un État républicain, indivisible, laïque, démocratique et social (...) Son principe est le « Gouvernement du Peuple, par le Peuple, pour le Peuple ».

Comme nous le voyons, l'adoption théorique ou textuelle de la démocratie dans l'espace noir francophone du début des années 60 est incontestable. Trois décennies plus tard, l'adhésion des États de l'Afrique noire francophone à la démocratie se fera également par les textes dans un contexte particulier.

B- Une spectaculaire adhésion démocratique en 1990

En 1990, un vent nouveau souffle sur l'Afrique noire francophone. Il fut violent eu égard aux nombreux bouleversements sociopolitiques qu'il causa. Ce vent, d'une intensité particulière, qui envahit la quasi-totalité de l'Afrique noire francophone vient de loin, de la Baule en France. Il est celui de la démocratie imposée : « la France s'est engagée, à diverses reprises, officiellement et officieusement, à soutenir les gouvernements désormais ouverts au multipartisme. »²⁷ Dans le contexte sociopolitique noir africain d'alors marqué par trois (03) décennies de monopartisme, le multipartisme est la voie royale vers la démocratie et, partant vers l'alternance politique. A la situation sociopolitique délétère de la fin des années 80 s'ajoute un environnement économique défavorable dépeint par un économiste averti : « les véritables maux dont souffre la zone franc ne sont pas d'ordre monétaire, ils tiennent surtout à la mauvaise gestion de l'économie, à la baisse des cours des matières premières, aux caisses de stabilisation qui n'ont pas assumé leur tâche. »²⁸ Dans ces conditions de crise économique aiguë, l'aide financière de la France aux pays africains est inestimable eu égard aux efforts antérieurs cumulés de la France comme le souligne monsieur Jean-Baptiste PLACCA et autres : « lors du sommet francophone de Dakar, en mars 1989, le président français Mitterrand a décidé l'annulation de 27 milliards de FF de créance dont 20 milliards de principal en faveur de 35 pays d'Afrique subsaharienne. (...) Quant à l'aide publique au développement (APD) que la France consacre à l'Afrique subsaharienne, elle est passée de 9.8 milliards de FF en 1985

²⁴ mjp.univ-perp.fr

²⁵Préambule de la loi n°59-003 du 24-01-1959 portant constitution de la République de Sénégal.

²⁶ Idem

²⁷ Jean-Baptiste PLACCA, Al ,« France-Afrique, la grande désillusion », in *Jeune Afrique économie n°132, juin* 1990, *Paris, pp76-79*.

²⁸ Ibidem, p.81.

à 14 milliards en 1989 et devrait atteindre cette année 18 milliards a révélé Pierre Bérégovoy, ministre français de l'Économie, des Finances et du Budget, lors de la réunion de la zone franc, le 27 avril 1990 à Libreville au Gabon. »²⁹

Les conséquences de la situation de profonde crise ne se font pas attendre. Ainsi, notepour la première fois, dans la plupart des pays d'Afrique noire francophone, des soulèvements populaires. Dans de nombreuses capitales et agglomérations, on assiste à une paralysie des principaux secteurs d'activité. Presque partout « les feux sont au rouge ». La pauvreté gagne du terrain. Les grandes sécheresses des années 80 et la mévente des produits de rente sur le marché international produisent leurs effets néfastes aussi bien en ville qu'en campagne. Dans le secteur privé, certaines entreprises déclarent faillite les unes à la suite des autres. Les travailleurs, de façon abusive, sont licenciés en masse. Le secteur public n'échappe pas à cette situation. En Côte d'Ivoire par exemple, on note un salaire à double vitesse³⁰ à la fonction publique. On enregistre presque partout des grèves intempestives. Plus grave encore dans le secteur éducatif, les grèves ont conduit à des « années blanches »³¹. La situation est quasi identique au Cameroun où l'avènement de la démocratie s'est fait dans la douleur comme le souligne Blaise-Pascal TALLA : « le sang a à nouveau coulé. Au Cameroun. Au nom de la démocratie. Ou plutôt de la difficulté du pouvoir et de l'opposition à s'entendre. (...) Des drames qui ont atteint leur apogée avec les lendemains douloureux de la présidentielle de 1992. »³²C'est dans ce conteste d'instabilité socio-politique sévère qu'intervient le discours de la Baule où le président Mitterrand impose la démocratie aux Africains. C'est d'ailleurs à juste titre que nous affirmons que le multipartisme a été instauré dans la douleur.

Dans l'optique de juguler ces crises et de satisfaire aux injonctions du discours de la Baule, les Africains adoptent une double attitude. Certains choisissent de faire des déclarations officielles dans les médias (télévision, radio et presse écrite) pour affirmer leur adhésion au pluralisme politique; mettant ainsi fin au monopartisme. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, l'avènement du multipartisme s'est fait à travers une révision constitutionnelle. Celle-ci, à l'instar de la première constitution du 03 novembre 1960, consacre l'ouverture du paysage politique à d'autres formations politiques : « concernant les règles d'accession au pouvoir exécutif, le premier fait marquant est la reconnaissance de l'opposition politique dans le système politique (...) En fait, on a plutôt assisté à un retour au droit, un retour au constitutionnalisme par l'application effective de l'article 7 de la constitution. »³³

Les autres pays, plus pragmatiques, c'est-à-dire entreprenants, organisent des conférences nationales qui deviennent monnaie courante dans la quasi-totalité des États de l'Afrique noire francophone³⁴. C'est le Bénin qui ouvre le bal des conférences nationales pour

²⁹ Idem.

³⁰ Dans le système éducatif, pour le même service, les enseignants sont différemment rémunérés. Cette injustice semblait être l'unique voie de sortie de crise. Dans la même mouvance, l'État encourage la retraite anticipée.

³¹ Les grèves ayant provoqué de nombreux arrêts de cours, l'UNESCO se voit obligée de demander la reprise pure et simple de l'année scolaire et universitaire. Ainsi, les années se succèdent et se ressemblent sans que les apprenants n'accèdent au niveau supérieur.

³² Blaise-Pascal TALLA, La démocratie a besoin de vrais leaders ... in Jeune Afrique économie n°215 du 1^{er} avril

³³ Pélagie N'DRI-THEOUA, « Constitutions et démocratie en Côte d'Ivoire », in Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Polotiques (RISJPO), Presse Universitaire de Bouaké, Bouaké, 2014, p 51.

³⁴ C'est le Bénin qui ouvre véritablement le bal des conférences nationales. Cette tribune offre la possibilité à toutes les forces vives de se pencher sur la vie de la nation. Cela a permis à ces États de s'ouvrir au renouveau démocratique. À la suite du Bénin, le Gabon, la Centrafrique, le Congo-Brazzaville et l'ex-Zaïre (RDC) vont s'engager sur cette voie.

asseoir la démocratie : « depuis la conférence nationale de février 1990, le Bénin s'est engagé dans un processus de démocratisation qui a vu l'Église à l'avant-garde de scène politique. »³⁵ D'autres États d'Afrique noire francophone lui emboiteront le pas. C'est le cas notamment du Gabon, de la République Centrafricaine, du Congo Brazzaville et de la RDC. Ces conférences nationales vont déboucher pour la plupart sur des révisions constitutionnelles censées propulser ces États dans un nouvel élan démocratique. Mais, depuis les années 90, le constat est clair et alarmant. En dehors de quelques cas isolés³⁶, les révisions constitutionnelles, dans la plupart des pays de l'Afrique noire francophone, n'ont eu aucune incidence positive sur l'avancée démocratique en Afrique. L'attitude louvoyante des dirigeants africains en témoigne largement. Élections truquées et ses lots de crises post-électorales à n'en point finir et l'exclusion flagrante du peuple du jeu démocratique. Au vu de tous ces constats, l'Afrique noire francophone ne peut être un terreau fertile à la démocratie.

II- L'INEFFECTIVITÉ PRATIQUE DE LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Au regard de l'actualité politique noire africaine des dernières décennies marquées par des élections calamiteuses, la pratique démocratique peut être considérée, dans une certaine mesure, comme un leurre³⁷, une dictature de la majorité. Une chose est de proclamer les principes démocratiques ; une autre, la plus importante, est de les respecter dans la pratique quotidienne. En Afrique noire, le constat est malheureusement contrastant. En effet, en dépit de cette profusion de textes censée garantir l'exercice effectif de la démocratie, l'on se rend compte qu'à la vérité, nous sommes loin de cette réalité. L'on pourrait convoquer plusieurs raisons pour justifier cet état de fait. Celles-ci tiennent à la fois aux pesanteurs ancestrales (A) et au manque de réelle volonté politique des dirigeants actuels (B).

A- Une ineffectivité liée aux pesanteurs ancestrales

L'Afrique, avant la colonisation, avait, à l'instar de d'autres sociétés, des modèles d'organisations politiques propres à elle. Ainsi, selon le Professeur Séraphin NENE BI, on peut regrouper la mosaïque de sociétés qui existait en Afrique en deux types. Il s'agit des sociétés étatiques et des sociétés anétatiques³⁸. Le facteur le plus bouleversant des sociétés africaines est bien évidemment la colonisation, qui va faire table-rase de l'organisation des sociétés préexistantes en installant des États inspirés du modèle européen.

³⁵Thomas Sixte YETOHOU, Les implications juridiques du rôle de l'Église dans la communauté politique. Étude du canon 747 § 2 et essai d'application au Nouvel Ordre socio-politique du Bénin, Pontificia Universitas Urbaniana, Rome, 1997, p 169.

³⁶En Afrique noire francophone, les bons élèves de la démocratie se comptent difficilement. Le Bénin et le Sénégal à une date récente ont été cités comme des modèles en matière démocratique. Cependant, les derniers soubresauts politiques avec la non-participation de l'opposition aux dernières élections législatives de 2019 au Bénin et les sons discordants entre le pouvoir et l'opposition sénégalais ont eu une influence négative sur l'effectivité de la démocratie dans ces deux pays.

³⁷ Le leurre dont il est question traduit fort éloquemment les difficultés dans lesquelles la démocratie est empêtrée en Afrique noire francophone. Elle a du mal à intégrer les mœurs dudit peuple.

³⁸ Les sociétés étatiques sont les sociétés dans lesquelles le pouvoir politique est institutionnalisé. Elles ont un pouvoir central qui tend à confisquer le pouvoir politique. On compte parmi elles les Cités-États et les Chefferies. À l'opposé, les sociétés anétatiques sont des sociétés dans lesquelles le pouvoir politique est diffus. Il n'est pas logé dans une famille nommément désignée. Dans ces sociétés, il existe des mécanismes de régulation politique. Un ensemble de règles déterminent le rôle et la place de chaque individu et de chaque groupe.

En dépit de l'affirmation théorique de la démocratie dans de nombreuses constitutions d'États d'Afrique noire francophone à l'aube des indépendances, l'on assiste à un déficit démocratique presque partout. Dans les faits, de 1960 à 1990, ce sont des régimes totalitaires sous l'apparence des partis uniques qui dirigent les États. Ainsi, le Professeur René DEGNI-SEGUI fait un constat qui trahit les gouvernants africains. Loin de fustiger les États africains, il identifie quatre grandes dictatures à savoir : celle de BOKASSA, celle d'AMIN Dada, celle de MACIASN'GUEMA et celle de MOBUTU. Selon lui : « des militaires ont, (...) pris le pouvoir par la force pour imposer des dictatures souvent sanglantes. Qu'on se souvienne de celles d'IDI AMIN Dada en Ouganda, de BOKASSA en Centrafrique, de MACIAS N'GUEMA en Guinée Équatoriale et MOBUTU au Zaïre. » 39 Ces régimes ont comprimé toute liberté d'action du peuple ; peuple qui en principe, est au centre du pouvoir dans la démocratie. Le parti unique qui instaure le monopartisme est, en quelque sorte, une antithèse du pluralisme politique.

Or, le cadre privilégié d'expression de cette liberté est celui du pluralisme politique ou du multipartisme. La référence à cette grande vertu démocratique manifeste également l'idée de compétition, de persuasion où la meilleure formation politique l'emporte sur les autres. Malheureusement, cette noble ambition consacrée par les lois fondamentales sera très vite abandonnée ; laissant libre cours à la consolidation du parti unique. En Côte d'Ivoire, c'est le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), une aile du Rassemblement Démocratique Africain (RDA)⁴⁰ qui anime seul la vie politique. Comment comprendre que le RDA, qui affiche son appartenance à la démocratie, puisse se contrarier en admettant en son sein l'existence du monopartisme ? La démocratie, au lieu d'être l'expression d'une grande ouverture du débat politique, restreint l'espace du jeu politique à une seule formation. La Côte d'Ivoire n'a pas été le seul pays où le parti unique a prospéré ; elle ne sera donc pas le seul pays à vivre cette expérience. Et, nous avons pour preuve la plupart des pays d'Afrique noire où le parti unique règne sans partage durant au moins trois décennies (1960-1990). Un peu comme un effet de contagion, le monopartisme va occuper presque tout l'espace géographique francophone avec diverses fortunes. Si en Côte d'Ivoire le monopartisme existe de fait, il sera plutôt constitutionnalisé ailleurs comme l'atteste le professeur WODIE : « au Togo, au Gabon, au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo (RDC)), (...) le monopartisme est de droit, en ce qu'il est prescrit par la constitution. »⁴¹

Dans ces pays, la prééminence du parti unique, personnification de l'État est incontestable. La complicité, mieux, la confusion totale entre ces deux entités n'échappe pas à la critique de Maurice AHANZOGLELE: « c'est le parti unique qui structure, informe et impulse l'État. Il est l'État, il se confond avec lui. On parle de parti-État. »⁴²

Au Togo et au Zaïre, la constitution, norme fondamentale de l'État, s'est fait le portevoix la confusion entre le parti unique et l'État. Dans le premier cas, l'article 10 de la constitution du 30 décembre 1979 est sans équivoque : « le système constitutionnel togolais repose sur le principe du parti unique qu'incarne le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Toutes les activités politiques, y compris celles qui concourent à l'expression du suffrage,

³⁹René DEGNI-SEGUI, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone. Théories et réalités*, 2eme Edition CEDA, Abidjan, 2001, p.281.

⁴⁰ Il voit le jour au congrès de Bamako du 18 au 21 octobre 1946.

⁴¹Francis V. WODIE, Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire, PUCI, Abidjan, 1996, p. 238.

⁴²Maurice AHANZO G., cité par WODIE, idem.

s'exercent exclusivement au sein du RPT. Le RPT oriente la politique générale du pays ... »⁴³ Une situation quasi identique au Zaïre où les articles 32 et 33 de la constitution révisée de 1967 font une part belle dans le jeu politique au Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) du président MOBUTU : « en République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le mouvement populaire de la révolution (...) Le mouvement populaire de la révolution est la nation zaïroise organisée politiquement ... »⁴⁴

Dans l'un ou dans l'autre cas, le parti unique est une antithèse de la démocratie. Il empêche toute idée d'ouverture du jeu qui favoriserait l'alternance politique. Tout porte à croire qu'ici, ce qui importe, c'est la pensée unique, celle du parti unique. Toute approche ou vision contraire est souvent mâtée dans le sang. Une autre caractéristique fondamentale du parti unique se manifeste dans le culte de la personnalité du souverain. Il s'agit, in concreto, d'adresser des louages permanents au chef, le leader du parti. Il est dans la plupart des cas, considéré comme un vicaire de Dieu; si ce n'est souvent Dieu en personne. Toute atteinte à son pouvoir, à sa personne ou même à son destin post-mortem, est considérée comme un crime de lèse-majesté sanctionné par la sentence suprême : la peine capitale, la peine de mort. Cela rappelle à bien des égards l'application de la peine de mort en Égypte pharaonique : « seul le pharaon pouvait prononcer la peine de mort, et seulement pour des crimes politiques graves : haute trahison, rébellion, et crime contre l'État, lèse-majesté, attentat contre la vie du souverain. »⁴⁵

La plupart des États anciennement colonies des puissances européennes avaient, à leur accession à l'indépendance, sonné le glas de la démocratie en instaurant le parti unique. Alors comment favoriser la démocratie dans ces circonstances ? Les nouveaux dirigeants africains pourraient ainsi être considérés comme des « *néo colonisateurs* » car, 40 années après les indépendances, rien n'avait changé.

B- Une ineffectivité liée aux attitudes louvoyantes des gouvernants

L'attitude louvoyante des gouvernants noirs africains est perceptible à travers leurs agissements empreint de tergiversassions qui consistent fondamentalement à affirmer un principe en droit et de s'en écarter dans le fait. En effet, à l'indépendance, ils marquent presque tous leur attachement aux principes de la civilisation française à travers leur engagement à la démocratie qui consacre les réalités telles que le respect des droits de l'homme, la mise en œuvre de l'État de droit, la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), l'alternance politique etc. En règle générale, les dirigeants noirs africains font de leur mieux pour s'attacher aux valeurs occidentales tant que celles-ci s'accordent avec leurs intérêts mais s'en écartent aussitôt que celles-ci ne cadrent plus avec leurs ambitions.

De ce qui précède, il suit que « les habitudes ont la peau dure ». En effet, du constat général, du moins celui des observateurs de la politique africaine, il apparait judicieux de mentionner que les dirigeants africains sont nostalgiques des formes de gouvernement sécrétées pendant la période médiévale. Celle-ci a été celle des grands empires où le pouvoir autocratique était exercé exclusivement par le souverain. Il exerçait un pouvoir de fer, qu'il ne partageait avec autrui. La divinisation du pouvoir faisait de lui soit un dieu ou le représentant de celui-ci.

⁴⁴Idem.

⁴³Idem.

⁴⁵ NENE BI Séraphin, *Histoire du Droit et des Institutions Méditerranéennes et Africaines. Des origines à la fin du moyen-âge Européen*, les Éditions ABC, Abidjan, p.216.

À ce propos, l'histoire africaine est particulièrement riche d'illustrations. En effet, la plupart des sociétés étatiques médiévales de la boucle du Niger firent émerger des personnages charismatiques qui ont dirigé les empires. Nous citons pêle-mêle : Kaya Maghan CISSE, empereur du Ghana, Soundjata KEITA, empereur du Mali, Soumangourou KANTE, empereur Sosso, etc. À l'indépendance, certains dirigeants des nouveaux États africains vont chercher leurs repères dans les réserves médiévales africaines. La preuve, ils vont rebaptiser leurs nouveaux États en empruntant certains noms des grands empires. C'est ainsi que l'ex-Soudan français devient le Mali sous la houlette du président Modibo KEITA et l'ex-Gold Coast de Kwame N'KHRUMA s'adjuge le nom de Ghana. L'imitation ne s'arrête pas aux noms empruntés mais elle va au-delà car les nouveaux dirigeants noirs africains vont, à l'instar des vieux leaders, exercer à leur tour un pouvoir autocratique. Dans leur approche du pouvoir, celuici est d'émanation divine. C'est pourquoi certains d'entre eux vont se comporter comme les véritables maîtres incontestés des lieux. Pour eux, le pouvoir s'exerce à vie. C'est donc à tort qu'on les qualifierait d' « anciens chefs ». Cela trahit nettement la conception occidentale notamment américaine du pouvoir où l'unique nécessaire est la mise en place et la consolidation des institutions démocratiques fortes. C'est d'ailleurs dans cet ordre idées que le discours du président Barack Obama du 11 juillet 2009 devant l'auguste parlement ghanéen trouve tout son sens. En effet, ce jour-là, l'ex-locataire de la maison blanche sera sans détour dans la conscientisation des peuples africains à l'adhésion démocratique : « En ce XXIe siècle, des instituions capables, fiables et transparentes sont la clé du succès des parlements puissants et des forces de police honnêtes ; des juges et des journalistes indépendants ; un secteur privé et une société civile florissants, ainsi qu'une presse indépendante. Tels sont les éléments qui donnent vie à la démocratie, parce que c'est ce qui compte dans la vie quotidienne des gens. »⁴⁶

Cette interpellation sonne comme une autopsie du système politique de la majorité des pays d'Afrique noire où la démocratie a du mal à se faire une place. Dans ces pays, en effet, les institutions censées soutenir la démocratie sont en « panne sèche » 47. Toutes les conditions pour une bonne démocratie existent presque partout (les ressources humaines de qualité, le gouvernement, le parlement, les juridictions, les constitutions, etc.) mais le manque de volonté politique peut retarder la mise en œuvre effective de la démocratie. L'expérience des USA est édifiante en la matière. Ici, les institutions sont au-dessus des hommes qui les animent. Cela garantit l'État de droit où force revient à la loi. Ainsi, nul ne peut prétendre être au-dessus de celle-ci ou la mépriser. L'homme d'État digne, au sens américain du terme, est celui qui respecte la loi aussi bien dans sa lettre que dans son esprit. C'est pourquoi, le président Barack Obama qualifie de « courageux » ceux d'entre les dirigeants africains qui ne travestissent pas les constitutions pour se maintenir indéfiniment au pouvoir. Sur la question, son discours est on ne peut plus clair : « alors ne vous y trompez pas : l'histoire est du côté de ces courageux africains et non pas dans le camp de ceux qui se servent de coups d'État ou qui modifient les constitutions pour rester au pouvoir. L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions. »⁴⁸

On a donc l'impression que les dirigeants africains souhaitent recouvrer leur lustre d'antan. Ainsi, assistons-nous à des régimes totalitaires qui se fondent sur les partis uniques foisonnant sur le continent africain. Tous ces constats conduisent à s'interroger sur le modèle

⁴⁶ https://www.voltairenet.org. Consulté le vendredi 18 octobre 2019 à 11h 55min 43s.

⁴⁷ La panne sèche est celle qui conduit le véhicule à s'immobiliser lorsque le carburant vient à manquer. Cette panne est la manifestation d'une négligence coupable du conducteur du véhicule qu'est l'État africain.

démocratique imposé aux Africains par le président Mitterrand. En clair, la démocratie européenne convient-elle aux Africains ?

La démocratie est une création étrangère à l'Afrique noire due à son passé institutionnel particulier; société à pouvoir politique diffus ou institutionnalisé dans laquelle le pouvoir est divinisé, la liberté d'expression n'est pas reconnue à tous et il y a une catégorisation des individus. La démocratie, dans sa conception occidentale, est contraire à la divinisation, à la sacralité du pouvoir. Elle exige une participation active et effective du peuple. L'Afrique précoloniale n'offrait pas le spectacle d'une telle participation. Le chef est Dieu, représentant de Dieu sur terre. Il concentre entre ses mains tous les pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Quant aux sociétés à pouvoir politique diffus, même si elles peuvent être considérées comme des véritables démocraties⁴⁹, force est de constater qu'aucune autorité n'exerce le pouvoir politique. Il n'existe aucune autorité susceptible d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judicaire. Ceux-ci sont dispersés dans chaque famille entre les mains du chef. Celui-ci les exerce à lui seul ; véritable dictateur, ses décisions s'imposent à tous avec ou sans la consultation des autres membres de la famille. Un écho peut être à l'idée que « trop de démocratie tuent la démocratie ».

L'attachement du peuple aux institutions traditionnelles et le multiculturalisme ne favorisent pas la mise en œuvre réelle de la démocratie. En fait, depuis les indépendances jusqu'aux années 1990, dans tous les pays anciennement colonies rien n'avait encore changé. Le monopartisme battait son plein. Certains pays tels que le Zimbabwe avec le Président Robert MUGABE et l'Ouganda avec AMIN DADA en sont très illustratifs. Des pays qui ont loué les mérites de la démocratie dans les constitutions, ont construit des « démocraties royales ». Dans les pays où la démocratie ne s'est pas transformée en royauté, on assiste plutôt à l'imposition des régimes militaires⁵⁰.

L'attitude louvoyante de certains dirigeants africains francophones se justifie dans leur stratégie commune de conquête et de conservation du pouvoir. Plusieurs fois dans l'espace francophone, des militaires ont pris le pouvoir par les armes. Il s'agit notamment du Togo, du Burkina Faso (ex-Haute Volta), de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), du Niger, du Mali, du Bénin (ex-Dahomey). Alors que l'Union Africaine (ex-Organisation de l'Unité Africaine (OUA)) condamne dans sa charte constitutive, toute forme d'assassinat politique⁵¹. Ainsi donc, au lieu de condamner fermement ces actes antidémocratiques en obligeant ces hommes en arme à rendre le pouvoir au civil, ceux-ci s'installaient confortablement au pouvoir avec la bénédiction de leurs pairs. Plus grave encore, ces militaires troquaient, quelques temps plus tard, leur tenue militaire contre une tenue civile pour s'éterniser au pouvoir. Sachant qu'ils pourraient, à leur tour, être chassés du pouvoir, ils n'hésitaient pas à persister dans l'usage de

⁴⁹ Parce que les structures sont fortement égalitaires ; l'avis de toutes les structures sont plus que nécessaires, indispensable à la résolution d'un litige ou l'application des résolutions.

⁵⁰ Les régimes militaires ont miné et continuent de miner le continent africain. Les dirigeants se renversent par les armes. Ainsi en Lybie, Muhammar KADHAFI éjectera le Roi IDRISS en 1969 tandis qu'au Burkina Faso Blaise COMPAORE renversera le régime de Thomas SANKARA en 1987. Deux illustrations qui sont loin d'être des cas isolés.

⁵¹Dans ses principes, l'OUA condamne fermement l'assassinat politique. Une prise de position qui fait suite aux manœuvres par lesquelles les nouvelles autorités togolaises d'alors sont parvenues au pouvoir cinq (05) ans plus tôt, en janvier 1963, au moyen d'un coup de force qui s'est soldé, entre autres, par l'assassinat du premier président de la République Sylvanus OLYMPIO. Ce faisant, l'OUA entendait tirer les leçons de cet évènement qui s'inscrit dans une tendance incompatible avec l'instauration de la démocratie.

méthodes antidémocratiques telles que : « la chasse aux sorcières » 52, la confusion des pouvoirs, le mépris des libertés publiques, le culte de la personnalité dans l'esprit du parti unique et bien d'autres encore. Ceux qui parvenaient à leurs fins par ses moyens peu recommandables, étaient perçus comme de fins stratèges, de savants politiciens, d'amis du florentin Nicolas Machiavel⁵³.

Pour celui-ci en effet, le prince, entendu le chef de l'État, doit apprendre à être cynique quand il veut conserver son pouvoir; il doit, pour ce faire, mépriser toute considération morale. Machiavel conseille plutôt au prince de faire abstraction de la vertu : « (...) car qui veut faire entièrement profession d'homme de bien, il ne peut éviter sa perte parmi tant d'autres qui ne sont pas biens. Aussi, est- il nécessaire au prince qui veut se conserver, qu'il apprenne à pouvoir n'être pas bon et d'en user ou n'user selon la nécessité. »⁵⁴ L'utilité du florentin pour les chefs d'États noirs africains francophones, c'est le pragmatisme politique qui conduit le prince à se maintenir durablement au pouvoir. Un principe que deux autres chefs d'États n'ont pas respecté contrairement à leurs prédécesseurs. Il s'agit des premiers gouvernants du Sénégal et du Cameroun : Léopold Sédar SENGHOR et Ahmadou AHIDJO. Le premier cède le son pouvoir le 31 décembre 1980 après vingt (20) ans de règne et le second après vingt-deux (22) ans d'exercice du pouvoir politique ; deux bels exemples auraient dû faire tache pour les autres, mais que non car la plupart des noirs africains préfèrent s'éterniser au pouvoir. En effet, le successeur de Monsieur AHIDJO est toujours en exercice après trente-sept (37) ans de règne sans partage.

À ce jour, il détient le second record de longévité d'un chef d'État au pouvoir après l'équato-guinéen Teodoro OBIANG. Une situation quasi-impossible en occident où l'alternance favorise la succession en garantissant la stabilité des institutions. Il est temps que les leaders noirs africains comprennent que « nul n'est indispensable et/ou irremplaçable ». L'exercice du pouvoir doit être compris comme un sacerdoce, un service. La conception occidentale du pouvoir rend les institutions plus fortes que les hommes qui les animent⁵⁵.

⁵² En Afrique noire en général et en Afrique francophone en particulier, cette « *chasse aux sorcières* » se manifeste notamment par l'emprisonnement d'opposants politiques sur la base de motifs fallacieux, de surcroit aux antipodes du droit à un procès équitable. Par ailleurs, il arrive que l'incarcération se fasse dans des conditions si déplorables que la mort du détenu n'est pas chose rare. Un constat inquiétant qui fait de l'exil politique le meilleur sort qui puisse être réservé à un opposant pressenti comme faisant de l'ombre au pouvoir en place.

⁵³ Nicolas Machiavel, père de la modernité politique, s'est fait le chantre de méthodes peu recommandables de conquête et de conservation du pouvoir politique que sont notamment la ruse et la force. Ainsi, celui qui réussit par ces moyens, est considéré comme ayant lu Machiavel à l'inverse de celui qui échoue faute de n'avoir pu utiliser les recettes du Florentin.

⁵⁴ Nicolas Machiavel, Cité par Dimitri Georges Lavroff, Les grandes étapes de la pensée politique, 2º éd. Précis Dalloz, Paris, 1999, p. 141.

⁵⁵ Paul BIYA, [« Premier ministre devient Président de la République (le 6 Novembre 1982) à la suite de la démission du Président AHIDJO au pouvoir depuis 1960.» New African, p.25.

CONCLUSION

Au terme de notre analyse, il convient de souligner que l'Afrique noire francophone et la démocratie ne font pas forcément bon ménage. Cette forme de gouvernement d'origine athénienne, en dehors de quelques cas isolés, a du mal à s'implanter dans cette partie du globe. La plupart des décideurs la récusent tout en voulant en être les véritables chantres. Quel paradoxe ? Cela n'est pas de nature à faciliter la gouvernance desdites sociétés. En effet, sur l'épineuse question de la démocratie, le véritable problème est d'ordre mental. C'est pourquoi, dans l'atteinte de ce résultat, il faut changer, du moins faire évoluer, les mentalités à la limite rétrogrades. On ne peut, à l'ère actuelle de la mondialisation où le monde est un village planétaire, prétendre faire la démocratie au mépris du peuple souverain. Certes le chemin de la démocratie est encore long et fastidieux, mais il serait illusoire de demander aux peuples noirs africains de s'inscrire dans un vaste projet de démocratie occidentale comme le prétendait le président Mitterrand : « la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de libertés⁵⁶». À l'évidence, la démocratie a été imposée au forceps à l'Afrique noire francophone. On constate clairement que l'acceptation des principes démocratiques dans nos institutions a été brusque. Les dirigeants d'alors, de peur d'être taxés de voyous ou d'anticonformistes ont pour la plupart adhéré aux idées démocratiques⁵⁷. Il ne faut pas non plus occulter la dimension économique à laquelle l'ex-chef d'État français faisait allusion puisque la fin des années 80 a été durement ressentie par la plupart des pays d'Afrique noire francophone. Il s'agissait, en effet, d'une grave crise économique. Certains économistes avertis la qualifiaient de « marasme économique ». Les dirigeants noirs africains, dans ces conditions, n'avaient pas de choix si ce n'est celui de vouloir faire plaisir à leur hôte qui menaçait de leur couper les vivres. Cela pourrait traduire dans une certaine mesure, la difficulté sinon le malaise qu'ont les dirigeants africains à vivre pleinement la démocratie.

Nous pensons qu'il est souhaitable que les occidentaux aident les noirs africains à faire des bonds qualitatifs rythmés vers la démocratie. Ce, à l'image d'une course dans laquelle tous les compétiteurs n'ont pas à franchir collectivement et au même moment la ligne d'arrivée ; chacun y arrivant à son rythme selon ses capacités physiques et sa détermination. Il ne sert donc à rien d'user de la force ou d'autres moyens insidieux pour imposer la démocratie en Afrique noire francophone. Car, il est de la nature des hommes en général et des Africains en particulier que l'imposition physique ou morale ne résiste pas forcément au temps. Elle dure seulement la période de l'emploi de cette contrainte. Il va s'en dire qu'en l'absence de l' « imposteur » tout s'écroule mais quand la violence est légitimée, c'est-à-dire acceptée, elle résiste au temps. C'est pourquoi il apparait judicieux de proposer le meilleur gouvernement en le justifiant simplement. Au sujet de la démocratie en Afrique noire francophone, l'heure n'est-elle pas venue d'encourager ceux qui l'appliquent déjà tout en stimulant également les « moins endurants » ? Il ne sert à rien comme le dit l'adage de vite courir mais le principal est d'arriver à bon port. Il ne faut pas se voiler la face. Le véritable problème des Africains aujourd'hui est la mal gouvernance amplifiée par une corruption endémique. Son antidote n'est pas forcément la démocratie mais tout système politique qui contribuerait à améliorer significativement la situation. C'est en cela que l'on pourrait proposer un système politique mixte qui combinerait

⁵⁶ Herodot.net, le Media de l'Histoire, consulté le 12 octobre 2019 à 15h 20min 05s.

⁵⁷ En Côte d'Ivoire, on assistera à deux révisions constitutionnelles. La première en 1990 et la seconde en 1994. D'autres états vont mettre en place des conférences nationales censées donner une place de choix au peuple.

par exemple la démocratie et la monarchie comme l'a souhaité Aristote, philosophe et penseur politique de premier plan de la Grèce antique.

Il est donc clair que l'Afrique n'était pas prête à accepter ce nouvel ordre politique qui verrait la naissance du multipartisme. C'est pourquoi de 1990 à aujourd'hui, on serait tenté de dire que la démocratie n'est pas encore ancrée dans les mœurs. La plupart des dirigeants n'ont que faire de la démocratie théorique. Ils s'en réclament pourtant quotidiennement pour s'en donner bonne conscience. Dans la conservation du pouvoir, ils compriment effectivement la liberté du peuple souverain⁵⁸.

La démocratie qui normalement devrait être la voie royale vers plus de liberté se retrouve être un système liberticide⁵⁹ comme en témoignent les nombreuses crises électorales sur le continent. A l'approche des joutes électorales, les dirigeants noirs africains, au lieu de semer la paix dans les cœurs, s'activent plutôt à installer le doute et la peur dans l'esprit de leurs compatriotes. Autant dire, qu'à la vérité, cinq décennies après les indépendances, la plupart des dirigeants en Afrique noire francophone cherchent toujours « à tuer la démocratie dans l'œuf ». C'est d'ailleurs la raison pour laquelle au cours des sommets et même des invitations des États occidentaux notamment la France et les USA, ils clament toujours leur attachement aux principes démocratiques. Or, la démocratie est comme la paix en paraphrasant le premier président ivoirien Félix Houphouët BOIGNY, elle « n'est pas un vain mot mais (...) un comportement. »

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

DEGNI-SEGUI René, *Introduction au Droit*, Éditions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI), Collection Sciences Juridiques, Abidjan, 2010, 383 p.

Francis V. WODIE, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire, (*PUCI), Abidjan, 1996, p.

LAVROFF Dimitri Georges, *Les grandes étapes de la pensée politique*, Précis Dalloz, 2eme Edition, Paris, 1999, 620p.

LEGRE Okou H., *Histoire des Institutions et du Droit*, Edition Lumière, Abidjan, 2013, 314p.

LEGRE Okou H., *Histoire des Institutions et du Droit*, Edition Lumière, Abidjan, 2013, p 187.

NENE BI Séraphin, *Histoire du Droit et des Institutions Méditerranéennes et Africaines.* Des origines à la fin du moyen-âge Européen, les Éditions ABC, Abidjan, 2019, 563 p.

NENE BI Séraphin, Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française, les Éditions ABC, Abidjan, 2019, 344p.

⁵⁹Au nom de la démocratie, on assiste parfois en Afrique noire à de graves atteintes aux libertés individuelles et collectives surtout en période électorale.

⁵⁸La liberté d'expression est plus ou moins restreinte dans nos États. Donnant parfois l'impression que l'issue de certaines élections est connue d'avance.

II- Thèse

- YETOHOU Thomas Sixte, Les implications juridiques du rôle de l'Église dans la communauté politique. Étude du canon 747 § 2 et essai d'application au Nouvel Ordre socio-politique du Bénin, Pontificia Universitas Urbaniana, Rome, 1997, 290 p.

III- Articles

A- Articles de doctrine

N'DRI-THEOUA P., « Constitutions et démocratie en Côte d'Ivoire », in Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO), Presse Universitaire de Bouaké, Bouaké, 2014, 182p.

NENE BI S., « Églises, élections politiques et développement en Afrique contemporaine : Enjeu et problème », in *Églises, élections politiques et développement en Afrique contemporaine*, Les presses de la FATEAC, Abidjan, 2016, 308p.

QUENUM Alphonse, *Aux Croisements de la Démocratie*, in comprendre ... N°8, Les Éditions du CERAP, Abidjan, 2010, 95 p.

B- Articles de presse

Jeune Afrique économie, N°215 du 1er avril 1996, Bénin, Vive la démocratie, 98P.

New African 50 ans d'indépendance IC Publication, N°15, Juillet-Août 2010, Paris, 5106 P.

PLACCA Jean-Baptiste, Al, « France-Afrique, la grande désillusion », in *Jeune Afrique économie* n°132, juin 1990, Paris, 305p.

TALLA Blaise-Pascal, La démocratie a besoin de vrais leaders ... in Jeune Afrique économie n°215 du 1^{er} avril 1996,98P.

IV- Textes de loi

Loi n° 2016-888 du 8 novembre 2016 portant constitution de république de Côte d'Ivoire. Loi n°59-003 du 24-01-1959 portant constitution de la république du Sénégal.

V- Dictionnaire et lexique

BONTE Pierre, IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, 4eme édition, Puf, Paris, 2010, 842p.

CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Puf, Quadrige, Paris, 2007, 966P.

Soumettre un article

Les conditions techniques et typographiques

Les contributions envoyées à la revue "Les cahiers du cahdiip" doivent s'inscrire dans les domaines suivants: Histoire du droit et des institutions, Anthropologie juridique, Histoire de la pensée juridique, Sociologie juridique, Histoire des idées politiques (sauf indication contraire exprimée par la rédaction, notamment en ce qui concerne des numéros spéciaux pour lesquels d'autres domaines pourront s'ajouter). Elles doivent être originales (n'avoir jamais fait l'objet de publication ailleurs).

"Les cahiers du cahdiip" publie des articles de fond, des études, des commentaires et analyses de documents historiques et iconographiques (archives, manuscrits, cartes et plans, gravures, œuvres d'art...), etc.

"Les cahiers du cahdiip" publie des textes **originaux et inédits** qui, s'ils sont acceptés, ne devront pas être repris ailleurs sans l'autorisation expresse du CAHDIIP. Les auteurs conservent l'entière responsabilité du contenu de leurs articles.

Le manuscrit sera remis aux responsables de la revue sous la forme électronique, en version Word uniquement. Le texte sera justifié, composé avec la police Times New Roman, en caractères de 12 points, interligne: 1,15, marge: 3 cm à gauche, 2 cm en haut, à droite et en bas. Formats autorisés : .doc, .docx,

Ne pas utiliser de saut de section continu sous peine d'entraîner des dysfonctionnements informatiques.

Le texte soumis à publication doit l'être en langue française ou anglaise et être accompagné obligatoirement d'un résumé dans les deux langues et de six mots-clés. Cependant, pour ce qui est du calibrage, il ne doit pas dépasser les 60.000 signes.

Présentation des contributions

Dans un seul fichier Word et dans cet ordre :

1. Titre et sous-titre

• Titre et sous-titre dans la langue de l'article.

2. Noms et affiliations des auteurs

- Prénom(s) et nom de(s) l'auteur(s).
- Affiliation (organisme/université, laboratoire) et courriel professionnel : ces données apparaîtront en ligne.

3. Résumé

- Résumé de 1000 signes maximum, espaces compris. Il s'agit d'un texte autonome résumant l'ensemble du contenu de l'article, non d'une introduction. Il expose l'objectif de la recherche, les principaux résultats et les conclusions majeures de l'étude. Le résumé est très important pour les lecteurs, les moteurs de recherche et les bases de données : un soin particulier devra y être apporté. Le résumé est suivi de six mots-clés (Au singulier, sans majuscules, séparés par des virgules et sans point final)
- Fournir la traduction du résumé et des mots-clés en anglais (ou en français si l'article est en anglais).
- Ne pas y insérer d'appel de note ou de référence bibliographique.

4. Le texte complet

La structure du texte :

Une introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches théoriques)

Un développement articulé de la façon suivante :

```
A.,
       (Eventuellement
              1.
              2.)
       B.
       (Eventuellement
              1.
              2.)
       Eventuellement C.
II.,
       A.
       (Eventuellement
              1.
              2.)
       B.
       (Eventuellement
              1.
              2.)
       C (éventuellement)
       Et éventuellement
III
       A.
       B.
```

Une conclusion

Comporte, en général, la synthèse des conclusions majeures de l'étude et une ouverture élargissant le sujet vers d'autres questions non traitées.

Une bibliographie

L'article doit comporter une bibliographie de fin d'article reprenant toutes les références citées en notes. La bibliographie doit être au format AFNOR

L'article peut avoir une ou plusieurs **annexes**. Ces annexes seront fournies dans le même fichier word (ou éventuellement Excel pour des données chiffrées).

Le texte de l'article proposé doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dans le texte proposé, il faudra **accentuer** les majuscules, utiliser les **ligatures** æ et œ (sœur, intuitu personæ, lapsus linguæ, mélæna, nævus, præsidium). Il n'y aura **pas d'espacement** entre les mots et les signes de ponctuation qui suivent ces mots, **ni de soulignement**. Les paragraphes ne doivent pas être séparés par des lignes vides.

Les illustrations (cartes, schémas, graphiques, photographies et tableaux) seront insérées directement dans le texte

Alors que les **Sigles et acronymes** s'écrivent en lettres capitales et sans points abréviatifs, les **abréviations** utilisent les points abréviatifs.

L'italique doit être utilisé pour :

- les mots ou groupes de mots sur lesquels on souhaite attirer l'attention ;
- ce qui n'est pas de l'auteur;
- les titres d'ouvrages, d'œuvres d'art et de journaux, de mémoires de maîtrise, master, DEA, thèses, etc., non publiés et cités dans le corps du texte ou en bibliographie
- les devises (qu'elles soient en français, latin ou langues étrangères) ;
- les mots et expressions courtes en langue étrangère. La traduction sera alors donnée à la suite entre parenthèses ;
- les expressions latines et leurs abréviations ; les citations latines de mots isolés ou de phrases entières ; les citations latines en vers, accompagnées ou non de leur traduction ;
- L'argot et la transcription de parlers locaux ;

Les guillemets s'utilisent pour :

- les proverbes, dictons, maximes ;
- les citations ;
- les locutions et mots utilisés dans une acceptation spéciale (plaisante, péjorative, ironique, inhabituelle, etc.);
- les titres d'articles de périodiques, des contributions à un ouvrage collectif et des chapitres d'un ouvrage ;
- les titres de poèmes dans un recueil ;
- les titres de communications savantes non publiées données à un colloque, séminaire, congrès, conférence, une journée d'étude, etc.
- les titres d'expositions et de manifestations culturelles, scientifiques (colloques, congrès, séminaires...). Les titres de catalogues d'exposition et d'actes de colloques publiés seront eux en italique.

Les citations. Les citations se feront suivant la Norme ISO 690

- Les citations de plus de trois lignes sont sorties du texte et en corps inférieur, sans guillemets.
- Utiliser les guillemets français « » pour les citations de premier rang.
- Utiliser les guillemets anglais doubles "" pour les citations de deuxième rang (citation à l'intérieur d'une citation).
- Toute citation doit obligatoirement être suivie d'un appel de note, la note donnant la référence précise et complète de la source dont elle est tirée.
 - Pour un imprimé, indiquer : Auteur, date, pages (où se trouve la citation).
- Pour les pièces d'archives et les manuscrits, indiquer : Ville, institution de conservation, série, fonds/collection, cote, folio.
- Les citations françaises provenant de sources imprimées seront reproduites à l'identique, mais on adoptera les normes actuelles pour les capitales initiales et les majuscules accentuées.
- Utiliser les crochets droits [] pour tout ajout, précision, substitution de lettres ou de mots ; laisser les erreurs suivies de [sic] (si vraiment utile).
 - Citations incomplètes fondues dans le texte :
 - Utiliser [...] pour toute omission à l'intérieur d'une citation.
- S'il manque le début : pas de points de suspension ni de [...] au début après le guillemet ouvrant ;
 - Si la fin manque : points de suspension mais sans crochets.

- Citations incomplètes sorties du texte (en retrait) introduites par « : » :
 - Utiliser [...] pour toute omission à l'intérieur d'une citation.
- S'il manque le début : pas de points de suspension ni de [...] au début après le guillemet ouvrant ; mettre une capitale initiale au premier mot (même si ce n'est pas le premier mot de la citation).
 - Si la fin manque : points de suspension mais sans crochets.
- La ponctuation est incluse dans les [...], mais on peut tout même faire précéder un point final de [...].
- Les citations en langues étrangères (qu'elles proviennent d'archives, de sources imprimées ou d'études) seront en italique et délimitées par des guillemets typographiques français composés en romain.

Dans un texte français, les citations en langues étrangères adopteront la typographie française (espaces insécables avec les signes de ponctuation double ; guillemets typographiques français). On appliquera seulement les règles des capitales initiales de la langue de la citation. Les crochets (indiquant une coupe ou une intervention de l'auteur) restent en romain.

- Les citations en langues étrangères sont données en traduction dans le texte.
- Si elle est courte, la citation traduite en français sera donnée dans le corps du texte suivie de l'original entre parenthèses.
- Si elle fait plus de 3 lignes, la traduction sera dans le corps du texte en retrait et l'original sera donné en note, accompagné de la référence complète et de la mention de l'auteur de la traduction. Une citation étrangère dans une publication française adopte les règles de typographie française (guillemets, espaces insécables, etc.).
- Dans les notes, on donne les références d'une citation entre parenthèses après la citation.

Les notes

- Les notes sont faites uniquement pour éclairer le texte : éviter les notes trop longues.
- Les appels de notes seront en chiffres arabes (utiliser la numérotation continue automatique de Word).
- Les appels de note doivent être placés avant toute ponctuation et précéder le guillemet fermant dans une citation de phrase ou d'extrait de phrase.
- Ne pas placer d'appel de note sur les titres, sous-titres ou légendes, à l'intérieur de tableaux ou schémas, ni après un nombre en chiffres arabes ou romains.
- Utiliser le système « auteur date, p. » pour les références bibliographiques. On donnera uniquement le nom de l'auteur, la date (assortie de la lettre a, b, c, etc. en italique s'il y a plusieurs publications la même année pour un même auteur) et la page, numéro de figure, planche, catalogue, etc. s'il y a lieu. La référence bibliographique complète figurera à la fin du texte, dans la section « Bibliographie ».
- Les patronymes des auteurs seront en petites capitales dans la bibliographie finale et dans les notes.
- Utiliser Id. (en romain) pour la reprise de l'auteur dans une même note
- Ne jamais utiliser op. cit., mais utiliser « auteur date, p. ».
- Utiliser « Ibid. » pour deux références identiques qui se suivent.
- Pour introduire les références, utiliser « voir », « voir aussi », « mais voir ».
- Cf. : distinguer cf. (confer : comparer avec, mettre en parallèle) et « voir » qui renvoie à une source dont on a présenté une synthèse.

- Ne pas utiliser les abréviations sq. (page suivante) et sqq. (pages suivantes) : toujours donner le ou les numéros de pages exacts.
- Citation de seconde main (référence à un auteur cité par un autre auteur) : indiquer la référence du premier texte suivie de « cité dans » et de la référence du texte réellement consulté (: Les deux références doivent se retrouver dans la bibliographie finale.)
- Documents d'archives et manuscrits : indiquer dans l'ordre : Ville du dépôt d'archives, Nom du dépôt, Département [Manuscrits...], Série et/ou Collection et/ou Fonds avec ses cotes, feuillet ou folio (recto, verso), « Titre ou description de la pièce entre guillemets »

Demandes d'autorisation et copyrights

L'auteur se chargera de demander aux institutions détentrices de l'œuvre reproduite les autorisations de publication. L'auteur devra impérativement indiquer comment il a obtenu les images (photographie numérique faite par l'auteur ou par un photographe, scan d'un document, achat d'image) et fournir une copie de l'autorisation de reproduction obtenue.